Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et règlements

114e année

5 mai 1982
No 22

Éditeur officiel
Québec

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements

114e année
5 mai 1982
No 22

Sommaire

Table des matières 1857
Décrets 1859
Décisions 1921
Lettres patentes 1925
Projet de règlement 1931
Textes réglementaires de remplacement 1933
Index 1947

Dépôt légal — 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1982

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., c. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (Décret 3333-81 du 2 décembre 1981). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;

2° les proclamations des lois ;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Les tarifs d'abonnement sont les suivants :

Partie 2 ..... 65 $ par année
Édition anglaise ..... 65 $ par année

2° Tarifs spéciaux

L'abonnement annuel ne comprend pas la liste des médicaments dont la publication est requise en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29).

Cette publication fait l'objet d'une vente au numéro séparé à un tarif maximal de 30 $ l'exemplaire.

3° Tarif de vente au numéro séparé

Les numéros séparés de la *Gazette officielle du Québec*, sauf la publication mentionnée au paragraphe 2°, se vendent au prix de 4 $ l'exemplaire.

4° Tarif de publication

Le tarif de publication est de 0,60 $ la ligne agate quel que soit le nombre de parutions.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Georges Lapierre
Gazette officielle du Québec
Tél. : (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements seulement :

Service de la diffusion des publications
Tél. : (418) 643-5150

Adressez toute correspondance à la :

Gazette officielle du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec, QC G1N 2C9

L'Éditeur officiel du Québec

Table des matières

Page

Décret(s)

874-82 Conditions d'emploi des directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des commissions scolaires et des commissions scolaires régionales pour catholiques 1859

875-82 Conditions d'emploi du personnel de cadre et de gérance des commissions scolaires et des commissions scolaires régionales pour catholiques 1877

876-82 Arpenteurs-géomètres — Modalités d'élection — Règ. 1 (Correction au Décret 478-82) .. 1901

898-82 Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Martin-Valin — Établissement (Mod.) 1902

900-82 Transport scolaire 1905

905-82 Office de la construction du Québec — Conditions de travail du personnel non régi par une convention collective 1909

907-82 Confection pour hommes et garçons au Québec (Mod.) 1916

908-82 Gant de cuir (Mod.) 1919

Décision(s)

Producteurs d'oeufs d'incubation — Quotas (Mod.) 1921

Producteurs de lait — Quotas (Mod.) 1922

Producteurs de pommes de terre — Contribution pour fins d'administration (Mod.) 1923

Producteurs de pommes de terre — Contribution pour fins de publicité (Mod.) 1924

Lettres patentes

Nouvelle-Beauce — Municipalité régionale de comté (Mod.) 1925

Rouyn-Noranda — Municipalité régionale de comté (Mod.) 1926

Témiscamingue — Municipalité régionale de comté (Mod.) 1928

Projet(s) de règlement(s)

Code de la sécurité routière — Permis 1931

Page

Texte(s) réglementaire(s) de remplacement*

Architectes — Autres conditions et modalités de délivrance des permis (Décret 3090-81) 1933
Permis d'alcool, Loi sur les... — Certains documents relatifs à la loi (Décret 3265-81) 1934
Psychologues — Autres conditions et modalités de délivrance des permis (Décret 2603-79) 1939
Psychologues — Dossiers d'un psychologue cessant d'exercer (Décret 85-81) 1943
Psychologues — Modalités d'élection — Règ. 1 (Décret 233-80) 1945

* Textes réglementaires de remplacement adoptés conformément à la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec

Décret(s)

Décret 874-82, 8 avril 1982

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-14)

Commissions scolaires et commissions scolaires régionales pour catholiques. — Conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints

CONCERNANT le Règlement relatif aux conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires et des commissions scolaires régionales pour catholiques.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 16 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14), le gouvernement peut faire des règlements pour l'organisation et l'administration des commissions scolaires et des commissions scolaires régionales;

ATTENDU QUE le gouvernement, le 31 août 1977, a adopté par l'arrêté en conseil 2901-77 le Règlement relatif aux conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires et des commissions scolaires régionales pour catholiques;

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par les règlements adoptés par les arrêtés en conseil 4006-77 du 23 novembre 1977, 3377-78 du 2 novembre 1978 et par le Décret 651-81 du 4 mars 1981;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de remplacer ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE le « Règlement relatif aux conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires et des commissions scolaires régionales pour catholiques », ci-annexé, soit adopté;

2° QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement relatif aux conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires et des commissions scolaires régionales pour catholiques

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-14, a. 16)

PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« Association »: l'Association des directeurs généraux des commissions scolaires;

« cadre »: le cadre des services, des écoles ou des centres d'éducation des adultes;

« clientèle adulte »: la clientèle inscrite aux cours dispensés par le secteur de l'éducation des adultes;

« clientèle scolaire »: les élèves fréquentant de jour les cours réguliers ou en adaptation scolaire, de niveau préscolaire, primaire ou secondaire;

« clientèle totale »: l'ensemble de la clientèle scolaire et de la clientèle adulte;

« comité des directeurs généraux »: le comité composé de représentants du ministère de l'Éducation, de la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et de l'Association des directeurs généraux des commissions scolaires;

« commission »: une commission scolaire ou une commission scolaire régionale pour catholiques, la commission scolaire du Nouveau-Québec et la commission scolaire du Littoral;

« congédiement »: la rupture du lien d'emploi d'une personne par la commission, en tout temps, notamment pour cause d'incapacité, de négligence, d'insubordination, d'inconduite, d'immoralité ou d'incompétence;

« démission »: la rupture du lien d'emploi par la personne;

« directeur général adjoint à temps partiel » : le cadre qui exerce un emploi de cadre à plein temps tout en remplissant les tâches de la fonction de directeur général adjoint.

« engagement » : l'établissement du lien d'emploi entre la personne et la commission ;

« fédération » : la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec ;

« Ministre » : le ministre de l'Éducation ;

« nomination » : le mandat confié par la commission à la personne ;

« non-renouvellement de nomination » : le non-renouvellement de mandat au terme de ce dernier ;

« non-rengagement » : la rupture du lien d'emploi d'une personne par la commission au terme de son engagement lorsque ce terme est défini ;

« personne », « personnel » ou « personnel hors cadre » : le directeur général et le directeur général adjoint à plein temps d'une commission ;

« réorganisation scolaire » : une réorganisation résultant de l'application d'une loi ou d'un règlement du ministre de l'Éducation ;

« résiliation d'engagement » : la rupture du lien d'emploi d'une personne par la commission en cours de mandat lorsque le terme de son engagement est indéfini ;

« résiliation de nomination » : l'annulation de mandat en cours de ce dernier ;

« traitement » : la rémunération accordée à une personne selon les échelles de traitements prévues au présent règlement excluant les montants forfaitaires, les suppléments annuels ou les primes pour disparités régionales.

SECTION 2
CHAMP D'APPLICATION

2. Ce règlement s'applique aux directeurs généraux adjoints employés à plein temps et à tous les directeurs généraux des commissions.

Les dispositions concernant les effectifs, les plans de classification et la rémunération contenues à l'annexe 1 s'appliquent au personnel de la Commission des écoles catholiques de Montréal (C.E.C.M.).

PARTIE II
POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION

CHAPITRE 1
DÉTERMINATION DES EFFECTIFS

3. Chaque commission nomme un directeur général et un directeur général adjoint conformément à l'article 191 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14) et aux dispositions du présent chapitre.

4. Le directeur général nommé en vertu de l'article 3 exerce les tâches de sa fonction à plein temps ; cependant, il peut exercer en même temps une ou plusieurs des fonctions de cadre.

5. La fonction de directeur général adjoint est généralement assumée par un directeur général adjoint à temps partiel. Celui-ci est régi par le Règlement relatif aux conditions d'emploi du personnel de cadre et de gérance des commissions scolaires et des commissions scolaires régionales pour catholiques adopté par l'arrêté en conseil 2902-77 du 31 août 1977. Le Ministre peut toutefois autoriser une commission scolaire à nommer un directeur général adjoint à plein temps.

6. Malgré l'article 5, une commission peut, par suite d'une réorganisation scolaire, nommer un directeur général adjoint à plein temps qui peut exercer en même temps des fonctions de cadre.

CHAPITRE 2
CLASSIFICATION DES EMPLOIS
ET QUALIFICATIONS MINIMALES REQUISES

SECTION 1
CLASSIFICATION DES EMPLOIS

§1. Directeur général

7. L'emploi de directeur général d'une commission comporte la responsabilité totale de la gestion de l'ensemble des programmes et des ressources de l'organisme pour l'ensemble des unités administratives, des établissements et des champs d'activité, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

§2. Directeur général adjoint

8. L'emploi de directeur général adjoint d'une commission comporte l'exercice de toute fonction et de toute tâche définies par le directeur général relativement à l'administration des programmes et des ressources de la commission de même que l'exercice, sous son autorité, des droits, pouvoirs et obligations délégués par le conseil des commissaires.

SECTION 2
CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

9. Les qualifications minimales requises pour exercer l'emploi de directeur général ou de directeur général adjoint à plein temps d'une commission constituent les critères d'admissibilité et sont les suivantes :

1° Diplôme universitaire terminal de deuxième cycle ou de premier cycle;

2° 10 années d'expérience pertinente, dont au moins 5 dans un emploi de cadre.

10. Les qualifications minimales s'appliquent à tout nouveau personnel hors cadre, sous réserve de l'application de l'article 14.

11. Si une commission ne peut trouver un candidat qualifié pour un poste donné, elle peut nommer un candidat qui ne possède pas la formation académique requise, mais qui possède une expérience supérieure à celle qui est exigée.

12. Si une commission ne peut trouver un candidat qualifié pour un poste donné, elle peut nommer un candidat dont la formation académique répond aux qualifications minimales et dont la qualité de l'expérience compense pour un nombre d'années d'expérience inférieur à celui qui est exigé.

13. L'équivalence prévue aux articles 11 et 12 est établie par la commission.

14. Une personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, exerce une fonction de directeur général ou de directeur général adjoint à plein temps dans une commission est considérée admissible à cette fonction pour toutes les commissions.

CHAPITRE 3
PLAN DE CLASSIFICATION DES EMPLOIS ET CLASSEMENT

15. Le plan de classification des emplois est prévu à l'annexe 2.

16. Les articles 17 à 20 relatifs au classement s'appliquent aux directeurs généraux et aux directeurs généraux adjoints à plein temps.

17. Le classement est établi en fonction de la clientèle totale.

18. La clientèle adulte, s'il y a lieu, se calcule selon le nombre d'heures de formation pour les adultes inscrits dans les centres d'éducation des adultes sous la responsabilité de la commission pour l'année scolaire précédente;

Les heures de formation mentionnées au paragraphe précédent comprennent les programmes de formation professionnelle, les programmes de formation générale et les programmes de formation socio-culturelle approuvés par le Ministre;

Pour l'application de ce chapitre, chaque 1 100 heures-étudiants de formation pour adulte compte pour un élève;

Le nombre d'heures-étudiants de formation s'obtient en multipliant par 17 le nombre total d'heures-groupes de formation pour l'année.

19. Le changement de classe du personnel s'effectue au 1er octobre de chaque année scolaire pour l'année scolaire en cours.

20. Les modifications aux traitements du personnel résultant d'un changement de classe se font conformément aux articles 36 à 40 et prennent effet le 1er juillet précédent.

CHAPITRE 4
RÉMUNÉRATION

SECTION 1
ÉCHELLES DE TRAITEMENTS 1981-1982

21. Les échelles de traitements du personnel pour l'année scolaire 1981-1982 sont prévues aux tableaux I et II de l'annexe 3.

22. Pour l'année scolaire 1981-1982, les minimums des échelles de traitements de l'année scolaire 1980-1981 sont majorés de 12,5% et les maximums des échelles de traitements de l'année scolaire 1980-1981 sont majorés de 11,5%.

23. Pour l'année scolaire 1981-1982, l'annualité du personnel est établie selon les règles prévues à la section 2.

SECTION 2
RÈGLES CONCERNANT L'ANNUALITÉ 1981-1982

§1. Dispositions générales

24. L'annualité est accordée au 1er juillet 1981 et au 1er avril 1982 à la personne qui est en fonction le 30 juin 1981 et qui est encore en fonction le 1er juillet 1981.

25. L'annualité comprend l'augmentation du traitement et l'attribution d'un montant forfaitaire

26. Tout mouvement qui se produit lors d'un changement d'année scolaire et qui comporte un reclassement ou une réaffectation hors du plan doit être effectué en accordant d'abord l'annualité et en procédant ensuite au reclassement ou à la réaffectation hors du plan. Toutefois, les dispositions suivantes s'appliquent lorsque le reclassement s'effectue pendant la période du 1er juillet 1981 au 31 mars 1982.

1° Pour la période du 1er juillet 1981 au 31 mars 1982, les échelles de traitements qui sont considérées pour les fins de l'application des dispositions de l'administration des traitements lors d'une première nomination, d'un reclassement ou d'une réaffectation hors du plan sont celles de l'année 1980-1981 augmentées de 10,5% ;

2° Pour la période du 1er avril 1982 au 30 juin 1982 :

a) le traitement de la personne, visée par une première nomination pendant la période du 1er juillet 1981 au 3 mars 1982 et qui est en fonction au 1er avril 1982, est révisé à compter du 1er avril 1982 en appliquant les dispositions de l'administration des traitements reliées à une première nomination compte tenu des échelles de traitements prévues à l'annexe 3 :

b) le traitement de la personne, visée par un reclassement ou une réaffectation hors du plan pendant la période du 1er juillet 1981 au 31 mars 1982 et qui est à l'emploi de la commission le 1er avril 1982, est révisé au 1er avril 1982 en accordant d'abord l'annualité prévue au 1er avril 1982 conformément aux articles 28 à 30 en tenant compte toutefois de la classification de la personne au 30 juin 1981 et en appliquant ensuite les dispositions de l'administration des traitements reliées au reclassement ou à la réaffectation hors du plan compte tenu des échelles de traitements prévues à l'annexe 3 ;

c) Le montant forfaitaire résultant, le cas échéant, de l'application de l'article 47 est réajusté à compter du 1er avril 1982 en fonction du traitement déterminé à cette même date.

27. La commission détermine l'annualité au 1er juillet 1981 et au 1er avril 1982 pour son personnel, selon les dispositions décrites à la sous-section 2 de cette section.

§2. Annualité 1981-1982

28. Le traitement d'une personne pour l'année scolaire 1981-1982 est déterminé de la façon suivante :

1° au 1er juillet 1981, le traitement d'une personne est modifié et établi à 10,5% de plus que son traitement au 30 juin 1981 ;

2° au 1er avril 1982, le traitement d'une personne qui a atteint le maximum de son échelle de traitements au 30 juin 1981 est modifié et établi à 11,5% de plus que son traitement au 30 juin 1981 et le traitement de la personne qui n'a pas atteint le maximum de son échelle de traitements au 30 juin 1981 est modifié et établi à 13% de plus que son traitement au 30 juin 1981, sans toutefois dépasser le maximum de sa nouvelle échelle de traitements.

29. Au 1er avril 1982, une personne en fonction le 30 juin 1981 et encore en fonction le 1er avril 1982 reçoit un montant forfaitaire égal à la différence entre le montant correspondant à 13,5% de son traitement au 30 juin 1981 et la somme du montant d'annualité sur traitement accordé du 1er juillet 1981 au prorata de la période du 1er juillet 1981 au 31 mars 1982 et du montant d'annualité sur le traitement accordé au 1er avril 1982 au prorata de la période du 1er avril 1982 au 30 juin 1982.

Au 1er avril 1982, une personne en fonction le 30 juin 1981 et le 1er juillet 1981 qui n'est plus à l'emploi de la commission le 1er avril 1982 a droit à un montant forfaitaire calculé selon les modalités prévues premier alinéa, mais proportionnellement à la durée de l'emploi d'une personne dans une fonction de hors cadre au cours de l'année 1981-1982.

30. Une personne dont le rendement est jugé insatisfaisant n'a pas droit à l'annualité.

SECTION 3
ADMINISTRATION DES TRAITEMENTS

§1. Première nomination

31. La première nomination consiste en l'accession d'un individu à un emploi régi par le plan de classification prévu à l'annexe 2.

32. Sous réserve de l'article 26, lorsque l'individu qui fait l'objet d'une première nomination à un emploi régi par le présent règlement vient de l'extérieur du secteur de l'éducation, son traitement est établi en tenant compte de sa formation et de son expérience.

33. Sous réserve de l'aticle 26, lorsque l'individu qui fait l'objet d'une première nomination à un emploi régi par le présent règlement vient de l'intérieur du secteur de l'éducation, il reçoit ce qui l'avantage le plus entre le taux minimal prévu à l'échelle de traitements de sa classe d'emploi ou le taux de traitement qui lui assure une augmentation pouvant atteindre 15% de son traitement antérieur.

34. Le nouveau traitement déterminé selon l'article 33 est établi en prenant comme base de calcul le traitement que cet individu reçoit ou recevrait, au cours de l'année de sa première nomination à un emploi de hors cadre, selon les échelles de traitements en vigueur à la date de sa première nomination.

35. Sous réserve de l'article 26, le traitement déterminé par l'application des articles 32 à 34 ne peut être ni supérieur au maximum, ni inférieur au minimum de l'échelle de traitements de sa classe d'emploi.

§2. Reclassement

36. Sous réserve de l'article 26, le reclassement d'une personne consiste à passer d'une classe du plan de classification à une autre comportant une échelle de traitements dont le taux maximal est inférieur, égal ou supérieur au taux maximal de l'échelle de traitements de son ancienne classe, dans la même commission ou dans une autre commission.

37. Sous réserve de l'article 26, la personne reclassée dans une nouvelle classe comportant une échelle de traitements dont le taux maximal est supérieur à celui de son ancienne classe reçoit, à compter de la date effective de son reclassement, le taux de traitement prévu à l'échelle de traitements de sa nouvelle classe qui lui assure une augmentation annuelle de traitement pouvant atteindre 10% du taux de traitement qu'elle recevait avant son reclassement. Toutefois, son nouveau traitement ne peut être ni supérieur au maximum, ni inférieur au minimum de l'échelle de traitements de sa nouvelle classe.

38. Sous réserve de l'article 26, la personne reclassée dans une nouvelle classe comportant une échelle de traitements dont le taux maximal est égal à celui de son ancienne classe continue de recevoir le traitement qu'elle recevait avant son reclassement.

39. Sous réserve de l'article 26, la personne reclassée dans une nouvelle classe comportant une échelle de traitements dont le taux maximal est inférieur à celui de son ancienne classe reçoit, à compter de la date effective de son reclassement, le taux de traitement prévu à l'échelle de traitements de sa nouvelle classe qui correspond à une diminution de traitement n'excédant pas 10% du taux de traitement qu'elle recevait avant son reclassement. Toutefois, son nouveau traitement ne peut être supérieur au maximum de l'échelle de traitements de sa nouvelle classe.

40. La personne reclassée selon les dispositions de l'article 39 bénéficie du mécanisme de réajustement de traitement prévu à la présente section lorsqu'elle conserve le même emploi. Lorsque le reclassement s'effectue dans un autre emploi à la commission, les dispositions prévues aux articles 113 à 117 s'appliquent selon que le reclassement est volontaire ou résulte d'une décision de la commission.

§3. Réaffectation hors du plan

41. La réaffectation hors du plan consiste dans la nomination d'une personne à tout emploi qui n'est pas régi par le plan de classification du personnel, dans la même commission ou dans une autre commission.

42. Les conditions de travail d'une personne réaffectée hors du plan sont celles prévues pour le nouvel emploi auquel elle est affectée.

43. Lorsque la personne est réaffectée hors du plan dans la même commission, les dispositions prévues aux articles 113 à 117 s'appliquent.

§4. Affectation temporaire

44. L'affectation temporaire s'applique à tout individu ou toute personne affectée temporairement à un emploi du personnel pendant l'absence de son titulaire pour assurer la permanence et la continuité de la direction.

45. L'individu ou la personne affectée temporairement reçoit proportionnellement à la durée de son affectation, un supplément de traitement qui correspond à la différence entre le traitement établi conformément aux articles 33 à 35 ou 37, selon le cas, et son traitement avant son affectation temporaire.

§5. Mécanisme de réajustement de traitement

46. Sauf dispositions expresses au contraire, la personne visée par le mécanisme de réajustement de traitement selon les dispositions de la présente sous-section, reçoit un montant de réajustement de traitement calculé selon les dispositions suivantes pour chacune des 2 années qui suivent le reclassement ou la réaffectation hors du plan.

47. Sous réserve de l'article 26, pour chacune des 2 années qui suivent le reclassement ou la réaffectation hors du plan, le montant de réajustement représente la différence entre le traitement avant le reclassement ou la réaffectation hors du plan, déterminé selon les règles de l'avancement annuel, et le traitement après le reclassement ou la réaffectation hors du plan.

48. Le montant de réajustement est un montant forfaitaire versé selon les mêmes modalités que le traitement de la personne et compte aux fins de cotisation au Régime de retraite des enseignants ou au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

49. Sauf dispositions expresses au contraire, ce montant de réajustement n'est pas transférable d'une commission à une autre commission.

50. Aucun montant de réajustement ne peut être accordé pour une période excédant 2 ans pour un même reclassement ou une même réaffectation hors du plan.

SECTION 4
ALLOCATIONS RELATIVES
AUX DISPARITÉS RÉGIONALES

51. Les allocations relatives aux disparités régionales sont prévues à l'annexe 4 et s'ajoutent au traitement du personnel, s'il y a lieu.

SECTION 5
AVANTAGES SOCIAUX

§1. Régimes collectifs d'assurance

52. Les personnes sont protégées par des régimes collectifs d'assurance qui comprennent les bénéfices suivants:

1° prestations d'assurance-maladie;

2° prestations d'assurance-salaire;

3° assurance-vie;

4° rentes à la veuve ou rentes au veuf invalide;

5° rentes aux orphelins.

53. La participation à ces régimes est obligatoire.

54. Le taux de la contribution d'une personne aux présents régimes est fixé à 0,6% de son salaire annuel.

55. La participation d'une personne aux présents régimes se termine à la première des dates suivantes:

1° la date à laquelle le participant cesse d'occuper une fonction de hors cadre, de cadre ou de gérant;

2° la date de sa mise à la retraite, sous réserve des dispositions des régimes concernant le personnel retraité.

§2. Caisses de congés de maladie

A. Remboursement des jours monnayables

56. Les personnes qui, en vertu d'une résolution ou d'un règlement de la commission, bénéficiaient d'une banque de jours de congés de maladie monnayables, conservent leur droit au remboursement des jours monnayables accumulés à la date d'entrée en vigueur des présents régimes, soit le 1er janvier 1974, ou à la date de leur entrée en fonction, sous réserve que, même si aucun nouveau jour n'est crédité, le pourcentage des jours monnayables est déterminé en tenant compte des années de service tant avant qu'après la date d'entrée en vigueur des présents régimes.

57. Sauf pour les caisses de congés de maladie monnayables dont la valeur a été arrêtée en vertu d'une convention collective, les conditions et les modalités du remboursement prévues à l'article 56 sont celles qui ont été établies par résolution ou par règlement de la commission avant le 25 janvier 1972 pour le personnel en fonction au moment de l'implantation des présents régimes.

58. Les dispositions de la présente sous-section n'ont pas pour effet de modifier la valeur déjà arrêtée pour des jours monnayables dont la valeur a été déterminée par résolution ou règlement de la commission.

B. Utilisation des caisses de congés de maladie

59. Les caisses de congés de maladie accumulées par le personnel et certifiées par le ministère sur une formule numéro CM-102 au moment de l'entrée en vigueur de ces régimes peuvent être utilisées conformément aux dispositions des articles 60 à 70.

C. Utilisation à des fins de rachat d'années non contribuées a un régime de retraite

60. Les jours monnayables au crédit d'une personne en fonction au moment de l'implantation de ces régimes peuvent être utilisés à des fins de rachat d'années de service antérieures dans le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) ou dans le régime de retraite des enseignants (RRE) lorsque les lois régissant ces régimes permettent un tel rachat.

61. La valeur en argent de ces jours monnayables est établie selon le traitement annuel d'une personne au moment où elle effectue le rachat, et ce, proportionnellement au pourcentage de monnayabilité acquis au moment du rachat.

62. Malgré l'article 61, lorsque le pourcentage de monnayabilité est inférieur à 50%, la valeur des jours monnayables est établie selon les dispositions des articles 63 et 64 relatifs à l'utilisation des jours non monnayables.

63. Les jours non monnayables au crédit d'une personne en fonction au moment de l'entrée en vigueur de ces régimes, peuvent être utilisés à des fins de rachat d'années non contribuées au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) ou au régime de retraite des enseignants (RRE) lorsque les lois régissant ces régimes permettent un tel rachat.

64. La valeur de ces jours non monnayables est établie selon le traitement annuel d'une personne au moment où elle effectue le rachat, à raison de 50% de la valeur qu'auraient ces jours s'ils étaient monnayables.

D. Utilisation à des fins de pré-retraite

65. Les jours monnayables, au crédit d'une personne en fonction au moment de l'entrée en vigueur de ces régimes, peuvent être utilisés à des fins de pré-retraite à raison d'une journée de pré-retraite pour chaque jour monnayable à 100%.

66. Les jours qui sont monnayables à moins de 100% sont utilisables aux mêmes fins, au prorata de leur valeur.

67. Malgré l'article 66, lorsque le pourcentage de monnayabilité est inférieur à 50%, la valeur des jours monnayables à des fins de pré-retraite est établie selon les dispositions de l'article 68 relatif à l'utilisation des jours non monnayables.

68. Les jours non monnayables, au crédit d'une personne en fonction au moment de l'implantation des présents régimes, peuvent être utilisés à des fins de pré-retraite à raison d'une demi-journée de pré-retraite pour chaque jour non monnayable.

E. Autres utilisations

69. Les jours de congés de maladie au crédit d'une personne, arrêtés au moment de l'entrée en vigueur de ces régimes ou à la date de son entrée en fonction comme hors cadre, cadre ou gérant, peuvent être utilisés lorsque les résolutions des commissions adoptées avant le 25 janvier 1972 prévoyaient une telle utilisation, notamment à des fins de perfectionnement ou en cas de maternité.

70. Sous réserve des articles 143 et 151, lors d'une réaffectation hors du plan les modalités d'utilisation des caisses de congés de maladie, arrêtées au moment de l'implantation de ces régimes ou à la date d'entrée en fonction d'une personne sont déterminées par les règles d'utilisation prévues pour la catégorie de personnel à laquelle une personne est réaffectée.

§3. Régimes de retraite

71. Le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est applicable sous réserve des articles 5 à 12 de la loi, au personnel des commissions.

SECTION 6
VACANCES ANNUELLES

72. Le régime des vacances annuelles du personnel est établi par la commission, après consultation de la personne.

SECTION 7
FRAIS DE REPRÉSENTATION

73. La commission établit sa politique de frais de représentation applicable à son personnel.

SECTION 8
DROITS PARENTAUX

§1. Dispositions générales

74. Le présent régime relatif aux droits parentaux prend effet le 1er juillet 1981 et prend fin le 30 juin 1983.

75. Les indemnités du congé de maternité prévues à la sous-section 2 sont versées uniquement à titre de suppléments aux prestations d'assurance-chômage ou à titre de paiement durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit rien.

§2. Congé de maternité, de paternité ou pour adoption

76. Le congé de maternité, pour la personne enceinte, est d'une durée maximale de 20 semaines consécutives, incluant le jour de l'accouchement.

77. La personne qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20e semaine précédant la date prévue de l'accouchement bénéficie aussi d'un congé de maternité.

78. La personne en congé de maternité qui a accumulé 20 semaines de service avant le début de son congé de maternité et qui est déclarée éligible à des prestations de maternité, en vertu du régime d'assurance-chômage, reçoit l'indemnité prévue aux articles 80 à 84 pour la durée de son congé.

79. La personne exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité. Toutefois, la personne à temps plein qui a accumulé 20 semaines de service avant le début de son congé de maternité reçoit l'indemnité prévue aux articles 80 à 84 durant une période de 10 semaines, si elle n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des motifs suivants:

1° elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins 10 semaines entre la 50e et la 30e semaine précédant celle prévue de son accouchement;

2° elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins 20 semaines au cours de la période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

80. L'indemnité qui est versée lors d'un congé de maternité comprend le traitement et les montants forfaitaires reliés à l'annualité, réduits des montants suivants:

1° 7% de cette somme pour la personne exonérée des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage ou 5% de cette somme pour la personne qui n'est pas exonérée des cotisations au régime de retraite;

2° les prestations d'assurance-chômage que la personne reçoit ou pourrait recevoir;

3° l'allocation de congé de maternité versée par les centres de main-d'oeuvre du Québec.

81. L'indemnité se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage auxquelles la personne a droit de recevoir, sans tenir compte des montants soustraits de ces prestations, en raison des remboursements des prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

82. La commission ne rembourse pas à la personne les sommes qui pourrient être exigées d'elle en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (S.R.C, c. U-2) lorsque le revenu de la personne excède une fois et demie le maximum assurable.

83. Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la personne est rémunérée.

84. L'indemnité due pour les 2 premières semaines est versée par la commission dans les 2 semaines qui suivent le début du congé; l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de 2 semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la personne éligible à l'assurance-chômage, que 15 jours après l'obtention par la commission d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-chômage. Pour l'application du présent article, sont considérés comme preuve un état ou relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par la Commission d'emploi et d'immigration du Canada à la commission.

85. Le congé de maternité peut être discontinu dans le cas de la personne qui accouche prématurément et dont l'enfant est en conséquence hospitalisé.

86. Le congé de paternité, pour la personne dont la conjointe accouche, est d'une durée maximale de 5 jours ouvrables payés.

87. Le congé, lors de l'adoption légale d'un enfant, pourvu que le conjoint de la personne, employé du secteur public ou parapublic, n'en bénéficie pas également, est d'une durée maximale de 10 semaines consécutives et la personne reçoit pour la durée de son congé, une indemnité égale au traitement qu'elle recevrait si elle était au travail. Ce congé pourra débuter avant que la personne reçoive les documents requis.

88. Le congé, lors de l'adoption légale d'un enfant, pour la personne qui ne bénéficie pas du congé pour adoption prévu à l'article 87, est d'une durée maximale de 2 jours ouvrables payés.

89. Durant un congé de maternité ou pour adoption, la personne bénéficie des régimes collectifs d'assurance, continue d'accumuler des vacances, de l'expérience et du service continu pour les fins de l'application des dispositions relatives à la stabilité d'emploi et reçoit l'allocation relative aux disparités régionales, si elle y a droit.

Malgré le premier alinéa, lorsque la personne reçoit l'allocation relative aux disparités régionales, le total des montants reçus par la personne à titre de prestations d'assurance-chômage, d'indemnité et d'allocation relative aux disparités régionales ne peut excéder 95% de la somme constituée par son traitement, les montants forfaitaires reliés à l'annualité et l'allocation relative aux disparités régionales.

90. Les modalités du congé de maternité, du congé de paternité et du congé pour adoption sont convenues au préalable entre la commission et la personne.

91. Pour des fins administratives, la personne est considérée comme si elle occupait son poste pendant la durée de son congé de maternité, de paternité ou pour adoption. À son retour, la personne reprend le poste qu'elle aurait occupé si elle avait été au travail.

§3. Congé en prolongation d'un congé de maternité, de paternité ou pour adoption

92. Le congé sans traitement, en prolongation des congés de maternité, de paternité ou pour adoption, est d'une durée maximale de 2 ans.

93. La personne qui s'absente sans traitement pour prolonger un congé de maternité, un congé de paternité ou un congé pour adoption doit s'entendre au préalable avec la commission sur les modalités de ces absences et sur le poste qu'elle occupera à son retour au travail.

§4. Disposition transitoire

94. Malgré l'article 74, la personne qui a reçu ou qui reçoit des bénéfices prévus par le présent régime pour la période du 21 novembre 1979 à la date d'entrée en vigueur du régime est réputée recevoir ces bénéfices conformément au présent régime.

SECTION 9
CONGÉS POUR CHARGE PUBLIQUE

95. Une personne qui entend briguer une charge publique peut, sur demande écrite, obtenir un congé sans solde durant la période de temps requise pour les fins de sa candidature et, le cas échéant, de sa charge.

96. Une personne qui quitte temporairement son emploi pour occuper une charge publique doit s'entendre au préalable avec la commission sur les modalités de son absence et sur le poste qu'elle occupera à son retour au travail.

CHAPITRE 5
DÉVELOPPEMENT DU PERSONNEL

SECTION 1
ÉVALUATION DU PERSONNEL

97. Le personnel est évalué par la commission.

SECTION 2
PERFECTIONNEMENT

98. Le perfectionnement vise à permettre à une personne :

1° d'acquérir ou d'approfondir les connaissances nécessaires à l'accomplissement, dans une organisation, d'une fonction prévue au présent règlement ;

2° d'acquérir de nouvelles habiletés ou de développer de nouvelles attitudes reliées à l'évolution de la carrière de la personne.

99. Le ministère de l'Éducation et les commissions scolaires doivent faciliter la participation du personnel à diverses activités de perfectionnement.

100. Les activités de perfectionnement sont déterminées au niveau local et au niveau provincial.

§1. Niveau local

101. Le développement des ressources humaines et, plus précisément le perfectionnement du personnel, est la responsabilité de la commission et est conçu en fonction des besoins du milieu.

102. Sous réserve de l'application des articles 103 à 107, la commission assume les frais relatifs aux activités locales de perfectionnement.

§2. Niveau provincial

103. Le Ministre établit un plan général de perfectionnement dans le but de rendre le perfectionnement accessible au personnel, sans égard à la situation géographique ou à la dimension de la commission, compte tenu des besoins collectifs du réseau des commissions.

104. Le Ministre est avisé par un comité national de perfectionnement, auquel participent notamment les associations de hors cadres, de cadres, de gérance et de personnel associé ainsi que la Fédération, quant à la répartition de la somme annuelle disponible pour chaque groupe d'administrateurs et de personnel associé. Le comité national établit aussi les principes et les critères d'organisation du perfectionnement.

105. Le Ministre est avisé par un comité spécifique de perfectionnement auquel participent l'Association et la Fédération quant aux objectifs, au contenu et à l'organisation des programmes s'adressant aux hors cadres.

106. Ce comité spécifique de perfectionnement du personnel est le Comité de perfectionnement des directeurs généraux (CPDG).

107. Les sommes affectées au plan général sont déterminées annuellement par le Ministre.

PARTIE III
POLITIQUE D'EMPLOI

CHAPITRE 1
RÉGIME D'EMPLOI

SECTION 1
QUALIFICATIONS MINIMALES REQUISES ET SÉLECTION

108. Les qualifications minimales requises pour les emplois du personnel visé sont celles prévues à la section 2 du chapitre 2 de la partie II. Des critères d'éligibilité supplémentaires peuvent être ajoutés par la commission.

109. La commission procède à la sélection de son personnel conformément aux qualifications minimales et aux critères d'éligibilité.

SECTION 2
ENGAGEMENT OU NOMINATION

110. La commission engage ou nomme son personnel pour une durée définie ou indéfinie.

111. Lorsque la commission engage ou nomme son personnel pour une période dont la durée est définie, cette période ne doit pas excéder 3 ans.

112. Lorsque la commission engage ou nomme son personnel pour une période dont la durée est indéfinie, l'engagement se prolonge à moins que l'une ou l'autre des parties décide d'y mettre fin.

SECTION 3
NON-RENOUVELLEMENT OU RÉSILIATION DE LA NOMINATION

113. Lorsque la commission ne renouvelle pas ou résilie la nomination d'une personne, cette dernière conserve son lien d'emploi et est reclassée ou réaffectée hors du plan.

114. Lors d'un reclassement ou d'une réaffectation hors du plan, à la suite d'une décision de la commission, la commission peut appliquer les dispositions du mécanisme de réajustement de traitement prévues aux articles 46 à 50 et applique les dispositions prévues à l'un ou l'autre des articles 138, 139, 140, 141 ou 143 concernant la relocalisation interne, s'il y a lieu.

115. Par ailleurs, dans les cas ou s'appliquent les articles 427, 448 et 449 de la Loi sur l'Instruction publique, la personne qui est reclassée bénéficie des dispositions du mécanisme de réajustement de traitement prévues aux articles 46 à 50.

116. Lorsque la commission accepte la demande d'une personne de ne pas renouveler ou de résilier sa nomination, cette dernière conserve son lien d'emploi et est reclassée ou réaffectée hors du plan.

117. La commission applique à la personne visée par l'article 116 les dispositions prévues à l'un ou l'autre des articles 138, 139, 140, 141 ou 143 concernant la relocalisation interne s'il y a lieu.

Cette personne bénéficie des dispositions concernant le mécanisme de réajustement de traitement prévues aux articles 46 à 50 à la condition qu'elle ait accompli au moins 5 ans de service continu à l'emploi de la commission comme personnel hors cadre. Toutefois, la commission peut accorder à cette personne les dispositions de ce mécanisme à la condition qu'elle ait accompli au moins 2 ans de service continu à l'emploi de la commission comme personnel hors cadre.

SECTION 4
NON-RENGAGEMENT OU RÉSILIATION DE L'ENGAGEMENT

118. Lorsque la commission décide de ne pas rengager ou de résilier l'engagement d'une personne, elle l'en avise par écrit au moins 60 jours avant la fin de son engagement.

119. La commission applique à une personne visée par l'article 118 les dispositions relatives au congé de pré-retraite prévues au chapitre 2 si elle y a droit. Si cette personne n'a pas droit à l'application des dispositions du congé de pré-retraite, la commission lui accorde une indemnité de séparation égale à 1 mois de traitement par année de service dans un emploi de hors cadre à la commission, à la condition que cette personne ait accompli 2 années de service continu à l'emploi de la commission comme personnel hors cadre.

120. Cette indemnité de séparation ne peut être supérieure à 6 mois de traitement, ni inférieure à 2 mois de traitement.

121. L'indemnité de séparation accordée est répartie et versée mensuellement pendant le nombre de mois auquel le bénéficiaire y a droit.

122. Le versement de l'indemnité de séparation cesse à l'engagement du bénéficiaire dans un emploi du secteur public ou parapublic. Toutefois, l'indemnité de séparation minimale est versée en un seul versement.

123. L'indemnité de séparation ne s'applique pas à une personne qui est éligible à la pleine retraite.

124. L'indemnité de séparation ne comprend pas les vacances accumulées ni les jours de congés monnayables d'une personne.

125. Lorsqu'une personne décide de ne pas renouveler son engagement ou de démissionner, elle en avise la commission par écrit, au moins 60 jours avant la fin de son engagement.

126. Sous réserve des dispositions de l'article 125, et par suite de la décision d'une personne de ne pas renouveler son engagement ou de démissionner, elle bénéficie de l'indemnité de séparation décrite aux articles 119 à 124, à la condition qu'elle ait accompli 2 années de service continu à l'emploi de la commission comme personnel hors cadre.

SECTION 5
SUSPENSION OU CONGÉDIEMENT

127. La commission peut, en tout temps, suspendre, avec ou sans traitement, ou congédier une personne pour cause d'incapacité, de négligence, d'insubordination, d'inconduite, d'immoralité ou d'incompétence.

SECTION 6
RECOURS SPÉCIFIQUE

128. Une personne qui conteste la décision de la commission relative à son non-rengagement, à sa résí-

liation d'engagement ou à son congédiement bénéficie des mécanismes du recours spécifique prévus au chapitre 3.

CHAPITRE 2
STABILITÉ D'EMPLOI

MÉCANISMES CONCERNANT LES CAS DE SURPLUS DE PERSONNEL À LA SUITE D'UNE RÉORGANISATION SCOLAIRE OU ADMINISTRATIVE OU D'UNE DIMINUTION DE CLIENTÈLE

SECTION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

129. Le présent chapitre s'applique au personnel qui a complété 2 années de service à l'emploi de la commission.

130. Malgré les dispositions de l'article 129, le présent chapitre s'applique également au personnel de moins de 2 années de service qui a été relocalisé en vertu des dispositions de la relocalisation externe prévues au présent chapitre ou qui est en surplus par suite de l'application des articles 427, 448 et 449 de la Loi sur l'instruction publique.

SECTION 2
SURPLUS DE PERSONNEL

131. Avant de procéder à la déclaration de surplus de personnel, la commission tient compte, notamment, des possibilités de congés avec ou sans solde, de perfectionnement, de prêt de service, de mouvements de personnel ou d'autres mesures visant à réduire ou reporter ultérieurement les surplus de personnel.

132. Lorsqu'il y a lieu de procéder à la mise en disponibilité du personnel par suite d'un surplus résultant d'une réorganisation scolaire ou administrative ou d'une diminution de la clientèle, la commission avise ce personnel au moins 60 jours avant la date effective de la mise en disponibilité.

133. Dans le cas où une réorganisation scolaire résulte de l'application des articles 427, 448 et 449 de la Loi sur l'instruction publique, la commission avise la personne concernée de sa situation au moins 60 jours avant de procéder à son reclassement, à sa réaffectation hors du plan ou à sa mise en disponibilité.

134. Une personne mise en disponibilité à la suite d'une réorganisation scolaire ou administrative ou à une diminution de la clientèle choisit l'une des possibilités suivantes:

1° être relocalisée dans la même commission ou dans une autre commission;

2° recevoir une indemnité de séparation;

3° prendre un congé de pré-retraite si elle satisfait aux conditions décrites à l'article 162.

135. Le cas d'une personne à qui il ne reste que quelques années avant la retraite peut faire l'objet d'une étude particulière par le Ministre.

136. La commission transmet au Bureau régional de placement le nom de la personne mise en disponibilité pour les fins de la relocalisation.

SECTION 3
RELOCALISATION

137. Une personne mise en disponibilité a droit à un autre poste à la commission (relocalisation interne) ou dans une autre commission (relocalisation externe) compte tenu des critères d'éligibilité de la commission.

§1. Relocalisation interne

138. Si un poste compatible avec la compétence de la personne mise en disponibilité est disponible dans le groupe du personnel de cadre, la commission réaffecte cette personne dans ce poste.

139. Si aucun poste n'est disponible dans le groupe du personnel de cadre, la commission réaffecte cette personne dans ce groupe à titre excédentaire comme conseiller cadre, avec la classification de D-1 pour les fins de sa rémunération, jusqu'à ce qu'un poste soit disponible dans ce groupe.

140. Toutefois, en tout temps, après consultation de la personne, la commission réaffecte hors du plan la personne visée par l'article 139 à un poste disponible appartenant à l'une ou l'autre des catégories du personnel professionnel ou du personnel enseignant et compatible avec sa compétence, et ce, dans sa commission.

141. Sauf dispositions expresses au contraire, la personne ainsi réaffectée hors du plan n'est alors plus régie par le présent règlement mais par les conventions collectives, les règlements ou les politiques qui s'appliquent au nouveau groupe dont elle fait partie.

142. Les dispositions du mécanisme de réajustement de traitement prévues aux articles 46 à 50 s'appliquent à la personne sans tenir compte du maximum de 2 ans prévu à l'article 46.

143. La personne ainsi réaffectée hors du plan conserve les privilèges reliés à sa caisse de congés de

maladie et continue de cumuler ses années de service aux fins de l'attribution des vacances annuelles.

§2. Relocalisation externe

144. La personne réaffectée en excédentaire dans le groupe des cadres bénéficie des services de replacement pour être relocalisée dans une autre commission, dans un poste de hors cadre, de cadre ou dans tout autre poste disponible appartenant à l'une ou l'autre des catégories du personnel professionnel ou du personnel enseignant et compatible avec sa compétence.

145. À cette fin, le ministère de l'Éducation et la Fédération forment un Comité de placement ayant pour mandat d'assurer l'application des mécanismes de la stabilité d'emploi des hors cadres avec l'aide des bureaux régionaux de placement. Le Comité de placement établit ses modalités de fonctionnement et est assisté à cette fin par le comité des directeurs généraux.

146. Pour faciliter la relocalisation du personnel réaffecté en excédentaire dans le groupe des cadres, les commissions font connaître au Bureau régional de placement les postes vacants de hors cadre et de cadre susceptibles d'être comblés par voie de recrutement externe ainsi que les critères d'éligibilité à ces postes.

147. Le Bureau régional de placement réfère à la commission les personnes réaffectées en excédentaire dans le groupe des cadres et éligibles aux postes.

148. La personne référée par le Bureau régional de placement et reçue à une entrevue de sélection a droit au remboursement par sa commission de ses frais de déplacement et de séjour, s'il y a lieu, selon les barèmes en vigueur à sa commission.

149. Dans le cas où la personne refuse de se présenter à une entrevue de sélection ou refuse tout poste qui lui est offert suivant les modalités prévues au présent chapitre, le Comité de placement peut recommander à la commission concernée de restreindre ou suspendre les avantages accordés par les dispositions du présent chapitre.

150. La personne relocalisée dans une autre commission est remboursée par la commission qu'elle quitte de la partie monnayable des bénéfices reconnus à sa caisse de congés de maladie.

151. La personne qui, en vertu des mécanismes prévus à la présente sous-section, est relocalisée dans une autre commission, transfère les bénéfices non monnayables reconnus à sa caisse de congés de maladie et continue de cumuler ses années de service pour les fins de l'attribution des vacances annuelles.

152. La personne relocalisée qui bénéficie du mécanisme de réajustement de traitement conformément à l'article 142 transfère cet avantage lorsqu'elle est relocalisée dans une autre commission, malgré les dispositions de l'article 49.

153. La personne qui n'est pas rengagée par la commission au cours ou au terme de l'année scolaire de sa relocalisation externe pour des raisons autres que celle du surplus de personnel, retourne à la commission qui l'a mise en disponibilité et les dispositions de la présente section s'appliquent.

154. Lorsque la relocalisation nécessite un déménagement à plus de 65 kilomètres de son domicile, la personne a droit au remboursement des frais de déménagement selon les mêmes dispositions que celles en vigueur pour les autres groupes d'employés de la commission.

SECTION 4
INDEMNITÉ DE SÉPARATION

155. La personne mise en disponibilité qui ne se prévaut pas des avantages de la relocalisation ni de la pré-retraite et qui quitte la commission peut bénéficier d'une indemnité de séparation.

156. Cette indemnité de séparation est égale à un mois de traitement par année de service à l'emploi de la commission.

157. Cette indemnité de séparation ne peut être supérieure à 6 mois de traitement, ni inférieure à 2 mois de traitement.

158. L'indemnité de séparation est accordée sous forme de montant forfaitaire.

159. L'indemnité de séparation ne s'applique pas à une personne qui est éligible à la pleine retraite.

160. L'indemnité de séparation ne comprend pas les vacances accumulées ni les congés monnayables de la personne.

161. Malgré l'article 155, l'indemnité de séparation s'applique à la personne réaffectée en excédentaire et qui démissionne de sa commission. Dans ce cas, l'indemnité de séparation prévue aux articles 156 à 160 est réduite d'un montant égal à 1 mois de traitement par mois excédant la période de 6 mois suivant la date de sa mise en disponibilité.

SECTION 5
CONGÉ DE PRÉ-RETRAITE

162. La personne qui ne se prévaut pas des avantages de la relocalisation ni de l'indemnité de séparation bénéficie d'un congé de pré-retraite dans les cas suivants:

1° si elle est à un an ou moins de la date effective de sa retraite;

2° si elle est à un an ou moins de la date de son congé de pré-retraite compte tenu de l'utilisation des jours de congés de maladie monnayables ou non monnayables conformément aux articles 65 à 68.

163. La personne visée à l'article 162 conserve son droit au remboursement, conformément aux articles 56 à 58, des jours monnayables non utilisés pour les fins de pré-retraite.

164. Les vacances accumulées antérieurement par la personne ne sont pas comprises dans le congé de pré-retraite.

CHAPITRE 3
RECOURS

165. La commission peut réaffecter hors du plan, ne pas rengager, résilier l'engagement ou congédier une personne.

166. À la demande de la personne visée à l'article 165 la commission lui donne par écrit les raisons qui motivent sa décision, la reçoit et lui permet de s'expliquer.

SECTION 1
RECOURS DANS LES CAS DE RÉAFFECTATION HORS DU PLAN NE COMPORTANT PAS L'APPLICATION DU MÉCANISME DE RÉAJUSTEMENT DE TRAITEMENT

167. Dans le cas d'une réaffectation hors du plan ne comportant pas l'application du mécanisme de réajustement de traitement, si la personne n'est pas satisfaite de la réponse de la commission, elle en avise son association; celle-ci ou la personne elle-même, s'il y a lieu, soumet la plainte au Comité de recours provincial dans un délai de 90 jours suivant la date de la réception par la personne de son avis de réaffectation hors du plan.

168. Dans ce cas, la plainte doit être adressée à la commission avec copie à la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et à l'Association lorsque la plainte est formulée par la personne.

169. Le Comité de recours provincial est un comité dont la composition est la même que celle du Comité d'appel prévue aux articles 177 à 179, sauf en ce qui concerne la présence d'un président qui est consécutive à la demande de l'une ou l'autre des parties.

170. Le Comité de recours provincial détermine ses propres règles de fonctionnement et l'une ou l'autre des parties peut recouvrir à des personnes ressources si elle le juge nécessaire.

171. Le Comité étudie le problème, fait enquête s'il y a lieu et transmet ses recommandations à la commission dans les 45 jours suivant la date de la demande prévue à l'article 167.

172. Les frais faits par les présidents et leurs honoraires sont à la charge du ministère de l'Éducation.

173. La commission fait connaître par écrit sa décision à la personne concernée ainsi que les raisons qui motivent cette décision dans les 30 jours suivant la date de la réception des recommandations du Comité de recours provincial et en transmet copie aux membres de ce comité.

174. Dans le cas où le Comité de recours provincial détermine majoritairement que les raisons qui motivent la décision de la commission de réaffecter hors du plan la personne sans appliquer le mécanisme de réajustement de traitement ne sont pas justes et suffisantes, la commission applique dans ce cas les dispositions du mécanisme de réajustement de traitement prévues aux articles 46 à 50.

SECTION 2
RECOURS SPÉCIFIQUE DANS LES CAS DE NON RENGAGEMENT, DE RÉSILIATION D'ENGAGEMENT OU DE CONGÉDIEMENT

175. Le présent recours s'applique à tout le personnel à l'exception du personnel qui est en période de probation selon les politiques de sa commission ou qui est congédié par suite de l'application de l'article 149.

176. Si une personne visée par un non-rengagement, une résiliation d'engagement ou un congédiement n'est pas satisfaite, elle en avise son association; celle-ci, ou la personne elle-même s'il y a lieu, soumet la plainte au Comité d'appel dans les 20 jours suivant la date de l'avis de la commission.

177. Dans le cas visé à l'article 176, la plainte doit être adressée au premier président du Comité d'appel avec copie à la commission et doit contenir le nom du représentant désigné par l'association concernée ou par la personne, s'il y a lieu.

178. Dans les 15 jours suivant la date de la réception de la plainte par la commission, celle-ci avise le premier président du Comité d'appel de la nomination de son représentant.

179. Les deux représentants s'entendent pour désigner un président qui formera avec eux le Comité d'appel.

180. Le premier président du Comité d'appel est choisi par le Ministre et la Fédération et agréé par l'Association.

À défaut d'entente sur le choix du président, il appartient au premier président du Comité d'appel de nommer le président à partir d'une liste préparée à cette fin par le Ministre et la Fédération et agréée par l'Association.

181. Le Comité d'appel convoque les parties dans les meilleurs délais; il procède suivant la procédure qu'il détermine et doit rendre sa décision dans les 30 jours suivant la date de la fin de l'exposé des parties. Toutefois, la décision n'est pas nulle du fait qu'elle est rendue après l'expiration du délai prévu.

182. Le Comité d'appel saisi de la plainte détermine si les raisons qui motivent la décision de la commission sont justes et suffisantes et fait connaître sa décision aux parties.

183. Lorsque le Comité d'appel juge que les raisons qui motivent la décision de la commission ne sont pas justes et suffisantes, les parties concernées et les représentants de ces parties disposent d'un délai de 30 jours suivant la date de la décision du Comité d'appel pour trouver une solution satisfaisante.

184. Si les parties trouvent une solution satisfaisante, elles en informent le président du Comité d'appel et le Comité cesse d'opérer.

185. Si aucune entente n'intervient au terme du délai prévu à l'article 183, le Comité d'appel:

1° détermine, s'il y a lieu, le montant de la compensation pour la perte réelle de salaire subie;

2° ordonne à la commission d'appliquer l'article 188.

186. Une décision du Comité d'appel doit être prise majoritairement et doit être motivée; tout membre dissident sur une décision ou une partie de celle-ci peut faire un rapport distinct.

187. La décision du Comité d'appel est finale et lie la personne et la commission.

188. Dans le cas où le Comité d'appel ordonne l'application du présent article, la commission doit prendre dans les 30 jours suivant la date de l'ordonnance du Comité d'appel prévue à l'article 185, l'une ou l'autre des mesures suivantes:

1° réintégrer la personne dans un emploi du plan de classification du personnel hors cadre ou dans un emploi hors du plan appartenant à l'une ou l'autre des catégories du personnel de cadre, de gérance, de professionnel ou d'enseignant. Dans ce cas, le mécanisme de réajustement du traitement prévu aux articles 46 à 50 s'applique.

2° réintégrer la personne et la maintenir dans une classification de hors cadre pour une période maximale de 2 ans pour les fins de l'application des dispositions relatives à la relocalisation externe. Dans ce cas, le mécanisme de réajustement de traitement prévu aux articles 46 à 50 s'applique, s'il y a lieu. Au terme du délai de 2 ans, lorsque la personne n'a pu être relocalisée dans un autre organisme, la commission réintègre la personne dans un poste prévu au paragraphe 1°.

189. Le cas de la personne visée par le paragraphe 2° de l'article 188 est référé à un comité formé du ministère de l'Éducation, de la Fédération, de la commission et de l'Association pour les fins de l'affectation et de l'application des dispositions relatives à la relocalisation externe.

190. La personne relocalisée dans un autre organisme du secteur de l'éducation bénéficie des dispositions de la relocalisation externe contenues au chapitre 2.

191. La personne peut refuser de se voir appliquer les dispositions de l'article 188 dans un délai maximal de 30 jours suivant la date de la décision de la commission. Dans ce cas, la personne est réputée avoir démissionné et reçoit une indemnité de dédommagement qui s'ajoute à la compensation pour la perte réelle de salaire subie fixée par le Comité.

192. Cette indemnité de dédommagement est égale à 2 mois de traitement par année de service comme hors cadre ou cadre; l'indemnité ne peut toutefois être inférieure à 3 mois de traitements ni supérieure à 12 mois de traitement.

193. Les frais faits par les présidents et leurs honoraires sont à la charge du ministère de l'Éducation.

194. Les frais faits par les 2 autres membres du Comité d'appel et leurs honoraires sont à la charge des parties qu'ils représentent.

195. La personne qui soumet une plainte au Comité d'appel peut continuer de bénéficier des régimes collectifs d'assurances et de retraite jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par le Comité d'appel à condition qu'elle en assume la totalité des contributions. La commission rembourse toutefois la partie des contributions normalement versée par l'employeur advenant une décision favorable à la personne par le Comité d'appel.

SECTION 3
DÉLAIS

196. Les délais prévus dans ce chapitre peuvent être modifiés après entente écrite entre les représentants des parties au Comité d'appel.

PARTIE IV
DISPOSITIONS FINALES

197. Le présent règlement remplace le Règlement relatif aux conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires et des commissions scolaires régionales pour catholiques adopté par l'arrêté en conseil 2901-77 du 31 août 1977 et modifié par les règlements adoptés par les arrêtés en conseil 4006-77 du 23 novembre 1977, 3377-78 du 2 novembre 1978 et par le Décret 651-81 du 4 mars 1981.

198. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1
COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE MONTRÉAL (C.E.C.M.)

1. Sous réserve des articles 2 à 4 de cette annexe, les autres dispositions du règlement s'appliquent au personnel de la C.E.C.M.

2. Les règles concernant les effectifs pour l'année 1981-1982 sont approuvées par le ministre.

3. La classification des emplois et les plans de classification applicables au personnel de la C.E.C.M. pour les années 1981-1982 sont approuvés par le ministre.

4. Les échelles de traitements du personnel de la C.E.C.M. pour l'année 1981-1982 sont celles prévues au tableau I suivant:

TABLEAU 1
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET LES DIRECTEURS GÉNÉRAUX ADJOINTS DU RÉGIME PARTICULIER NUMÉRO 4

LES ÉCHELLES DE TRAITEMENTS 1981-1982

Classification	Traitement	Classe spéciale
		$
HC-0	Maximum	75 887
	Minimum	58 898
HC1	Maximum	66 607
	Minimum	44 802

ANNEXE 2
LE PLAN DE CLASSIFICATION DES EMPLOIS

LE NIVEAU 0 DE CADRE

— Directeur général	HC-0
— Directeur général adjoint	HC-1

LES CLASSES
(en fonction de la clientèle totale)

Niveau d'enseignement	Classe I	Classe II	Classe III	Classe IV	Classe V
Commissions primaires	1 499 et moins	1 500 à 2 999	3 000 à 6 999	7 000 à 11 999	12 000 et plus
Commissions secondaires et commissions primaires et secondaires	6 999 et moins	7 000 à 11 999	12 000 à 17 999	18 000 à 24 999	25 000 et plus

ANNEXE 3

TABLEAU I
LES DIRECTEURS GÉNÉRAUX
ET LES DIRECTEURS GÉNÉRAUX ADJOINTS
DES COMMISSIONS SCOLAIRES DISPENSANT
L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SEULEMENT

LES ÉCHELLES DE TRAITEMENTS 1981-1982

Classification	Traitement	Classe I 1499 et moins	Classe II 1500-2999	Classe III 3000-6999	Classe IV 7000-11999	Classe V 12000 et plus
HC-0	Maximum	52 345	56 008	58 249	59 996	61 796
	Minimum	40 627	43 469	45 208	46 565	47 962
HC-1	Maximum			54 608	55 701	56 815
	Minimum			36 732	37 467	38 216

TABLEAU II
LES DIRECTEURS GÉNÉRAUX
ET LES DIRECTEURS GÉNÉRAUX ADJOINTS
DES COMMISSIONS SCOLAIRES RÉGIONALES
ET DES COMMISSIONS DISPENSANT L'ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE ET SECONDAIRE

LES ÉCHELLES DE TRAITEMENTS 1981-1982

Classification	Traitement	Classe I 6999 et moins	Classe II 7000-11999	Classe III 12000-17999	Classe IV 18000-24999	Classe V 25000 et plus
HC-0	Maximum	59 414	61 198	63 033	64 924	66 871
	Minimum	46 113	47 498	48 922	50 389	51 900
HC-1	Maximum	54 608	56 257	57 383	58 531	59 700
	Minimum	36 732	37 842	38 599	39 371	40 158

ANNEXE 4
LES ALLOCATIONS RELATIVES
AUX DISPARITÉS RÉGIONALES

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Aux fins de la présente annexe, on entend par:

1° Dépendant:

Un dépendant au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) à la condition que celui-ci réside avec la personne. Cependant, pour l'application de la présente annexe, les revenus tirés d'un emploi par le conjoint de la personne n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de dépendant.

Le fait pour un enfant de fréquenter une école secondaire publique dans un autre endroit que le lieu de résidence de la personne ne lui enlève pas son statut de dépendant lorsqu'aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside la personne.

2° Point de départ:

Domicile au Québec ou résidence principale au Québec au moment de l'embauche. Ce point de départ peut cependant être modifié par entente entre la commission et la personne.

3° Secteur I:

Les municipalités scolaires de Chapais-Chibougamau, de Joutel-Matagami, de Quévillon, du Lac-Témiscamingue et la localité de Waswanipi.

4° Secteur II:

Les municipalités scolaires de Gagnon, Fermont, Schefferville.

Le territoire de la Côte-Nord situé à l'est de la rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Havre-St-Pierre inclusivement.

La municipalité scolaire des Îles.

5° Secteur III:

Le territoire situé au nord du 51e degré de latitude incluant Radisson, Sakami, Keyano et Caniapiscau à

l'exception des municipalités scolaires de Gagnon, Fermont, Schefferville.

Le territoire de Parent, Sanmaur, Casey, Lac-Cooper et Clova.

Le territoire s'étendant à l'est de Havre-St-Pierre, jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'île d'Anticosti.

SECTION 2
ALLOCATIONS

§1. Allocation d'isolement et d'éloignement

2. La personne qui travaille dans un des secteurs mentionnés à l'article 1 de la présente annexe reçoit une allocation d'isolement et d'éloignement de:

1° Pour la période du 81 07 01 au 82 06 30:

	Avec dépendant(s)	Sans dépendant
Secteur I	4 086 $	2 858 $
Secteur II	5 051 $	3 368 $
Secteur III	6 357 $	3 974 $

2° Pour la période du 82 07 01 au 82 12 31, les montants applicables aux autres catégories de personnel de la commission s'appliquent au personnel hors cadre.

3. Le montant de l'allocation d'isolement et d'éloignement est ajusté au prorata de la durée de l'affectation de la personne sur le territoire de la commission compris dans un secteur décrit à l'article 1 de la présente annexe.

4. Dans le cas où les conjoints travaillent pour la même commission ou que l'un ou l'autre travaille pour 2 employeurs différents des secteurs public et parapublic, un seul des deux peut se prévaloir de l'allocation applicable à la personne avec dépendant(s), s'il y a un ou des dépendants autres que le conjoint. S'il n'y a pas d'autre dépendant que le conjoint, chacun a droit à l'allocation prévue à l'échelle sans dépendant et ce malgré la définition du terme « dépendant » apparaissant au paragraphe 1° de l'article 1 de la présente annexe.

§2. Transport

5. La commission assume les frais suivants de toute personne recrutée à plus de 50 kilomètres de la localité où elle est appelée à exercer ses fonctions, pourvu qu'elle soit située dans l'un des secteurs décrits à l'article 1 de la présente annexe:

1° Le coût du transport de la personne déplacée et de ses dépendants;

2° Le coût du transport de ses effets personnels et de ceux de ses dépendants jusqu'à concurrence de:

— 228 kilogrammes pour chaque adulte ou chaque enfant de 12 ans ou plus;

— 137 kilogrammes pour chaque enfant de moins de 12 ans;

3° Le coût du transport de ses meubles meublants s'il y a lieu;

4° Le coût du transport du véhicule motorisé s'il y a lieu, et ce, par route, par bateau ou par train;

5° Le coût d'entreposage de ses meubles meublants s'il y a lieu.

Ces frais sont assumés par la commission jusqu'au point de départ et remboursés sur présentation de pièces justificatives.

6. Dans le cas où la personne admissible aux allocations prévues aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 5 de la présente annexe décide de ne pas s'en prévaloir immédiatement en totalité ou en partie, elle y demeure admissible pendant l'année qui suit la date du début de son affectation.

7. Ces frais sont payables à la condition que la personne ne soit pas remboursée en vertu d'un autre régime, tel le régime fédéral de la mobilité de la main-d'oeuvre ou en vertu du chapitre 7 du présent règlement, et uniquement dans les cas suivants:

1° lors de la première affectation de la personne;

2° lors de la résiliation d'engagement ou du non-rengagement de la personne par la commission;

3° lors d'une réaffectation ou d'un reclassement à la demande de la commission ou de la personne;

4° lors de la résiliation d'engagement ou de la démission de la personne; dans le cas des secteurs I et II, le remboursement n'est toutefois effectué qu'au prorata du temps travaillé par rapport à une période de référence établie à un an;

5° lorsqu'une personne obtient un congé pour études; dans ce dernier cas, les frais prévus à l'article 5 de la présente annexe son également payables à la personne dont le point de départ est situé à 50 kilomètres ou moins de la localité où elle exerce ses fonctions.

Ces frais sont assumés par la commission jusqu'au point de départ et remboursés sur présentation de pièces justificatives.

§3. Sorties

8. La commission rembourse à la personne recrutée à plus de 50 kilomètres de la localité où elle exerce ses fonctions les frais inhérents aux sorties suivantes pourvu qu'elles soient situées dans l'un des secteurs décrits à l'article 1 de la présente annexe.

1° pour les commissions scolaires du Nouveau-Québec, du Littoral ainsi que le territoire s'étendant à l'est du Havre-St-Pierre jusqu'à la limite de la commission scolaire du Littoral, y compris l'île d'Anticosti : 3 sorties par année pour la personne et ses dépendants jusqu'à son point de départ à l'embauche, à moins qu'elle ne convienne avec la commission d'un arrangement différent ;

2° pour les localités de Gagnon, Fermont, Schefferville : 3 sorties par année pour la personne et ses dépendants jusqu'au réseau routier ;

3° pour les autres localités non rattachées au réseau routier provincial : une sortie par année pour la personne et ses dépendants jusqu'au réseau routier s'il y a lieu.

Les frais assumés par la commission en vertu de la présente sous-section visent le déplacement aller-retour jusqu'au point de départ et sont remboursés sur production de pièces justificatives.

§4. Remboursement de dépenses de transit

9. La commission rembourse à la personne, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses encourues en transit (repas, taxi et hébergemet s'il y a lieu), pour elle-même et ses dépendants lors de l'embauche et de toute sortie prévue à la sous-section 3 de la présente annexe à la condition que ces frais ne soient pas autrement assumés.

§5. Décès de la personne

10. Dans le cas du décès de la personne ou de l'un de ses dépendants la commission paie le transport pour le retour de la dépouille mortelle.

§6. Transport de nourriture

11. La personne qui doit pourvoir à son propre approvisionnement en nourriture dans les localités de Radisson, Sakami, Keyano et Caniapiscau du secteur III prévu à la section 1 de la présente annexe bénéficie du paiement des frais de transport de cette nourriture jusqu'à concurrence des masses suivantes :

1° 727 kilogrammes par année par adulte et par enfant de 12 ans ou plus ;

2° 364 kilogrammes par année par enfant de moins de 12 ans.

Ce bénéfice est accordé selon l'une ou l'autre des formules suivantes :

1° soit que la commission se charge elle-même du transport et en assume directement le coût ;

2° soit que la commission verse à la personne une allocation équivalente au coût qui serait encouru si la commission s'en chargeait elle-même.

§7. Véhicule à la disposition de la personne

12. Dans toutes les localités où les véhicules privés sont interdits, la mise de véhicules à la disposition de la personne peut être convenue entre la commission et la personne.

§8. Logement

13. Les obligations et pratiques portant sur la fourniture d'un logement par la commission à une personne au moment de l'embauche sont maintenues aux seuls endroits où elles existent à la date d'entrée en vigueur de la présente annexe.

14. Le coût du loyer assumé par la personne qui bénéficie d'un logement dans le secteur III prévu à la section 1 de la présente annexe et dans les localités de Gagnon, Fermont et Schefferville n'excède pas le coût qu'elle assume au 30 juin 1979.

§9. Allocation de rétention

15. L'allocation de rétention, équivalant à 8% du traitement annuel est maintenue pour les personnes travaillant dans les municipalités scolaires à Sept-Îles (dont Clarke City) et de Port-Cartier.

Partout ailleurs où elle existait, à la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, une telle allocation est toutefois abolie.

§10. Dispositions antérieures

16. Les avantages supérieurs à ceux prévus dans la présente annexe découlant de l'application de dispositions antérieures qui existent à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont reconduits. ».

3822-o

Décret 875-82, 8 avril 1982

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-14)

Commissions scolaires et commissions scolaires régionales pour catholiques
— Conditions d'emploi du personnel de cadre et de gérance

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement relatif aux conditions d'emploi du personnel de cadre et de gérance des commissions scolaires et des commissions scolaires régionales pour catholiques.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 16 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14), le gouvernement peut faire des règlements pour l'organisation et l'administration des commissions scolaires et des commissions scolaires régionales;

ATTENDU QUE le gouvernement, le 31 août 1977, a adopté par l'arrêté en conseil 2902-77 le Règlement relatif aux conditions d'emploi du personnel de cadre et de gérance des commissions scolaires et des commissions scolaires régionales pour catholiques;

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par la suite par les règlements adoptés par les arrêtés en conseil 4007-77 du 23 novembre 1977, 3378-78 du 2 novembre 1978, 3814-80 du 9 décembre 1980 et par le Décret 652-81 du 4 mars 1981;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

1° QUE le règlement, ci-annexé, modifiant le « Règlement relatif aux conditions d'emploi du personnel de cadre et de gérance des commissions scolaires et des commissions scolaires régionales pour catholiques » soit adopté;

2° QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement relatif aux conditions d'emploi du personnel de cadre et de gérance des commissions scolaires et des commissions scolaires régionales pour catholiques

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-14, a. 16)

1. Le Règlement relatif aux conditions d'emploi du personnel de cadre et de gérance des commissions scolaires et des commissions scolaires régionales pour catholiques adopté par l'arrêté en conseil 2902-77 du 31 août 1977 et modifié par les règlements adoptés par les arrêtés en conseil 4007-77 du 23 novembre 1977, 3378-78 du 2 novembre 1978 et par les Décrets 3814-80 du 9 décembre 1980 et 652-81 du 4 mars 1981 est à nouveau modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

« **1.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« administrateur »: les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints à plein temps, le personnel de cadre et le personnel de gérance des commissions;

« association concernée »: selon le cas, l'Association des cadres scolaires du Québec, l'Association des cadres de Montréal, l'Association of Directors of English Schools, la Fédération québécoise des directeurs d'école, les associations des directeurs d'école, l'Association des administrateurs des écoles catholiques du Québec;

« association du personnel associé concernée »: l'Association des cadres scolaires du Québec;

« cadre »: le cadre des services, des écoles ou des centres d'éducation des adultes des commissions;

« cadres des écoles »: les directeurs d'école et les directeurs adjoints d'école;

« centre d'éducation des adultes »: une entité institutionnelle, sous la responsabilité d'un directeur de centre, groupant des adultes dans un établissement, dans une partie de celui-ci ou dans plusieurs établissements;

« Comité consultatif des cadres (C.C.C.) »: le comité par lequel les associations représentatives des cadres des services, des cadres des centres d'éducation des adultes, des gérants et du personnel associé participent, avec les représentants des commissions et du ministère, au niveau national, à l'élaboration et à la modification des conditions d'emploi des cadres des services, des cadres des centres d'éducation des adultes, des gérants et du personnel associé. Ce comité participe, en outre, à l'interprétation de ces conditions d'emploi et à l'étude de certaines modalités d'application.

Le Comité consultatif des cadres est composé, d'une part, de représentants du ministère de l'Éducation et de la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et, d'autre part, de représentants de l'Association des cadres scolaires du Québec, de l'Association des cadres de Montréal et de l'Association of Directors of English Schools.

Ce comité établit ses règles de fonctionnement;

« Comité du personnel de la direction des écoles (C.P.D.E.) »: le comité par lequel les associations représentatives des cadres des écoles participent, avec les représentants des commissions scolaires et du ministère, au niveau national, à l'élaboration et à la modification des conditions d'emploi des cadres des écoles. Ce comité participe, en outre, à l'interprétation de ces conditions d'emploi et à l'étude de certaines modalités d'application.

Le Comité du personnel de la direction des écoles est composé, d'une part, de représentants du ministère de l'Éducation et de la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et, d'autre part, de représentants de la Fédération québécoise des directeurs d'école et de l'Association des administrateurs des écoles catholiques du Québec.

Ce comité établit ses règles de fonctionnement;

« commission »: une commission scolaire ou une commission scolaire régionale pour catholiques, la commission scolaire du Nouveau-Québec et la commission scolaire du Littoral;

« congédiement »: la rupture du lien d'emploi d'une personne ou d'une personne associée, par la commission, en tout temps, notamment pour cause d'incapacité, de négligence, d'insubordination, d'inconduite, d'immoralité ou d'incompétence;

« école »: une entité institutionnelle, sous l'autorité d'un directeur ou d'un responsable groupant des élèves dans un établissement, dans une partie de celui-ci ou dans plusieurs établissements;

« engagement »: l'établissement du lien d'emploi entre la personne ou la personne associée et la commission;

« établissement »: un immeuble dans lequel on dispense de l'enseignement ou d'autres services éducatifs;

« heure/groupe de formation »: une heure de formation dispensée à un groupe d'étudiants inscrits à un cours d'éducation aux adultes;

« Ministre »: le ministre de l'Éducation;

« non-rengagement »: la rupture du lien d'emploi d'une personne ou d'une personne associée, par la commission, au terme de son engagement lorsque ce terme est défini;

« personnel » ou « personne »: le cadre des services, des écoles, des centres de l'éducation des adultes ou le personnel de gérance d'une commission;

« personnel associé » ou « personne associée »: un agent de la gestion du personnel à plein temps non syndicale au sens du Code du travail;

« région scolaire »: l'une ou l'autre des régions scolaires telle qu'établie par le ministère de l'Éducation du Québec dans son cartogramme des commissions scolaires. Toutefois, le territoire de la commission scolaire du Nouveau-Québec fait partie de la région scolaire numéro 9 et la commission scolaire de Waterloo, la commission scolaire de Granby, la commission scolaire Provençal, la commission scolaire de Davignon et la commission scolaire régionale Meilleur font partie de la région scolaire numéro 5;

« résiliation d'engagement »: la rupture du lien d'emploi d'une personne ou d'une personne associée, par la commission, en cours de mandat lorsque le terme de son engagement est indéfini;

« responsable d'école »:

i. l'enseignant qui remplit la fonction de directeur d'école dans une école où il n'y a pas de directeur d'école;

ii. l'enseignant qui est nommé responsable dans une école où il n'y a pas de directeur adjoint d'école et dont la fonction, en plus de l'enseignement, porte notamment sur le remplacement du directeur d'école en cas d'absences brèves de ce dernier et sur toute autre tâche compatible avec la fonction de responsable d'école;

« traitement »: la rémunération accordée à une personne selon les échelles de traitements prévues au présent règlement, à l'exclusion des montants forfaitaires, des suppléments annuels ou des primes pour disparités régionales. ».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **3.** Ce chapitre comprend les règles déterminant les effectifs en personnel hors cadre, en personnel de cadre et en personnel de gérance au niveau de la commission, des écoles et des centres d'éducation des adultes. ».

3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par l'article 3.1 suivant:

« **3.1** Malgré les articles 6, 36, 37, 39 et 50, la commission qui, pour l'année scolaire 1981-1982, voit diminuer le nombre de ses postes de hors cadre et de cadre des services, de ses postes de cadre des écoles ou de ses postes de cadre des centres d'éducation des adultes par l'application des dispositions de ce chapitre,

peut maintenir le nombre de postes qu'elle a déterminé pour l'année scolaire 1981-1982.

Pour les années subséquentes, la commission qui voit diminuer le nombre de ses postes de hors cadre et de cadre des services, de ses postes de cadre des écoles ou de ses postes de cadre des centres d'éducation des adultes par l'application des dispositions de ce chapitre, peut maintenir un nombre de postes n'excédant pas le nombre de postes résultant de l'application du premier alinéa ou le nombre de postes obtenu suite à l'application des dispositions de ce chapitre pour l'année scolaire précédente. ».

4. La section 1 du chapitre 1 de ce règlement est remplacée par la suivante:

« SECTION 1
RÈGLES DÉTERMINANT LES EFFECTIFS AU NIVEAU DE LA COMMISSION

4. Les effectifs en personnel hors cadre et de cadre des services sont déterminés par la commission sur la base du nombre d'élèves inscrits au 30 septembre de l'année en cours à la commission et compte tenu des dispositions de la présente section.

Les effectifs en personnel de cadre des services de l'éducation des adultes sont déterminés par la commission sur la base des heures/groupes de formation et compte tenu des dispositions de la présente section.

Les effectifs en personnel de gérance sont déterminés par la commission.

5. Pour une année scolaire donnée, le nombre d'heures/groupes de formation est établi selon la moyenne du nombre d'heures/groupes de formation reconnues par le Ministre pour les 3 années parmi les 4 dernières années scolaires, à l'exclusion de l'année scolaire précédente, pour lesquelles le nombre d'heures/groupes de formation reconnues par le Ministre était le plus élevé.

6. Le nombre de postes de hors cadre et de cadre des services résultant de l'application des règles de la présente section constitue un nombre maximal de postes.

7. Le nombre maximal de postes de hors cadre et de cadre des services pour les commissions scolaires qui dispensent l'enseignement primaire est établi comme suit:

TABLEAU I

Effectifs (postes) Clientèle	Hors cadres et cadres des services
Moins de 1 000	Voir article 12
1 000 à 1 499	2
1 500 à 2 499	3
2 500 à 4 499	4
4 500 à 6 999	5
7 000 à 8 999	6
9 000 à 11 999	7
12 000 à 14 999	8
15 000 à 17 999	9
18 000 et plus	10

8. Le nombre maximal de postes de hors cadre et de cadre des services pour les commissions scolaires régionales qui dispensent l'enseignement secondaire est établi comme suit:

TABLEAU II

Effectifs (postes) Clientèle	Hors cadres et cadres des services
Moins de 2 000	Voir article 12
2 000 à 2 499	3
2 500 à 2 999	4
3 000 à 3 499	5
3 500 à 3 999	6
4 000 à 4 499	7
4 500 à 4 999	8
5 000 à 5 999	9
6 000 à 6 999	10
7 000 à 8 999	11
9 000 à 11 999	12
12 000 à 14 999	13
Plus de 15 000	Voir article 12

9. Le nombre maximal de postes de hors cadre et de cadre de services pour les commissions scolaires qui dispensent l'enseignement primaire et secondaire est établi comme suit:

TABLEAU III

Effectifs (postes) Clientèle	Hors cadres et cadres des services
Moins de 2 000	Voir article 12
2 000 à 2 999	3
3 000 à 3 999	4
4 000 à 4 999	5
5 000 à 5 999	6
6 000 à 6 999	7
7 000 à 7 999	8
8 000 à 9 499	9
9 500 à 10 999	10
11 000 à 12 999	11
13 000 à 14 999	12
15 000 à 17 499	13
Plus de 17 500	Voir article 12

10. Le nombre maximal de postes de cadre des services de l'éducation des adultes pour les commissions scolaires autorisées à dispenser les services d'éducation des adultes est établi comme suit:

TABLEAU IV

Effectifs (postes) Heures/groupe de formation	Cadres
Moins de 6 000	Voir article 12
6 000 à 24 999	1
25 000 à 39 999	2
40 000 à 59 999	3
60 000 à 79 999	4
Plus de 80 000	Voir article 12

11. Les postes prévus à l'article 10 s'ajoutent aux postes prévus aux articles 7 à 9 et ne sont pas transférables entre eux.

12. Les commissions dont le nombre de postes n'est pas prévu aux articles 7 à 10 font l'objet d'une décision du Ministre.

13. Les cas de délégation des commissions scolaires membres d'une commission scolaire régionale à cette commission scolaire régionale font l'objet d'une décision du Ministre.

14. Dans le cas de l'application des articles 427, 448 et 449 de la Loi sur l'instruction publique, la nouvelle structure administrative ainsi que la réaffectation du personnel de cadre des services font l'objet d'une analyse par le Ministre.

15. Une commission peut posséder, en plus du nombre de postes prévu par l'application des articles 7 à 10, un poste de coordonnateur en adaptation scolaire si elle possède une clientèle scolaire de 3 000 élèves et plus.

16. Une commission qui possède une clientèle scolaire de moins de 3 000 élèves peut appliquer l'article 15 à la condition qu'elle se regroupe avec une ou deux commissions. Dans ce cas, une entente doit intervenir entre les commissions concernées.

17. Une commission scolaire régionale peut posséder, en plus du nombre de postes prévu par l'application des articles 7 à 10, un poste de coordonnateur de l'enseignement primaire dès qu'elle assume les services de l'administration pédagogique pour plus de 2 000 élèves de niveau primaire.

18. Une commission qui dispense à la fois l'enseignement primaire et secondaire en langue française et en langue anglaise peut posséder, en plus du nombre de postes prévu par l'application des articles 7 à 10, un poste additionnel dans les services de l'enseignement.

19. Malgré l'article 6, le Ministre peut accorder tout poste additionnel au nombre de postes prévu par l'application des règles décrites dans la présente section. ».

5. L'article 35 du présent règlement est abrogé.

6. La section 3 du chapitre 1 de ce règlement est remplacée par la suivante:

« SECTION 3
RÈGLES DÉTERMINANT LES EFFECTIFS POUR LES CENTRES D'ÉDUCATION DES ADULTES

48. Les effectifs en personnel de cadre des centres de l'éducation des adultes sont déterminés par la commission sur la base des heures/groupes de formation et compte tenu des dispositions de la présente section.

49. Pour l'année scolaire concernée, le nombre d'heures/groupes de formation est établi selon la moyenne du nombre d'heures/groupes de formation reconnues par le Ministre pour les 3 années parmi les 4 dernières années scolaires, à l'exclusion de l'année scolaire précédente, pour lesquelles le nombre d'heures /groupes de formation reconnues par le Ministre était le plus élevé.

50. Le nombre de postes de cadre pour l'ensemble des centres de l'éducation des adultes déterminé par l'application des règles de la présente section constitue un nombre maximal de postes.

51. Le nombre maximal de postes de cadre des centres d'éducation des adultes pour l'ensemble des centres d'éducation des adultes de la commission est établi comme suit:

TABLEAU VII

Heures/groupes de formation (H G/F)	Effectifs (postes)	Nombre maximal de postes ajusté à l'entier le plus près
Moins de 7 000		Voir article 52
7 000 à 24 999		1 poste par 9 000
25 000 à 39 999		1 poste par 10 000
40 000 à 59 999		1 poste par 11 000
60 000 à 84 999		1 poste par 12 000
85 000 à 114 999		1 poste par 13 000
115 000 et plus		1 poste par 14 000

52. La commission dont le nombre de postes n'est pas prévu à l'article 51 fait l'objet d'une décision du Ministre.

53. Malgré l'article 48, le Ministre peut accorder tout poste de cadre dans le cas des centres d'éducation des adultes où ne sont dispensés que des services d'aide personnelle, d'accueil et références, de soutien à la formation ou d'animation communautaire aux étudiants ou à la population.

54. Malgré l'article 50, le Ministre peut accorder tout poste additionnel au nombre de postes prévu par l'application des règles de la présente section.

55. La commission peut transformer des postes de cadre des centres d'éducation des adultes en poste de cadre à temps partiel des centres d'éducation des adultes. »

7. La section 4 du chapitre 1 est abrogée.

8. Les sections 1, 2 et 3 du chapitre 4 de ce règlement sont remplacées par les suivantes:

« **SECTION 1**
ÉCHELLES DE TRAITEMENTS 1981-1982

121. Les échelles de traitements du personnel de cadre et de gérance pour l'année scolaire 1981-1982 sont prévues aux tableaux I à VIII de l'annexe 3.

122. Pour l'année scolaire 1981-1982, les minimums des échelles de traitements de l'année scolaire 1980-1981 sont majorés de 13% et les maximums des échelles de traitements de l'année scolaire 1980-1981 sont majorés de 11%.

123. Pour l'année scolaire 1981-1982, l'annualité du personnel est établie selon les règles prévues à la section 2 de ce chapitre.

SECTION 2
RÈGLES CONCERNANT L'ANNUALITÉ 1981-1982

§1. Dispositions générales

124. L'annualité est accordée au 1er juillet 1981 et au 1er avril 1982 à la personne qui est en fonction le 30 juin 1981 et qui est encore en fonction le 1er juillet 1981.

125. L'annualité comprend l'augmentation du traitement et un montant forfaitaire.

126. Tout mouvement qui se produit lors d'un changement d'année scolaire et qui comporte une promotion dans le plan, une mutation, une rétrogradation dans le plan, une réaffectation hors du plan ou un reclassement doit être effectué en appliquant d'abord l'annualité et en procédant ensuite à la promotion dans le plan, à la mutation, à la rétrogradation dans le plan, à la réaffectation hors du plan ou au reclassement.

Toutefois, les dispositions suivantes s'appliquent lorsque le mouvement s'effectue pendant la période du 1er juillet 1981 au 31 mars 1982:

1° Pour la période du 1er juillet 1981 au 31 mars 1982, les échelles de traitements qui sont considérées pour les fins de l'application des dispositions de l'administration des traitements lors d'une première nomination, d'une promotion dans le plan, d'une mutation, d'une rétrogradation dans le plan, d'une réaffectation hors du plan ou d'un reclassement sont celles de l'année 1980-1981 augmentées de 10,5%;

2° Pour la période du 1er avril 1982 au 30 juin 1982:

a) traitement de la personne, qui fait l'objet d'une première nomination pendant la période du 1er juillet 1981 au 31 mars 1982 et qui est en fonction au 1er avril 1982, est révisé, s'il y a lieu, à compter du 1er avril 1982 en appliquant les dispositions de l'administration des traitements reliées une première nomination compte tenu des échelles de traitements prévues à l'annexe 3;

b) le traitement de la personne qui fait l'objet d'une promotion dans le plan, d'une rétrogradation dans le plan, d'une réaffectation hors du plan ou d'un reclassement, selon le cas, pendant la période du 1er juillet 1981 au 31 mars 1982 et qui est à l'emploi de la commission au 1er avril 1982, est révisé à compter du 1er avril 1982 en accordant d'abord l'annualité prévue au 1er avril 1982 conformément aux articles 128 à 130 et en appliquant ensuite les dispositions de l'administration des traitements reliées à la promotion dans le plan, la rétrogradation dans le plan, la réaffectation hors du plan ou au

reclassement, selon le cas, compte tenu des échelles de traitements prévues à l'annexe 3;

c) le montant forfaitaire, s'il y a lieu, résultant de l'aplication des articles 133, 139 ou 168, est réajusté au 1er avril 1982 en fonction du traitement déterminé au 1er avril 1982.

127. La commission détermine l'annualité au 1er juillet 1981 et au 1er avril 1982 pour son personnel, selon les dispositions décrites à la sous-section 2 de cette section.

§2. Annualité 1981-1982

128. Le traitement du personnel pour l'année scolaire 1981-1982 est déterminé de la façon suivante:

1° Au 1er juillet 1981, le traitement du cadre ou du gérant est modifié et établi à 10,5% de plus que son traitement au 30 juin 1981;

2° Au 1er avril 1982:

a) le traitement du cadre ou du gérant qui a atteint le maximum de son échelle de traitements au 30 juin 1981 est modifié et établi à 11% de plus que son traitement au 30 juin 1981;

b) le traitement du cadre, à l'exception du cadre visé par les classifications et les classes prévues au sous-paragraphe *c* suivant, qui n'a pas atteint le maximum de son échelle de traitements au 30 juin 1981 est modifié et établi à 13,5% de plus que son traitement au 30 juin 1981, sans toutefois dépasser le maximum de sa nouvelle échelle de traitements;

c) le traitement du cadre visé par les classifications et les classes prévues au présent sous-paragraphe, qui n'a pas atteint le maximum de son échelle de traitements au 30 juin 1981, est modifié et établi à 14,5% de plus que son traitement au 30 juin 1981, sans toutefois dépasser le maximum de sa nouvelle échelle de traitements:

i. Cadres des services des commissions dispensant l'enseignement primaire: C-1, classe III; C-2, classe III; C-2, classe IV; C-2, classe V; D-1, classe I; D-2, classe I; D-3, classe I; D-3, classe II; D-3, classe III; D-3, classe IV;

ii. Cadres des services des commissions dispensant l'enseignement secondaire ou l'enseignement primaire et secondaire: C-2, classe I; C-2, classe II; D-3, classe I; D-3, classe II; CEA-1, classe I; CEA-1, classe II;

iii. Cadres des centres de l'éducation des adultes ; DCA, classe I; DCA, classe II; DCA, classe III; DACA, classe I; DACA, classe II; DACA, classe III;

iv. Cadres des écoles: P. primaire, classe I; P. secondaire, classe I; P.A. primaire; P.A. secondaire, classe I; P.A. secondaire, classe II; P.A. 2;

d) Le traitement du gérant qui n'a pas atteint le maximum de son échelle de traitements au 30 juin 1981 est modifié et établi à 15,5% de plus que son traitement au 30 juin 1981, sans toutefois dépasser le maximum de sa nouvelle échelle de traitements.

129. De plus, au 1er avril 1982, la personne a droit à un montant forfaitaire établi comme suit:

1° Le cadre qui est en fonction le 30 juin 1981 et encore en fonction le 1er avril 1982, à l'exception du cadre visé par le paragraphe 2° du présent article, reçoit un montant forfaitaire égal à la différence entre le montant correspondant à 13,5% de son traitement au 30 juin 1981 et la somme du montant d'annualité sur traitement accordé au 1er juillet 1981 au prorata de la période du 1er juillet 1981 au 31 mars 1982 et du montant d'annualité sur traitement accordé au 1er avril 1982 au prorata de la période du 1er avril 1982 au 30 juin 1982.

2° Le cadre visé par le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° de l'article 128 dont le traitement n'a pas atteint le maximum de son échelle de traitements au 1er avril 1982, qui est en fonction le 30 juin 1981 et encore en fonction le 1er avril 1982, reçoit un montant forfaitaire égal à la différence entre le montant correspondant à 14,5% de son traitement au 30 juin 1981 et la somme du montant d'annualité sur traitement accordé au 1er juillet 1981 au prorata de la période du 1er juillet 1981 au 31 mars 1982 et du montant d'annualité sur traitement accordé au 1er avril 1982 au prorata de la période du 1er avril 1982 au 30 juin 1982.

3° Le gérant en fonction le 30 juin 1981 et encore en fonction le 1er avril 1982 reçoit un montant forfaitaire égal à la différence entre le montant correspondant à 15,5% de son traitement au 30 juin 1981 et la somme du montant d'annualité sur traitement accordé au 1er juillet 1981 au prorata de la période du 1er juillet 1981 au 31 mars 1982 et du montant d'annualité sur traitement accordé au 1er avril 1982 au prorata de la période du 1er avril 1982 au 30 juin 1982.

4° La personne en fonction le 30 juin 1981 et le 1er juillet 1981 qui n'est plus à l'emploi de la commission le 1er avril 1982 a droit à un montant forfaitaire calculé selon les modalités prévues aux paragraphes 1°, 2° ou 3°, selon le cas, mais proportionnellement à la durée de l'emploi de la personne dans une fonction de cadre ou de gérance au cours de l'année 1981-1982.

130. La personne dont le rendement est jugé insatisfaisant n'a pas droit à l'annualité.

SECTION 3
RÉGIME D'ADMINISTRATION DES TRAITEMENTS

§1. Première nomination

131. La première nomination consiste en l'accession d'un individu à un emploi prévu à l'annexe 1, à l'exception d'un directeur général ou d'un directeur général adjoint d'une commission réaffecté à un emploi prévu à l'annexe 1.

131.1 Le traitement du directeur général ou du directeur général adjoint réaffecté à un emploi prévu à l'annexe 1 est établi selon l'une des 2 dispositions suivantes:

1° selon l'article 143 lorsque le taux maximal prévu à l'échelle de traitements de sa nouvelle classe est inférieur au taux maximal prévu à l'échelle de traitements de sa classe avant sa réaffectation;

2° selon l'article 139 lorsque le taux maximal prévu à l'échelle de traitements de sa nouvelle classe est supérieur au taux maximal prévu à l'échelle de traitements de sa classe avant sa réaffectation.

132. Sous réserve de l'article 126, lorsque l'individu visé par une première nomination à un emploi prévu à l'annexe 1 vient de l'extérieur du secteur de l'éducation, son traitement est établi en tenant compte de la formation et de l'expérience du candidat compte tenu des qualifications minimales requises pour cet emploi.

133. Sous réserve de l'article 126, lorsque l'individu visé par une première nomination à un emploi prévu à l'annexe 1 vient de l'intérieur du secteur de l'éducation, il reçoit ce qui l'avantage le plus entre le taux minimal prévu à l'échelle de traitements de sa classe d'emploi et le taux de traitement qui lui assure une augmentation de 15% de son traitement antérieur.

Toutefois, lorsque cette augmentation de 15% aurait pour effet de porter le traitement de l'individu au-dessus du taux maximal de l'échelle de traitements de sa classe d'emploi ce dernier reçoit, s'il y a lieu, seulement pour l'année qui suit la date de sa première nomination, un montant forfaitaire représentant la différence entre son traitement avant sa première nomination augmenté de 10% et le maximum de sa nouvelle échelle de traitements.

134. Le nouveau traitement déterminé selon l'article 133 est établi en prenant comme base de calcul le traitement que cet individu reçoit ou recevrait au cours de l'année de sa première nomination à un emploi de cadre ou de gérance, selon les échelles de traitements en vigueur à la date de sa première nomination.

135. Le traitement de l'enseignant nommé à un emploi prévu à l'annexe 1 en cours d'année scolaire est établi conformément aux articles 133 et 134. Toutefois, cet individu reçoit au cours de la première année scolaire de sa première nomination:

1° le traitement annuel d'enseignant;

2° un montant égal au pourcentage alloué lors de la première nomination conformément aux articles 133 et 134 et ce, proportionnellement au nombre de mois de service à titre de cadre au cours de cette année scolaire.

136. Le traitement qui doit servir de base de calcul pour établir l'augmentation prévue aux articles 133 et 134 comprend le supplément accordé au chef de groupe si la personne nommé à un emploi de cadre des écoles occupait antérieurement cette fonction.

137. Sous réserve de l'article 126, le traitement déterminé par l'aplication des articles 132 à 136 ne peut être ni supérieur au maximum, ni inférieur au minimum de l'échelle de traitements.

§2. Promotion dans le plan

138. Sous réserve de l'article 126, la promotion dans le plan consiste dans la nomination d'une personne dans un autre emploi prévu à l'annexe 1 mais dans une classe comportant une échelle de traitements dont le taux maximal est supérieur à que celui de son ancienne classe.

139. Sous réserve de l'article 126, la personne promue dans le plan reçoit, à compter de la date effective de sa promotion, le taux de traitement de sa nouvelle classe qui lui assure une augmentation de traitement de 10% du taux de traitement qu'elle recevait avant sa promotion, sans toutefois que son nouveau traitement soit supérieur au taux maximal de sa nouvelle classe.

Toutefois, lorsque l'augmentation de 10% aurait pour effet de porter le traitement de la personne au-dessus du taux maximal de l'échelle de traitements, cette dernière reçoit, seulement pour l'année qui suit la date de sa promotion, un montant forfaitaire représentant la différence entre son traitement avant sa promotion augmenté de 10% et le maximum de sa nouvelle échelle de traitements.

§3. Mutation

140. Sous réserve de l'article 126, la mutation consiste dans la nomination d'une personne à un emploi prévu à l'annexe 1, mais dans une classe comportant une échelle de traitements dont le taux maximal est égal à celui de son ancienne classe.

141. La personne qui fait l'objet d'une mutation continue de recevoir, à compter de la date effective de sa mutation, dans sa nouvelle classe, le même taux de traitement que dans son ancienne classe.

§4. Rétrogradation dans le plan

142. Sous réserve de l'article 126, la rétrogradation dans le plan consiste dans la nomination d'une personne à un autre emploi prévu à l'annexe 1, mais dans une classe comportant une échelle de traitements dont le taux maximal est inférieur à celui de son ancienne classe

143. Sous réserve de l'article 126, la personne rétrogradée dans le plan reçoit, à compter de la date effective de sa rétrogradation, le taux de traitement de sa nouvelle classe qui correspond à une diminution de traitement égale au plus petit des deux montants suivants:

1° la différence entre le taux maximal de son ancienne classe et le taux maximal de sa nouvelle classe;

2° une diminution de 10% du taux de traitement qu'elle recevait avant sa rétrogradation, sans toutefois que son nouveau traitement soit supérieur au taux maximal de sa nouvelle classe.

144. La commission applique à la personne rétrogradée dans le plan le mécanisme de réajustement de traitement prévu aux articles 166 à 170 sauf dans les cas de rétrogradations volontaires ou à caractère disciplinaire; dans ces derniers cas, l'application de ce mécanisme par la commission est facultative.

§5. Réaffectation hors du plan

145. La réaffectation hors du plan consiste dans la nomination d'une persone à un emploi régi par les plans de classification du personnel associé, du personnel professionnel, du personnel enseignant ou du personnel de soutien.

146. Les conditions de travail de la personne ainsi réaffectée hors du plan sont celles prévues pour le nouvel emploi auquel elle est réaffectée.

147. La commission applique à la personne réaffectée hors du plan le mécanisme de réajustement de traitement prévu aux articles 166 à 170 sauf dans les cas de réaffectation hors du plan volontaire ou à caractère disciplinaire; dans ces derniers cas, l'application de ce mécanisme par la commission est facultative.

§6. Reclassement

148. Sous réserve de l'article 126, le reclassement consiste dans le passage d'une personne dans une autre classe comportant une échelle de traitements dont le taux maximal est supérieur ou inférieur à celui de son ancienne classe, mais à la condition qu'elle demeure dans le même emploi au sens de l'annexe 1.

149. Sous réserve de l'article 126, la personne reclassée dans une nouvelle classe comportant une échelle de traitements dont le taux maximal est supérieur à celui de son ancienne classe reçoit, à compter de la date effective de son reclassement, le taux de traitement prévu à l'échelle de traitements de sa nouvelle classe qui lui assure une augmentation de traitement de 10% du taux de traitement qu'elle recevait avant son reclassement sans toutefois que son nouveau traitement soit supérieur au taux maximal de sa nouvelle classe.

Toutefois, lorsque l'augmentation de 10% aurait pour effet de porter le traitement de la personne au-dessus du taux maximal de l'échelle de traitements, cette dernière reçoit, seulement pour l'année qui suit la date de son reclassement, un montant forfaitaire représentant la différence entre son traitement avant son reclassement augmenté de 10% et le maximum de sa nouvelle échelle de traitements.

150. Malgré l'article 149 et sous réserve de l'article 126, la personne reclassée dans une nouvelle classe comportant une échelle de traitements dont le taux maximal est supérieur à celui de son ancienne classe, mais qui demeure dans le même emploi dans la même commission dans le cas des cadres et des gérants des services, dans le même emploi dans la même école dans le cas des cadres et des gérants des écoles ou dans le même emploi et dans le même centre dans le cas des cadres des centres d'éducation des adultes reçoit, à compter de la date effective de son reclassement, le taux de traitement prévu à l'échelle de traitements de sa nouvelle classe qui lui assure une augmentation de traitement égale à la différence entre le taux maximal de sa nouvelle classe et le taux maximal de son ancienne classe.

151. Sous réserve de l'article 126, la personne reclassée dans une nouvelle classe comportant une échelle de traitements dont le taux maximal est inférieur à celui de son ancienne classe reçoit, à compter de la date effective de son reclassement, le taux de traitement prévu à l'échelle de traitements de sa nouvelle classe qui correspond à une diminution de traitement égale au plus petit des deux montants suivants:

1° la différence entre le taux maximal de son ancienne classe et le taux maximal de sa nouvelle classe;

2° une diminution de 10% du taux de traitement qu'elle recevait avant son reclassement, sans toutefois que son nouveau traitement soit supérieur au taux maximal de sa nouvelle classe.

152. La commission applique à la personne reclassée, conformément à l'article 151, le mécanisme de réajustement de traitement prévu aux articles 166 à 170 sauf dans les cas d'un reclassement volontaire ou à caractère disciplinaire; dans ces derniers cas, l'application de ce mécanisme par la commission est facultative.

153. Malgré l'article 151 et sous réserve de l'article 126, la personne reclassée dans une nouvelle classe

d'emploi comportant une échelle de traitements dont le taux maximal est inférieur à celui de son ancienne classe, mais qui demeure dans le même emploi dans la même commission dans le cas des cadres et des gérants des services ou dans le même emploi dans la même école dans le cas des cadres et des gérants des écoles, continue de recevoir, à compter de la date effective de son reclassement, le même taux de traitement que dans son ancienne classe.

154. Sous réserve de l'article 126, lorsque le traitement de la personne reclassée selon l'article 153 est supérieur au taux de traitement maximal de sa nouvelle classe, elle reçoit le traitement prévu à sa nouvelle classe. Dans ce cas, la personne concernée bénéficie d'un montant forfaitaire égal à la différence entre son traitement et le taux maximal de sa nouvelle classe pour une période n'excédant pas un an à compter de la date effective de son reclassement.

§7. Affectation anticipée

155. L'affectation anticipée consiste en la libération d'un cadre des écoles pour l'affecter à des travaux d'organisation et de préparation en vue de l'ouverture d'une nouvelle école.

156. Sous réserve de l'article 126, le cadre des écoles qui fait l'objet d'une affectation anticipée bénéficie, dans sa nouvelle classe, à compter de la date effective de son affectation mais au plus tôt un an avant la date prévue pour l'ouverture de la nouvelle école, d'une augmentation de traitement égale à la moitié de la différence entre le traitement qu'il recevait avant son affectation et celui qu'il recevrait pour la même année si l'école à laquelle il est affecté était en opération. Ce nouveau traitement est déterminé suivant les dispositions prévues à la présente section.

Dans le cas où l'affectation anticipée représente une rétrogradation dans le plan au sens de l'article 142 ou un reclassement au sens de l'article 153 pour le cadre des écoles, ce dernier conserve sa classe d'emploi antérieure à son affectation anticipée jusqu'à ce que la nouvelle école soit en opération.

§8. Affectation temporaire

157. L'affectation temporaire s'applique à tout individu ou toute personne affectée temporairement à un emploi de cadre ou de gérance en l'absence de son titulaire pour assurer la permanence et la continuité de la direction.

158. Les vacances annuelles d'une personne ne constituent pas une absence au sens de l'article 157.

159. Lorsqu'il y a lieu de procéder à une affectation temporaire, l'individu ou la personne affectée temporairement reçoit, à compter de la date de son affectation et pour la durée de son affectation, un supplément de traitement déterminé conformément aux articles 160 à 162.

160. Le supplément annuel de traitement prévu à l'article 159 est égal à la différence entre le traitement établi par l'application de l'article 161 et le traitement de cette personne dans son ancienne échelle de traitements.

161. Le traitement prévu dans sa nouvelle classification est déterminé, pour la durée de l'affectation, selon les dispositions de la présente section comme si l'affectation était permanente.

162. Le supplément de traitement est établi proportionnellement à la durée de l'affectation temporaire.

§9. Affectation administrative

163. L'affectation administrative consiste dans la nomination, à titre provisoire, d'une personne à un emploi comportant une échelle de traitements inférieure et qui exige la compétence de la personne.

164. La personne ainsi affectée continue de recevoir, à compter de la date effective de son affectation administrative le même taux de traitement que celui prévu dans son ancienne classification.

165. L'article 164 s'applique, pour une durée maximale de 2 ans, au directeur adjoint d'école dont l'emploi comporte la classification P.A. et qui est affecté dans un emploi qui comporte la classification P.A.2 à la suite de l'application des articles 43 et 44 relatifs à la réalisation d'une structure administrative expérimentale.

Toutefois, lorsque la commission est autorisée par le ministre à maintenir la structure administrative au terme de l'expérimentation prévue à l'article 44, l'article 164 continue de s'appliquer seulement au directeur adjoint d'école qui est affecté dans un emploi qui comporte la classification P.A.2 dans la même école pour la durée de son affectation à cet emploi.

§10. Mécanisme de réajustement de traitement

166. Sauf dispositions expresses au contraire, la personne visée par le mécanisme de réajustement de traitement selon les dispositions du présent règlement, reçoit un montant de réajustement calculé selon les articles 167 à 170 pour chacune des 2 années qui suivent sa rétrogradation dans le plan, sa réaffectation hors du plan ou son reclassement au sens de l'article 151.

167. Sous réserve de l'article 126, pour chacune des 2 années qui suivent la rétrogradation dans le plan, la réaffectation hors du plan ou le reclassement, le

montant de réajustement représente la différence entre le traitement avant la rétrogradation dans le plan, la réaffectation hors du plan ou le reclassement déterminé selon les règles concernant l'annualité prévues à la section 2 de ce chapitre et le traitement après la rétrogradation dans le plan, la réaffectation hors du plan ou le reclassement.

168. Le montant de réajustement constitue un montant forfaitaire versé selon les mêmes modalités que le traitement de la personne et compte aux fins de cotisation au Régime de retraite des enseignants ou au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

169. Sauf dispositions expresses au contraire, ce montant de réajustement n'est pas transférable d'une commission à une autre commission.

170. Aucun montant de réajustement ne peut être accordé pour une période excédant 2 ans pour une même rétrogradation dans le plan, une même réaffectation hors du plan ou un même reclassement.

§11. Directeur général adjoint à temps partiel

171. Les présentes dispositions s'appliquent à la personne nommée directeur général adjoint à temps partiel de la commission conformément à l'article 191 de la Loi sur l'instruction publique, lorsqu'elle exerce sa fonction de cadre à plein temps tout en remplissant les tâches de sa fonction de directeur général adjoint.

172. La personne nommée directeur général adjoint à temps partiel reçoit un supplément annuel selon les taux applicables à compter du 1er juillet 1981 décrits au tableau suivant:

Classe de la commission Catégories des commissions		Classe I	Classe II	Classe III	Classe IV
1.	Commissions scolaires dispensant l'enseignement primaire	800	1 100	1 450	1 800
2.	Commissions scolaires dispensant l'enseignement secondaire ou l'enseignement primaire et secondaire	1 450	1 800	1 800	2 200

».

9. Le chapitre 4 de ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 213 des sections 8 et 9 suivantes:

« **SECTION 8**
DROITS PARENTAUX

§1. Dispositions générales

213.1 Le présent régime relatif aux droits parentaux prend effet le 1er juillet 1981 et prend fin le 30 juin 1983.

213.2 Les indemnités du congé de maternité prévues à la sous-section 2 sont versées uniquement à titre de suppléments aux prestations d'assurance-chômage ou à titre de paiement durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit rien.

§2. Congé de maternité, de paternité ou pour adoption

213.3 Le congé de maternité, pour la personne enceinte, est d'une durée maximale de 20 semaines consécutives, incluant le jour de l'accouchement.

213.4 La personne qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20e semaine précédant la date prévue de l'accouchement bénéficie aussi d'un congé de maternité.

213.5 La personne en congé de maternité qui a accumulé 20 semaines de service avant le début de son congé de maternité et qui est déclarée éligible à des prestations de maternité en vertu du régime d'assurance-chômage, reçoit l'indemnité prévue aux articles 213.7 à 213.11 pour la durée de son congé.

213.6 La personne exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité. Toutefois, la personne à temps plein qui a accumulé 20 semaines de service avant le début de son congé de maternité reçoit l'indemnité prévue aux articles 213.7 à 213.11 durant une période de 10 semaines, si elle n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des motifs suivants:

1° elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins 10 semaines entre la 50e et la 30e semaine précédant celle prévue de son accouchement;

2° elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins 20 semaines au cours de la période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

213.7 L'indemnité qui est versée lors d'un congé de maternité comprend le traitement et les montants forfaitaires reliés à l'annualité réduits des montants suivants:

1° 7% de cette somme pour la personne exonorée des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage ou 5% de cette somme pour la personne qui n'est pas exonorée des cotisations au régime de retraite ;

2° les prestations d'assurance-chômage que la personne reçoit ou pourrait recevoir ;

3° l'allocation de congé de maternité versée par les centres de main-d'oeuvre du Québec.

213.8 L'indemnité se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage auxquelles la personne a droit sans tenir compte des montants soustraits de ces prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

213.9 La commission ne rembourse pas à la personne les sommes qui pourraient être exigées d'elle en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, lorsque le revenu de la personne excède une fois et demie le maximum assurable.

213.10 Aucun indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la personne est rémunérée.

213.11 L'indemnité due pour les 2 premières semaines est versée par la commission dans les 2 semaines qui suivent le début du congé ; l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de 2 semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la personne éligible à l'assurance-chômage, que 15 jours après l'obtention par la commission d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-chômage. Pour l'application du présent article, sont considérés comme preuve un état ou relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par la Commission d'emploi et d'immigration du Canada à la commission.

213.12 Le congé de maternité peut être discontinu dans le cas de la personne qui accouche prématurément et dont l'enfant est en conséquence hospitalisé.

213.13 Le congé de paternité, pour la personne dont la conjointe accouche, est d'une durée maximale de 5 jours ouvrables payés.

213.14 Le congé, lors de l'adoption légale d'un enfant, pourvu que le conjoint de la personne, employé du secteur public ou parapublic, n'en bénéficie pas également, est d'une durée maximale de 10 semaines consécutives et la personne reçoit, pour la durée de son congé, une indemnité égale au traitement qu'elle recevrait si elle était au travail. Ce congé pourra débuter avant que la personne reçoive les documents requis.

213.15 Le congé, lors de l'adoption légale d'un enfant, pour la personne qui ne bénéficie pas du congé pour adoption prévu à l'article 213.14, est d'une durée maximale de 2 jours ouvrables payés.

213.16 Durant un congé de maternité ou pour adoption, la personne bénéficie des régimes collectifs d'assurance, continue d'accumuler des vacances, de l'expérience et du service continu pour les fins de l'application des dispositions relatives à la stabilité d'emploi et reçoit l'allocation relative aux disparités régionales, si elle y a droit.

Malgré le premier alinéa, lorsque la personne reçoit l'allocation relative aux disparités régionales, le total des montants reçus en prestations d'assurance-chômage, en indemnité et en allocation relative aux disparités régionales ne peut excéder 95% de la somme constituée par son traitement, les montants forfaitaires reliés à l'annualité et l'allocation relative aux disparités régionales.

213.17 Les modalités du congé de maternité, du congé de paternité et du congé pour adoption sont convenues au préalable entre la commission et la personne.

213.18 Pour des fins administratives, la personne est considérée comme si elle occupait son poste pendant la durée de son congé de maternité, de paternité ou pour adoption. À son retour, la personne reprend le poste qu'elle aurait occupé si elle avait été au travail.

§3. Congé en prolongation d'un congé de maternité, de paternité ou pour adoption

213.19 Le congé sans traitement, en prolongation des congés de maternité, de paternité ou pour adoption, est d'une durée maximale de 2 ans.

213.20 La personne qui s'absente sans traitement pour prolonger un congé de maternité, un congé de paternité ou un congé pour adoption doit s'entendre au préalable avec la commission sur les modalités de ces absences et de son retour éventuel à son poste ou à un autre poste visé par les plans de classification prévus par ce règlement.

§4. Disposition transitoire

213.21 Malgré l'article 213.1, la personne qui a reçu ou qui reçoit des bénéfices prévus par le présent régime pour la période du 21 novembre 1979 à la date d'entrée en vigueur du régime est réputée recevoir ces bénéfices conformément au présent régime.

SECTION 9
CONGÉS POUR AFFAIRES PROFESSIONNELLES OU POUR CHARGE PUBLIQUE

213.22 La personne qui entend briguer une charge publique peut, sur demande écrite, obtenir un congé sans solde durant la période de temps requise pour les fins de sa candidature et, le cas échéant, de sa charge.

213.23 La commission peut libérer, pour une période déterminée, la personne appelée par son association professionnelle à occuper un poste au sein de cette association.

213.24 La personne qui bénéficie d'une libération pour affaires professionnelles ou pour occuper une charge publique doit s'entendre au préalable avec la commission sur les modalités d'une telle libération et de son retour éventuel au travail. ».

10. Le chapitre 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **CHAPITRE 5**
DÉVELOPPEMENT DU PERSONNEL

SECTION 1
ÉVALUATION DU PERSONNEL

214. La commission doit se doter d'un système d'évaluation de son personnel.

SECTION 2
PERFECTIONNEMENT

215. Le perfectionnement vise à permettre à une personne :

1° d'acquérir ou d'approfondir les connaissances nécessaires à l'accomplissement, dans une organisation, d'une fonction prévue au présent règlement ;

2° d'acquérir de nouvelles habiletés ou de développer de nouvelles attitudes reliées à l'évolution de la carrière du personnel et du personnel associé.

216. Le ministère de l'Éducation et les commissions scolaires doivent faciliter la participation du personnel et du personnel associé à diverses activités de perfectionnement.

217. Les activités de perfectionnement sont déterminées au niveau local et au niveau provincial.

§1. Niveau local

218. Le développement des ressources humaines et, plus précisément le perfectionnement du personnel et du personnel associé, est la responsabilité de la commission et est conçu en fonction des besoins du milieu. À cette fin, la commission établit une politique locale de perfectionnement dans le cadre de sa politique locale de gestion.

219. Sous réserve de l'application des articles 220 à 221.3, la commission assume les frais relatifs aux activités locales de perfectionnement.

§2. Niveau provincial

220. Le Ministre établit un plan général de perfectionnement dans le but de rendre le perfectionnement accessible au personnel et au personnel associé, sans égard à la situation géographique ou à la dimension de la commission, compte tenu des besoins collectifs du réseau des commissions.

221. Le Ministre est avisé par un comité national de perfectionnement auquel participent notamment les associations de cadres, de gérants et de personnel associé ainsi que la fédération d'employeurs, quant à la répartition de la somme annuelle disponible pour chaque groupe d'administrateurs et de personnel associé. Le comité national établit aussi les principes et les critères d'organisation du perfectionnement.

221.1 Le Ministre est avisé par un comité spécifique de perfectionnement à chaque groupe de personnel et de personnel associé quant aux objectifs et au contenu des programmes de perfectionnement particuliers à chaque groupe.

221.2 Les comités spécifiques de perfectionnement du personnel et du personnel associé sont :

1° le Comité de perfectionnement des cadres des services, des gérants et du personnel associé (CPCG) ;

2° le Comité de perfectionnement des directeurs d'école (CPD).

221.3 Les sommes affectées au plan général sont déterminées annuellement par le Ministre. ».

11. L'article 222 de ce règlement est modifié :

1° en remplaçant le sous-paragraphe *ii* par le suivant :

« ii. de la fermeture d'écoles par suite d'une diminution de la clientèle scolaire ou de l'ouverture d'une nouvelle école ; »

2° en remplaçant le sous-paragraphe *iv* par le suivant :

« iv. d'une diminution naturelle de la clientèle scolaire. »

3° en retranchant la définition « région scolaire » après le sous-paragraphe *iv*.

12. Ce règlement est modifié en retranchant le titre « Délai d'ajustement » qui précède l'article 225.

13. Ce règlement est modifié en retranchant l'article 225.

14. L'article 226 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **226.** Lorsqu'il y a lieu de procéder à la réaffectation de personnel par suite de surplus dans le groupe des cadres des services, des cadres des écoles, des cadres des centres d'éducation des adultes ou des gérants, la commission avise l'(les) association(s) de personnel et la(les) consulte sur les moyens à appliquer pour procéder au réajustement de ses effectifs dans ce(ces) groupe(s) avant de procéder à la mise en disponibilité. ».

15. L'article 226.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **226.1** Dans le cas où une réorganisation scolaire ou administrative résulte de l'application des articles 427, 448 et 449 de la Loi sur l'instruction publique, la(les) commission(s) avise(nt) l'association concernée et détermine(nt) avec l'association les critères d'affectation du personnel. ».

16. L'article 230 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **230.** Toutefois, dans le cas où une réorganisation scolaire ou administrative résulte de l'application des articles 427, 448 et 449 de la Loi sur l'instruction publique, les critères de mises en disponibilité sont établis par la commission et l'(les) association(s). ».

17. L'article 239 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **239.** À l'expiration du délai prévu à l'article 237, s'il y a lieu, et si aucun poste n'est encore disponible dans le groupe d'employés dont faisait partie cette personne avant sa nomination ou dans le groupe normal de référence selon le cas, la commission l'affecte dans ce groupe à titre excédentaire pour la période nécessaire à l'acquisition de sa permanence.

Lorsque la commission ne peut appliquer les dispositions du premier alinéa, la personne en disponibilité conserve sa classification. ».

18. L'article 243 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **243.** Le mécanisme de réajustement de traitement prévu aux articles 166 à 170 s'applique à la personne en disponibilité qui est rétrogradée dans le plan ou réaffectée hors du plan, sans tenir compte toutefois de la limite du maximum de 2 ans prévue à l'article 166. ».

19. Le paragraphe *d* de l'article 247 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« *d)* d'étudier, pour fin de recommandation, avec le comité de perfectionnement concerné toute demande d'une commission scolaire de permettre de prendre des mesures de perfectionnement à l'égard d'une personne mise en disponibilité et dont les services comme cadre ou gérant seraient requis par la commission scolaire au terme de ce perfectionnement et de reporter à cet effet l'application des dispositions relatives à la relocalisation; ».

20. L'article 253 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **253.** La commission accepte la candidature de la personne ainsi référée et la reçoit à une entrevue de sélection. Dans un tel cas, la personne a droit au remboursement, par sa commission, de ses frais de déplacement et de séjour, s'il y a lieu, selon les barèmes en vigueur à la commission. ».

21. L'article 258 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **258.** La personne mise en disponibilité qui est relocalisée dans une autre commission, dans un poste de personnel ou dans tout autre poste compatible avec sa compétence, bénéficie du mécanisme de réajustement de traitement prévu aux articles 166 à 170 sans tenir compte de la limite du maximum de 2 ans prévue à l'article 166. ».

22. L'article 269 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **269.** La personne qui fait l'objet d'une rétrogradation ou d'une réaffectation en commun accord bénéficie du mécanisme de réajustement de traitement prévu aux articles 166 à 170. ».

23. La section 3 du chapitre 6 de ce règlement est abrogée.

24. Le chapitre 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **CHAPITRE 7**
RECOURS ET LE DROIT D'APPEL

271. Champ d'application: Ce chapitre s'applique à tout le personnel à l'exception du personnel qui est en période de probation selon les politiques de sa commission. Dans ce cas, seules les sections 1 et 2 de ce chapitre s'appliquent aux conditions prévues dans ces sections.

Cependant, la section 3 de ce chapitre ne s'applique pas à la personne qui est congédiée suite à l'application de l'article 254.

272. Dans ce chapitre, le mot association comprend la personne elle-même lorsque cette dernière n'est pas membre de l'association concernée.

SECTION 1
COMITÉ DE RECOURS LOCAL

273. Si les mécanismes reliés à l'organisation administrative ne permettent pas de régler un problème survenu entre une personne et une commission relativement à l'interprétation et à l'application du présent règlement, la personne peut, dans un délai de 60 jours suivant le fait ou la connaissance du fait qui lui donne ouverture, demander à la commission la formation d'un comité de recours paritaire local ou soumettre par écrit sa demande au représentant local de son association, lequel peut demander à la commission la formation d'un tel comité composé de représentants locaux de l'association et de la commission.

274. Le personnel en période de probation ne peut cependant pas demander la formation du Comité de recours local pour des problèmes se rapportant aux motifs relatifs à un mouvement de personnel.

275. Le Comité de recours local étudie le problème et fait ses recommandations à la commission selon les procédures qu'il détermine, dans un délai de 15 jours suivant la date de la réception de la demande.

276. À la demande de l'une des parties, le Comité de recours local soumet une demande d'interprétation des textes de ce règlement au président du Comité consultatif des cadres (C.C.C.) ou du Comité du personnel de la direction des écoles (C.P.D.E.), selon le cas. Le président transmet l'avis du comité dans les 15 jours suivant la date de la réception de la demande.

277. La commission fait connaître par écrit sa décision à la personne ainsi que les motifs à l'appui de sa décision dans les 20 jours suivant la date de la réception de la recommandation du Comité de recours local et en transmet copie à ce dernier.

SECTION 2
COMITÉ DE RECOURS PROVINCIAL

278. Les dispositions de la présente section s'appliquent à tout problème d'interprétation et d'application de ce règlement.

279. Si la personne n'est pas satisfaite de la décision de la commission ou si la commission n'a pas fait connaître sa décision dans le délai prévu à l'article 277, la personne dispose d'un délai de 15 jours pour soumettre le problème à son association.

280. L'association dispose d'un délai de 15 jours suivant la date de la réception de la demande de la personne pour demander à la commission la formation d'un comité de recours provincial et en transmettre copie aux parties concernées aux articles 281 et 282, selon le cas.

281. Si la demande concerne un cadre des services, un cadre des centres de l'éducation des adultes ou un gérant, le Comité de recours provincial est un comité paritaire composé de représentants :

1° de l'Association des cadres scolaires du Québec, de l'Association des cadres de Montréal ou de l'Association of Directors of English Schools, selon le cas ;

2° de la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec.

282. Si la demande concerne un cadre des écoles, le Comité de recours provincial est un comité paritaire composé de représentants :

1° de la Fédération québécoise des directeurs d'école ou de l'Association des administrateurs des écoles catholiques du Québec, selon le cas ;

2° de la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec.

283. Le Comité de recours provincial détermine ses règles de fonctionnement et l'une ou l'autre des parties peut recourir à des personnes ressources si elle le juge nécessaire.

284. Le Comité de recours provincial étudie le problème, fait enquête, s'il y a lieu, et transmet ses recommendations à la commission dans les 45 jours suivant la date de la demande prévue à l'article 280.

285. Les recommandations du Comité de recours provincial doivent être motivées.

286. À la demande de l'une des parties, le comité recourt à un président, désigné par les parties, afin de transmettre des recommandations unanimes ou majoritaires à la commission.

287. Les frais faits par le président sont à la charge du ministère de l'Éducation.

288. En cas de mésentente entre les parties sur le choix d'un président, ce dernier est désigné par le premier président du Comité d'appel à partir d'une liste agréée par le Comité consultatif des cadres (C.C.C.) ou le Comité du personnel de la direction des écoles (C.P.D.E.), selon le cas.

289. La commission fait connaître par écrit sa décision à la personne concernée ainsi que les raisons qui motivent sa décision, dans les 30 jours suivant la date de la réception des recommandations du Comité de recours provincial, et en transmet une copie aux membres de ce comité.

290. Dans le cas où le Comité de recours provincial détermine majoritairement que les raisons qui motivent la décision de la commission de rétrograder ou de réaffecter hors du plan la personne ne sont pas justes et suffisantes et que la commission maintient sa décision, les dispositions concernant le mécanisme de réajustement de traitement prévues aux articles 166 à 170 s'appliquent sans tenir compte du maximum de 2 ans prévu à l'article 166.

SECTION 3
RECOURS SPÉCIFIQUE DANS LES CAS DE NON-RENGAGEMENT, DE RÉSILIATION D'ENGAGEMENT OU DE CONGÉDIEMENT

291. La commission peut congédier, ne pas rengager ou résilier l'engagement d'une personne.

292. La commission qui décide de résilier l'engagement d'une personne ou de ne pas la rengager, doit l'en aviser par écrit au moins 60 jours à l'avance en lui signifiant les principaux motifs à l'appui de sa décision.

293. À la demande de la personne visée par un congédiement, la commission donne par écrit les principaux motifs à l'appui de sa décision.

294. Au lieu de recourir aux procédures prévues aux sections 1 et 2, la personne concernée qui désire contester son non-rengagement, la résiliation de son engagement ou son congédiement, en avise son association qui soumet alors la plainte en appel dans les 20 jours suivant la date de la réception de l'avis prévu à l'article 292.

295. Dans le cas visé à l'article 294, la plainte doit être adressée au premier président du Comité d'appel avec copie à la commission et doit contenir le nom du représentant désigné par l'association concernée.

296. Dans les 15 jours suivant la date de la réception de la copie de la plainte, la commission avise par écrit le premier président du Comité d'appel de la nomination de son représentant et transmet copie de cet avis au représentant désigné par l'association concernée.

297. Les 2 représentants des parties s'entendent pour désigner un président qui formera avec eux le Comité d'appel.

298. À défaut d'entente sur le choix du président, il appartient au premier président du Comité d'appel de nommer le président à partir d'une liste agréée par le Comité consultatif des cadres (C.C.C.) ou par le Comité du personnel de la direction des écoles (C.P.D.E.), selon le cas.

299. Le premier président du Comité d'appel est choisi par le ministre de l'Éducation et la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et agréé par le Comité consultatif des cadres (C.C.C.) ou par le Comité du personnel de la direction des écoles (C.P.D.E.), selon le cas.

300. Le Comité d'appel convoque les parties dans les meilleurs délais; il procède de la manière qu'il détermine et doit rendre sa décision dans les 30 jours suivant la date de la fin de l'exposé des parties. Toutefois, la décision n'est pas nulle du fait qu'elle soit rendue après l'expiration du délai prévu.

301. Le Comité d'appel saisi de la plainte détermine si les raisons qui motivent la décision de la commission sont justes et suffisantes. Le Comité fait connaître sa décision aux parties.

302. Lorsque le Comité d'appel juge que les raisons qui motivent la décision de la commission ne sont pas justes et suffisantes, les parties disposent d'un délai de 30 jours suivant la date de la décision du Comité d'appel pour trouver une solution satisfaisante.

303. Lorsqu'une entente intervient conformément à l'article 302, les parties en informent conjointement le président du Comité d'appel et le Comité cesse d'opérer.

304. Si aucune entente n'intervient au terme du délai prévu à l'article 302, le Comité d'appel détermine, s'il y a lieu, le montant de la compensation pour la perte réelle de salaire subie et ordonne à la commission d'appliquer l'une des dispositons suivantes:

1° réintégrer la personne dans un poste compatible avec sa compétence, prévu dans le plan de classification du personnel et déterminé par la commission. Dans ce cas, le mécanisme de réajustement de traitement prévu aux articles 166 à 170 s'applique. De plus, le Comité d'appel peut ordonner l'application du mécanisme de réajustement de traitement sans tenir compte du maximum de 2 ans prévu à l'article 166;

2° réintégrer la personne dans un poste compatible avec sa compétence, autre qu'un poste prévu dans le plan de classification du personnel, et déterminé par la commission. De plus, le Comité peut ordonner à la commission d'appliquer le mécanisme de réajustement de traitement, s'il y a lieu, prévu aux articles 166 à 170;

3° maintenir la personne dans sa classification pour une période maximale de 2 ans pour les fins relatives à l'utilisation et à la relocalisation de la personne; au terme de ce délai, lorsque la personne n'a pas été relocalisée dans un autre organisme, la commission réintègre la personne dans un poste compatible avec sa compétence;

4° verser une indemnité de dédommagement conformément à l'article 311.1.

305. La commission doit appliquer l'ordonnance du Comité d'appel dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle lui a été transmise.

306. S'il est impossible pour la commission d'appliquer immédiatement l'ordonnance du Comité d'appel prévue au paragraphe 2° de l'article 304, la commission est réputée satisfaire à l'ordonnance du Comité d'appel si elle applique l'une ou l'autre des 2 dispositions suivantes:

1° si elle réintègre la personne dans un poste du plan de classification du personnel sous réserve de l'ordonnance du Comité d'appel en ce qui concerne le mécanisme de réajustement de traitement prévu au paragraphe 2° de l'article 304;

2° si elle utilise temporairement la personne à des fonctions compatibles avec sa compétence jusqu'au moment de sa réaffectation hors du plan. Dans ce cas, la classification provisoire de la personne est celle de conseiller cadre et son traitement est équivalent à celui qu'elle recevrait pour le poste visé par la réaffectation hors du plan, sous réserve toutefois de l'ordonnance du Comité d'appel en ce qui concerne le mécanisme de réajustement de traitement prévu au paragraphe 2° de l'article 304.

307. Une décision du Comité d'appel doit être prise majoritairement et doit être motivée; tout membre dissident sur une décision ou une partie de celle-ci peut faire un rapport distinct.

308. La décision du Comité d'appel est finale et lie la commission et la personne.

309. Le cas de la personne visée par le paragraphe 3° de l'article 304 est référé à un comité formé de la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec, du ministère de l'Éducation, de la commission et de l'association concernée pour fins de relocalisation interne ou externe.

310. La personne relocalisée dans une autre commission suite à l'application de l'article 309 bénéficie des dispositions relatives à la relocalisation externe prévues au chapitre 6.

311. La personne peut refuser de se voir appliquer les dispositions prévues aux paragraphes 1°, 2° ou 3° de l'article 304 dans un délai maximal de 10 jours suivant la date de la décision du Comité d'appel. Dans ce cas, la personne est réputée avoir démissionné et reçoit une indemnité de dédommagement qui s'ajoute à la compensation pour perte réelle de salaire subie fixée par le Comité d'appel.

311.1 Cette indemnité de dédommagement est égale à 2 mois de traitement par année de service comme cadre ou gérant; l'indemnité ne peut toutefois être inférieure à 3 mois de traitement ni supérieure à 12 mois de traitement.

311.2 Les frais faits par les présidents et leurs honoraires sont à la charge du ministère de l'Éducation.

311.3 Les frais faits par les 2 autres membres du Comité d'appel et leurs honoraires sont à la charge des parties qu'ils représentent.

311.4 La personne qui soumet une plainte au Comité d'appel continue de bénéficier du régime collectif d'assurances et de retraite jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par un Comité d'appel à condition qu'elle en assume la totalité des contributions. La commission rembourse toutefois à la personne la partie des contributions normalement versée par l'employeur advenant une décision en faveur de la personne par le Comité d'appel.

SECTION 4
DÉLAIS

311.5 Les délais prévus dans ce chapitre peuvent être modifiés après entente écrite entre les représentants des parties. ».

25. La partie III de ce règlement est remplacée par la suivante:

« **PARTIE III**
POLITIQUE DE GESTION DE LA COMMISSION CONCERNANT SON PERSONNEL

CHAPITRE 8
POLITIQUE DE GESTION

312. Les commissions doivent se doter d'une politique de gestion pour leur personnel.

313. La politique de gestion porte notamment sur la consultation et la participation, l'organisation administrative et les règles d'effectifs, la définition des fonctions et les critères d'éligibilité, le classement, l'emploi et les bénéfices de l'emploi, le versement du traitement et la politique locale de développement du personnel.

314. La commission élabore sa politique de gestion concernant son personnel en tenant compte des dispositions du présent règlement et en consultation avec son personnel conformément aux dispositions suivantes:

1° pour le personnel membre d'une association concernée, la commission reconnaît cette association pour les fins de consultation quant à l'élaboration et l'application de la politique de gestion;

2° les modalités de cette reconnaissance et de la représentation de l'association pour les fins de consultation sont établies par la commission et l'association concernée.

315. La commission adopte par résolution sa politique de gestion. ».

26. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 351 des sections 4 et 5 suivantes:

« **SECTION 4**
DROITS PARENTAUX

351.1 Les dispositions concernant les droits parentaux pour le personnel de cadre et de gérance prévues à la section 8 du chapitre 4 s'appliquent au personnel associé en faisant les adaptations nécessaires.

SECTION 5
CONGÉS POUR AFFAIRES PROFESSIONNELLES OU POUR CHARGE PUBLIQUE

351.2 Les dispositions concernant les congés pour affaires professionnelles ou pour charge publique pour le personnel de cadre et de gérance prévues à la section 9 du chapitre 4 s'appliquent au personnel associé et en faisant les adaptations nécessaires. ».

27. Le chapitre 11 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **CHAPITRE 11**
DÉVELOPPEMENT DU PERSONNEL ASSOCIÉ

352. Les dispositions concernant le développement du personnel contenues aux articles 214 à 221.3 s'appliquent au personnel associé en faisant les adaptations nécessaires. ».

28. L'article 380 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **380.** La commission accepte la candidature de la personne associée ainsi référée et la reçoit à une entrevue de sélection. Dans un tel cas, la personne associée a droit au remboursement, par la commission qui l'a mise en disponibilité, de ses frais de déplacement et de séjour, s'il y a lieu, selon les barèmes en vigueur à sa commission. ».

29. L'article 400 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **400.** La politique de gestion du personnel associé porte entre autres sur les éléments suivants: la consultation et la participation, la définition des postes et les qualifications requises, l'emploi, les bénéfices de l'emploi, le versement du traitement et la politique locale de développement du personnel associé. ».

30. L'article 401 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **401.** La commission élabore sa politique de gestion concernant son personnel associé en tenant compte des dispositions du présent règlement et en consultation avec son personnel associé, conformément aux dispositions de l'article 314 en faisant les adaptations nécessaires. ».

31. L'annexe 3 de ce règlement est remplacée par l'annexe 3 jointe au présent règlement.

32. L'article 2 de l'annexe 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **2.** La personne qui travaille dans l'un des secteurs mentionnés de l'article 1 de la présente annexe reçoit l'allocation d'isolement et d'éloignement suivante:

1° pour la période s'étendant du 81 07 01 au 82 06 30:

	Avec dépendant(s)	Sans dépendant
Secteur I	4 086	2 858
Secteur II	5 051	3 368
Secteur III	6 357	3 974

2° pour la période du 82 07 01 au 82 12 31, les montants applicables aux autres catégories de personnel de la commission s'appliquent au personnel de cadre et de gérance. ».

33. Le paragraphe *b* de l'article 5 de l'annexe 4 du présent règlement est remplacé par le suivant:

« *b)* Le coût du transport de ses effets personnels et ceux de ses dépendants jusqu'à concurrence de:

— 228 kilogrammes pour chaque adulte ou chaque enfant de 12 ans et plus:

— 137 kilogrammes pour chaque enfant de moins de 12 ans. ».

34. L'annexe 5 de ce règlement est remplacée par l'annexe 5 jointe au présent règlement.

35. L'annexe 7 de ce règlement est remplacée par l'annexe 7 jointe au présent règlement.

36. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

ANNEXE 3
ÉCHELLE DE TRAITEMENTS

Liste des tableaux

	1981-1982
Cadres	
Les cadres des commissions scolaires dispensant l'enseignement primaire seulement	I
Les cadres des commissions scolaires régionales ou des commissions scolaires dispensant l'enseignement primaire et secondaire	II
Les cadres des services de l'éducation des adultes des commissions scolaires	III
Les cadres à plein temps des centres d'éducation des adultes des commissions scolaires	IV
Gérants	
Les gérants des commissions scolaires dispensant l'enseignement primaire seulement	V

Les gérants des commissions scolaires régionales ou des commissions scolaires dispensant l'enseignement primaire et secondaire	VI
Les directeurs d'écoles secondaires	VII
Les directeurs adjoints d'écoles secondaires	VII
Les directeurs d'écoles primaires	VII
Les directeurs adjoints d'écoles primaires	VII
Les directeurs adjoints d'écoles secondaires (PA-1 et PA-2)	VIII

TABLEAU I
LES CADRES DES COMMISSIONS SCOLAIRES DISPENSANT L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SEULEMENT
LES ÉCHELLES DE TRAITEMENT 1981-1982

Classification	Traitement	Classe I 1499 et moins	Classe II 1500-2999	Classe III 3000-6999	Classe IV 7000-11999	Classe V 12000 et +
D1	Maximum	42 781	46 204	49 438	50 427	51 434
	Minimum	29 035	31 358	33 553	34 223	34 909
D2	Maximum	41 094	44 382	47 489	48 438	49 406
	Minimum	27 890	30 121	32 230	32 874	33 530
D3	Maximum	36 944	39 901	42 694	43 549	44 419
	Minimum	25 075	27 079	28 974	29 554	30 145
C1	Maximum	n.a.	n.a.	44 141	45 024	45 925
	Minimum	n.a.	n.a.	29 957	30 556	31 168
C2	Maximum	n.a.	n.a.	42 400	43 248	44 114
	Minimum	n.a.	n.a.	28 777	29 352	29 938

TABLEAU II
LES CADRES DES COMMISSIONS SCOLAIRES RÉGIONALES OU DES COMMISSIONS SCOLAIRES DISPENSANT L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE
LES ÉCHELLES DE TRAITEMENT 1981-1982

Classification	Traitement	Classe I 6999 et moins	Classe II 7000-11999	Classe III 12000-17999	Classe IV 18000-24999	Classe V 25000 et +
D1	Maximum	49 932	50 930	51 949	52 989	54 048
	Minimum	33 889	34 566	35 257	35 962	36 682
D2	Maximum	47 964	48 923	49 902	50 900	51 918
	Minimum	32 552	33 204	33 867	34 544	35 235
D3	Maximum	43 120	43 984	44 863	45 761	46 676
	Minimum	29 265	29 850	30 447	31 056	31 677
C1	Maximum	44 583	45 474	46 384	47 312	48 257
	Minimum	30 257	30 863	31 478	32 109	32 751
C2	Maximum	42 825	43 681	44 554	45 445	45 354
	Minimum	29 065	29 646	30 239	30 843	31 459

TABLEAU III
LES CADRES DES SERVICES D'ÉDUCATION DES ADULTES DES COMMISSIONS SCOLAIRES

LES ÉCHELLES DE TRAITEMENT 1981-1982

Classification	Traitement	Classe I 9999 et moins	Classe II 10000-19999	Classe III 20000-34999	Classe IV 35000-54999	Classe V 55000-79999	Classe VI 80000 et +
DEA1	Maximum	47 994	48 952	49 932	50 930	51 949	52 989
	Minimum	32 572	33 223	33 889	34 566	35 257	35 962
CEA1	Maximum	42 852	43 710	44 583	45 474	46 384	47 312
	Minimum	29 083	29 664	30 257	30 863	31 478	32 109

TABLEAU IV
LES CADRES À PLEIN TEMPS DES CENTRES D'ÉDUCATION DES ADULTES DES COMMISSIONS SCOLAIRES

LES ÉCHELLES DE TRAITEMENT 1981-1982

Classification	Traitement	Classe I 7000-9999 H-G/F	Classe II 10000-15999 H-G/F	Classe III 16000-23999 H-G/F	Classe IV 24000-35999 H-G/F	Classe V 36000-53999 H-G/F	Classe VI 54000 et + H-G/F
Directeur de centre (à plein temps) DCA	Maximum	38 256	40 166	42 178	44 211	46 226	48 339
	Minimum	25 964	27 260	28 625	30 006	31 373	32 806

Classification	Traitement	Classe I 22000-33999 H-G/F	Classe II 34000-53999 H-G/F	Classe III 54000 et + H-G/F
Directeur adjoint de centre (à temps plein) DACA	Maximum	38 256	40 166	42 178
	Minimum	25 964	27 260	28 625

TABLEAU V
LES GÉRANTS DES COMMISSIONS SCOLAIRES
DISPENSANT L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
SEULEMENT

LES ÉCHELLES DE TRAITEMENT 1981-1982

Classification	Traitement	Classe I 1499 et moins	Classe II 1500-2999	Classe III 3000-6999	Classe IV 7000-11999	Classe V 12000 et +
R-1	Maximum	n.a.	31 306	32 907	34 583	n.a.
	Minimum	n.a.	23 807	24 971	26 210	n.a.
R-4	Maximum	n.a.	n.a.	n.a.	30 012	31 460
	Minimum	n.a.	n.a.	n.a.	22 024	23 109
R-5	Maximum	n.a.	n.a.	n.a.	27 803	29 174
	Minimum	n.a.	n.a.	n.a.	21 868	22 954
		Classe I			**Classe II**	
		200 000 à 399 999 pi²			**400 000 et plus**	
CO-3	Maximum	24 139			25 829	
	Minimum	20 477			21 908	
CO-2	Maximum	classe unique 28 539				
	Minimum	classe unique 24 211				
CO-5	Maximum	classe unique 27 218				
	Minimum	classe unique 21 293				
CO-6	Maximum	classe unique 22 951				
	Minimum	classe unique 17 295				

TABLEAU VI

LES GÉRANTS DES COMMISSIONS SCOLAIRES RÉGIONALES OU DES COMMISSIONS SCOLAIRES DISPENSANT L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

LES ÉCHELLES DE TRAITEMENT 1981-1982

Classification	Traitement	Classe I 3000-6999	Classe II 7000-11999	Classe III 12000-17999	Classe IV 18000-24999	Classe V 25000 et +
R-1	Maximum	33 821	35 497	37 249	n.a.	n.a.
	Minimum	25 668	26 986	28 304	n.a.	n.a.
R-4	Maximum	n.a.	30 775	32 299	33 973	35 650
	Minimum	n.a.	22 566	23 730	24 893	27 450
R-5	Maximum	27 195	28 566	29 936	31 460	33 059
	Minimum	21 249	22 333	23 419	24 653	25 823
CO-4	Maximum	n.a.	n.a.	n.a.	26 344	27 661
	Minimum	n.a.	n.a.	n.a.	21 593	22 671
		Classes (élèves transportés)[1]				
		Classe I 3000-6999	Classe II 7000-11999	Classe III 12000-17999	Classe IV 18000-24999	Classe V 25000 et +
R-2	Maximum	32 069	33 669	35 345	37 096	39 001
	Minimum	21 791	22 876	23 961	25 204	26 444
CO-1	Maximum	n.a.	26 018	27 318	28 686	30 120
	Minimum	n.a.	21 294	22 359	23 476	24 651

Classification	Traitement	Classes	
		Classe I 200 000 à 399 999 pi²	Classe II 400 000 pi² et plus
CO-3	Maximum	24 139	25 829
	Minimum	20 477	21 908
CO-2	Maximum	Classe unique 28 539	
	Minimum	Classe unique 24 211	
		Classe I 5 999 repas/jour et moins	Classe II 6 000 et plus repas/jour
R-6	Maximum	30 698	35 269
	Minimum	21 946	25 204

		Classe I	Classe II 250-499 lits ou centre athlétique	Classe III 500 lits et plus ou complexe sportif
R-7	Maximum	26 738	29 479	32 374
	Minimum	20 938	23 031	25 357
CO-5	Maximum	Classe unique 27 218		
	Minimum	Classe unique 21 293		

(1) les élèves transportés le matin et le soir comptent pour 1 élève et les élèves transportés le matin, le midi et le soir comptent pour 1,5 élèves.

TABLEAU VI (suite)

Classification	Traitement	Classes		
CO-6	Maximum	Classe unique 22 951		
	Minimum	Classe unique 17 295		
CO-7	Maximum	Classe unique 22 174		
	Minimum	Classe unique 18 812		
		Classe I 1200-1999	**Classe II 2000-3199**	**Classe III 3200 et plus**
R-3	Maximum	28 641	31 460	34 583
	Minimum	22 255	24 427	26 909

TABLEAU VII
LE PERSONNEL DE DIRECTION DES ÉCOLES
LES ÉCHELLES DE TRAITEMENT 1981-1982

Classification	Traitement	Classe I 499 et -	Classe II 500-1099	Classe III 1100-1999	Classe IV 2000-3199	Classe V 3200 et +
Principal primaire (P)	Maximum	41 059	43 115	45 095	n.a.	n.a.
	Minimum	27 866	29 260	30 605	n.a.	n.a.
Principal secondaire (P)	Maximum	42 278	44 333	48 370	50 472	52 630
	Minimum	28 692	30 087	32 829	34 254	35 719

Principal adjoint primaire (P.A.)	Maximum	Classe unique 39 245		
	Minimum	Classe unique 26 634		
		Classe I 500-1099	**Classe II 1100-1999**	**Classe III 2000 et -**
Principal adjoint secondaire (P.A.)	Maximum	39 245	41 285	44 333
	Minimum	26 634	28 019	30 087

TABLEAU VIII
LE PERSONNEL DE DIRECTION DES ÉCOLES
LES ÉCHELLES DE TRAITEMENT 1981-1982

Classification	Traitement	Classe I 500-1099	Classe II 1100-1999	Classe III 2000 et -
Principal adj. d'école secondaire P.A.1	Maximum	n.a.	43 343	47 457
	Minimum	n.a.	29 416	32 208
Principal adj. d'école secondaire P.A.2	Maximum	Classe unique 39 245		
	Minimum	Classe unique 26 634 ».		

« **ANNEXE 5**
COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES
DE MONTRÉAL (C.E.C.M.)

1. Sous réserve des articles 2 à 5 de la présente annexe, les dispositions des parties I, II et III du présent règlement s'appliquent au personnel de la C.E.C.M.

2. Les règles concernant la détermination des effectifs pour l'année 1981-1982 sont approuvées par le Ministre.

3. La classification des emplois et les plans de classification applicables à la C.E.C.M. pour l'année 1981-1982 sont approuvés par le Ministre.

4. Pour l'année scolaire 1981-1982, les minimums des échelles de traitements de l'année scolaire 1980-1981 du personnel de cadre et de gérance de la C.E.C.M. sont majorés de 13% et les maximums de ces échelles de traitement sont majorés de 11%.

5. Les échelles de traitement du personnel de la C.E.C.M. pour l'année scolaire 1981-1982 sont celles prévues aux tableaux I à II de la présente annexe.

TABLEAU I
LES CADRES DU RÉGIME PARTICULIER NUMÉRO 4
LES ÉCHELLES DE TRAITEMENT 1981-1982

Classification	Traitement	Classe spéciale
D-1	Maximum	60 652
	Minimum	41 163
D-2	Maximum	57 762
	Minimum	39 202
D-3	Maximum	55 870
	Minimum	37 917
C-1	Maximum	53 983
	Minimum	36 637
C-2	Maximum	51 631
	Minimum	35 041
C-3	Maximum	49 316
	Minimum	33 469
C-4	Maximum	46 184
	Minimum	31 344

TABLEAU II
LES GÉRANTS DU RÉGIME PARTICULIER NUMÉRO 4
LES ÉCHELLES DE TRAITEMENT 1981-1982

Classification	Traitement	
	Minimum	Maximum
R-3 classe I *	22 255	28 641
classe II *	24 427	31 460
classe III*	26 909	34 583
R-4, classe S-1	30 848	36 909
CO-1, classe I *	21 294	26 018
CO-2, classe S-1	24 211	30 537
CO-2, classe S-2	25 302	31 251
CO-2, classe S-3	19 302	26 238
CO-3, classe II *	21 908	25 829
CO-4, classe S-1	27 428	33 469
CO-5 *	21 293	27 218
CO-5, classe S-1	24 598	28 579
CO-5, classe S-2	23 032	30 412
CO-5, classe S-3	26 068	35 580
CO-6, classe S-1	21 949	33 554
CO-6, classe S-2	17 012	21 254
CO-7 *	18 812	22 174 ».

* Échelles de traitement du régime général

« **ANNEXE 7**
ÉCHELLES DE TRAITEMENTS DU PERSONNEL ASSOCIÉ (1)

Classe	Échelon	Du 81 07 01 au 82 06 30
03	01	20 401
	02	21 241
	03	22 123
	04	23 059
	05	24 008
	06	24 994
	07	26 047
02	01	27 658
	02	28 837
	03	30 071
	04	31 353
	05	32 690
	06	34 100
	07	35 555
	08	37 088
01	01	35 505
	02	36 697
	03	37 922
	04	39 196
	05	40 507
	06	41 866
	07	43 277

(1) revues et corrigées en date du 81 09 01, cf. indexation

Montants forfaitaires: Période du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981

Classe 03, échelon 07: 1 004,15 $
Classe 02, échelon 08: 1 752,72 $
Classe 01, échelon 07: 2 152,47 $

Un montant forfaitaire est versé dans les 3 mois qui suivent le 30 juin 1981 à la personne associée à temps plein qui répond aux conditions suivantes:

1° avoir été, au 1er juillet 1980, au maximum d'une classe de l'échelle de traitements du personnel associé à condition toutefois qu'elle n'ait pas atteint ce maximum au 1er juillet 1980;

2° être toujours à l'emploi de la commission au 30 juin 1981;

3° être toujours, au 30 juin 1981, situé au maximum de la même classe de l'échelle de traitements du personnel associé qu'au 1er juillet 1980 et ne pas avoir bénéficié d'un congé sans traitement coïncidant en totalité avec la période du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981. ».

3822-o

Décret 876-82, 8 avril 1982

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Modalités d'élection
— Arpenteurs-géomètres
— Règ. 1 de modification
— Correction du Décret 478-82 du 3 mars 1982

CONCERNANT une correction au règlement accompagnant le Décret approuvant le Règlement 1 modifiant le Règlement relatif aux modalités d'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté un Règlement 1 modifiant le Règlement relatif aux modalités d'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec;

ATTENDU QUE conformément à l'aricle 95 de ce code, le gouvernement a approuvé ce règlement par le Décret 478-82 du 3 mars 1982;

ATTENDU QUE ce décret et ce règlement ont été publiés à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger des erreurs aux paragraphes *a* et *b* de l'article 2 du règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement 1 modifiant le Règlement relatif aux modalités d'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec approuvé par le Décret 478-82 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 24 mars 1982 aux pages 1145 et 1146, soit corrigé de la façon prévue à l'annexe;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Correction au Règlement 1 modifiant le Règlement relatif aux modalités d'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

1. Dans le texte français, les paragraphes *a* et *b* de l'article 11 introduit par l'article 2 du règlement de modification, doivent se lire comme suit:

« *a)* 1982 — deux postes dans la région de Montréal; — deux postes dans la région de Québec;

b) 1983 — un poste dans la région de Québec; — un poste dans la région du Centre; — un poste dans la région de Montréal; »

2. Dans le texte anglais, les paragraphes *a* et *b* de l'article 11 introduit par l'article 2 du règlement de modification, doivent se lire comme suit:

« *a)* 1982 — two offices in the Montréal region; — two offices in the Québec region;

b 1983 — one office in the Québec region; — one office in the Center region; — one office in the Montréal region; »

3822-o

Décret 898-82, 8 avril 1982

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61)

Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Martin-Valin
— Établissement
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement établissant la Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Martin-Valin.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), le gouvernement peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement établissant la Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Martin-Valin adopté par l'arrêté en conseil 1500-79 du 23 mai 1979;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement établissant la Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C) Martin-Valin, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement établissant la Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Martin-Valin

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le Règlement établissant la Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Martin-Valin adopté par l'arrêté en conseil 1500-79 du 23 mai 1979 est modifié par le remplacement de la description technique en annexe par l'annexe ci-jointe.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

DIVISION D'ENREGISTREMENT
DE CHICOUTIMI

DESCRIPTION TECHNIQUE
ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE:
MARTIN-VALIN

Un territoire situé dans la municipalité de comté de Chicoutimi, cantons de: Garreau, Le Mercier, Liégeois, Couture, Silvy, Chardon, Harvey, Saint-Germains et un territoire non organisé, ayant une superficie de mille deux cent quarante-sept kilomètres carrés (1 247 km²) et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé à l'intersection de la limite sud du rang III du canton de Saint-Germains avec la ligne de division des lots 33 et 34 dudit rang; de là, vers l'ouest, la limite sud du rang III et son prolongement jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise de la route no 200L; de là, vers le nord-est, ladite limite jusqu'à la rencontre avec la rive droite de la rivière Pelletier, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 368 500 m N et 374 200 m E; de là, vers l'ouest une droite perpendiculaire au point de rencontre sur une distance de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m); de là, vers le nord, une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) situé à l'ouest de la limite ouest de l'emprise de la route 200L, jusqu'à la rencontre avec la limite sud-ouest du canton de Chardon; de là, vers le nord-ouest ladite limite, jusqu'à un point situé à un kilomètre à l'ouest de la limite ouest de l'emprise de la route 200L; de là, vers le nord-ouest une ligne parallèle et distante d'un kilomètre situé à l'ouest de la limite ouest de l'emprise des routes 200L et 201L, jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 388 000 m N et 370 500 m E; de là, vers l'ouest, une droite jusqu'à l'extrémité sud-ouest du lac aux Canots; de là, vers le nord, une droite, jusqu'à l'extrémité ouest du lac Brulé; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'à un point situé sur la limite sud ouest du canton de Garreau, dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 393 050 m N et 368 000 m E, en contournant par l'est le lac qu'on y rencontre; de là, vers le nord, une droite jusqu'à la rencontre avec la rive sud-ouest du lac Dubuc; de là, vers le nord ladite rive jusqu'à la rencontre avec la limite sud-est de l'emprise d'une ligne de transport d'énergie, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 398 650 m N et 367 900 m E; de là, vers le nord-est ladite limite jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 407 000 m N et 376 400 m E, en contournant par le sud-est les lacs qu'on y rencontre; de là, vers l'est une droite jusqu'à un point situé à soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) au sud de la rive sud du lac Pointu, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 406 300 m N et 387 100 m E; de là, vers le nord

suivant une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) situé au sud-est de la rive sud-est du lac Pointu, étant la limite de la Pourvoirie « Club Épinette Rouge et Homamo (02-554E) » jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 406 900 m N et 387 150 m E; de là, suivant les limites de ladite pourvoirie, étant une ligne brisée passant par les points suivants; de là, vers le sud-est une droite jusqu'à un point situé à soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) au nord de la rive nord du lac Samare dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 405 820 m N et 389 370 m E; en contournant vers le sud par une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) au sud de la rive sud du lac Rocheux; de là, vers l'est une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) au nord de la rive nord du lac Samare jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 405 850 m N et 389 720 m E; de là, vers le nord-est une droite jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 406 800 m N et 392 550 m E; de là, vers le nord-est une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 409 900 m N et 395 970 m E; de là, vers le nord-est une droite jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 410 350 m N et 396 250 m E; de là, vers le sud-est une droite jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 409 250 m N et 400 000 m E; de là, vers le sud une droite jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 405 150 m N et 400 000 m E, ce dernier point étant situé sur la limite nord-ouest de la route no 200L; de là, vers le sud-est une droite jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 401 500 m N et 404 450 m E; de là, vers le sud-est une droite jusqu'à la rencontre avec la rive nord du lac Tremblay, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 394 100 m N et 405 200 m E; de là, vers le sud puis le nord en contournant par l'est ledit lac jusqu'à un point situé sur la limite est de l'unité de Gestion no 23 (Shipsaw) du ministère de l'Énergie et des Ressources, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 393 400 m N et 404 850 m E; de là, dans des directions générales sud-ouest, nord-ouest puis sud suivant ladite limite, passant par des points dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 390 000 m N et 403 200 m E; 5 391 150 m N et 400 000 m E; 5 384 500 m N et 401 550 m E; 5 383 300 m N et 399 300 m E; 5 381 600 m N et 401 100 m E; de là, vers le sud-est, une ligne brisée passant par les sommets dont les coordonnées U.T.M. sont les suivantes: 5 380 350 m N et 401 850 m E, 5 379 500 m N et 402 650 m E; 5 378 450 m N et 402 950 m E, 5 377 100 m N et 404 100 m E; de là, vers le sud-ouest puis le sud une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 376 300 m N et 402 600 m E, 5 376 000 m N et 401 000 m E, 5 371 700 m N et 401 000 m E, ce dernier point étant situé sur la limite est de l'unité de Gestion no 23 du ministère de l'Énergie et des Ressources; de là, vers le sud-ouest ladite limite, passant par des points dont les coordonnées U.T.M. sont les suivantes: 5 370 850 m N et 400 300 m E, 5 369 850 m N et 398 600 m E, 5 368 450 m N et 397 150 m E, ce dernier point étant situé sur la limite sud-ouest du canton de Couture; de là, vers le nord-ouest ladite limite et la limite sud-ouest du canton de Silvy jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la limite sud-est du lot 33 du rang III, en contournant par le sud les lacs qu'on y rencontre; de là, vers le sud-ouest ledit prolongement et la limite sud-est du lot 33 du rang III jusqu'au point de départ.

À distraire de ce territoire la partie de la rivière Sainte-Marguerite comprise entre la chute identifiée par les coordonnées U.T.M. suivantes: 5 377 050 m N et 374 100 m E et le prolongement de la limite sud-est du lot 33 du rang III du canton de Saint-Germains; ainsi qu'une bande de terrain de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) de largeur sur les deux rives de ladite rivière; située dans les cantons de: Saint-Germains, Harvey, Silvy et Chardon.

Les coordonnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1/50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé.

Québec, le 16 février 1982.

Préparé par:
JACQUES PELCHAT,
arpendeur-géomètre.


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Preparé par Service de l'acquisition d'immeubles
Z.A.C. VALIN
Z.E.C. MARTIN-VALIN
ÉCHELLE: 1/300000
DATE: 82 02 16
PLAN N°: P-281
MERCIER
CHAMBLY
SAINT FELIX D'OTIS
SAINTE ROSE DU NORD
SAINT BASILE DE TABLEAU
DUROCHER
CHAMPIGNY
LABROSSE
COQUART
COUILLARD
HARVEY
CHARDON
PIGEON
PIJART

3818-o

Décret 900-82, 8 avril 1982

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-14)

Transport scolaire

CONCERNANT le Règlement sur le transport scolaire.

ATTENDU QUE l'article 431.4 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14) stipule que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les étapes du processus d'octroi d'un contrat de transport scolaire, prévoir à chaque étape des restrictions et des conditions à l'octroi d'un contrat, limiter à certains transporteurs le pouvoir de la commission régionale de négocier de gré à gré et prescrire les stipulations minimales que doit contenir un contrat;

ATTENDU QUE l'article 431.8 de cette loi oblige une commission scolaire régionale qui exerce ses pouvoirs d'organisation du transport scolaire à procéder d'abord à la création d'un comité consultatif de transport dont la composition, les pouvoirs et le fonctionnement doivent respecter les normes établies par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exercer ces pouvoirs de réglementation de manière à permettre la mise en place et l'application du nouveau régime de transport scolaire pour septembre 1982;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le Règlement sur le transport scolaire, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement sur le transport scolaire

(L.R.Q., c. I-14, a. 431.4 et 431.8)

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« commission »: une commission régionale ou une commission scolaire autorisée à exercer les pouvoirs d'une commission régionale en vertu de l'article 195 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14);

« institution d'enseignement »: une institution d'enseignement privée autorisée à exercer les pouvoirs prévus à l'article 59.1 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9) ou un collège d'enseignement général et professionnel autorisé à exercer les pouvoirs prévus à l'article 6.2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29).

SECTION II
COMITÉ CONSULTATIF DE TRANSPORT

2. Un comité consultatif de transport créé par une commission qui exerce ses pouvoirs d'organisation du transport scolaire est composé des membres suivants:

1° du directeur général de cette commission,

2° du directeur général de toute commission régionale ou de toute commission scolaire pour laquelle cette commission organise le transport;

3° du responsable des services de transport de cette commission;

4° d'un directeur d'une école de cette commission;

5° du représentant du comité de parents de cette commission;

6° de 2 commissaires ou syndics d'écoles de cette commission;

7° de 2 représentants d'une municipalité régionale de comté, au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), si le territoire d'une seule municipalité régionale de comté recoupe le territoire de cette commission;

8° d'un représentant de chaque municipalité régionale de comté dont le territoire recoupe le territoire de cette commission;

9° du représentant de l'institution d'enseignement privée pour laquelle cette commission transporte le plus d'écoliers;

10° du représentant du collège d'enseignement général et professionnel pour lequel cette commission transporte le plus d'écoliers;

11° d'un représentant de chaque organisme public de transport dont le territoire recoupe celui de cette commission.

3. Un membre d'un comité consultatif de transport qui détient quelque intérêt dans une entreprise de transport scolaire doit déclarer cet intérêt au comité à la première occasion.

4. Le quorum d'un comité est de la moitié de ses membres.

5. Un comité élit un président ainsi qu'un vice-président qui le remplace en cas d'absence.

6. Un comité fixe la date de ses réunions. Cependant, il doit se réunir sur convocation de chacun de ses membres par le président ou par le vice-président.

7. Dans les 15 jours d'une demande à cet effet, un comité donne son avis sur toute question que lui soumet la commission à moins que celle-ci ne lui accorde un délai plus long.

8. Les locaux et les équipements nécessaires aux délibérations d'un comité sont fournis par la commission.

9. Un comité donne son avis sur toute question relative au transport scolaire, notamment sur la planification, la coordination, le financement et l'administration de ce transport.

10. Un comité donne son avis sur le plan d'organisation de transport scolaire de la commission et sur les modalités d'octroi de contrats de transport scolaire, avant que la commission n'adopte ce plan ou ne fixe ces modalités d'octroi.

11. Avant que la commission ne demande l'autorisation du ministre des Transports, requise pour qu'elle puisse permettre à d'autres personnes que sa clientèle scolaire d'utiliser les services de transport qu'elle organise, un comité donne son avis sur les critères d'utilisation de ces services et sur le prix de passage que la commission peut requérir.

12. Lorsqu'une partie du montant d'une subvention de transport scolaire reçue par une commission peut être affectée à d'autres fins que le transport scolaire, un comité donne son avis sur l'affectation de ce montant.

SECTION III
OCTROI DES CONTRATS

§1. Négociations avant soumissions publiques

13. Une commission ou une institution d'enseignement peut, avant de procéder par soumissions publiques, négocier de gré à gré avec un titulaire de permis de transport en commun un contrat pourvu que le transport de sa clientèle scolaire soit alors intégré au service régulier de transport en commun de ce titulaire.

14. Une commission ou une institution d'enseignement peut, avant de procéder par soumissions publiques, négocier de gré à gré un contrat avec un transporteur avec qui elle était liée par un contrat l'année scolaire précédente pour du transport qui doit être effectué au moyen d'un autobus d'écoliers ou d'un mini-bus.

Cependant, cette négociation de gré à gré peut être conduite avec toute personne s'il s'agit d'un transport qui doit être effectué au moyen d'une berline.

Pour les fins du premier alinéa, un transporteur détenant un sous-contrat avec un organisme public de transport est réputé être détenteur de ce contrat avec la commission ou l'institution d'enseignement.

15. Une commission ou une institution d'enseignement qui se prévaut du premier alinéa de l'article 14 ne peut négocier avec ce transporteur un contrat ayant pour effet d'augmenter le nombre total d'autobus d'écoliers et de mini-bus requis par elle de ce transporteur par rapport à l'année scolaire précédente.

16. Une commission dont le territoire recoupe celui d'un organisme public de transport ou une institution d'enseignement située sur le territoire d'un tel organisme ne peut octroyer un contrat de transport scolaire à moins d'avoir préalablement offert à cet organisme, au moins dix jours avant de procéder à d'autres négociations de gré à gré ou avant de procéder par soumissions publiques, l'ensemble des services de transport qu'elle requiert pour sa clientèle scolaire.

17. Après le début de la période régulière des cours, une commission ou une institution d'enseignement peut, avant de procéder par soumissions publiques pour combler de nouveaux besoins de transport non prévus au début de cette période et exigeant l'ajout de nouveaux véhicules, négocier de gré à gré avec un transporteur avec lequel elle est déjà liée par un contrat.

§2. Soumissions publiques

18. Les soumissions publiques doivent être sollicitées au moyen d'un avis publié dans un journal quotidien diffusé sur le territoire où sont requis les services de transport scolaire.

19. L'avis doit indiquer:

1° la durée du contrat;

2° les endroits où les services de transport scolaire sont requis;

3° le montant du dépôt ou du cautionnement de soumission, exigé du soumissionnaire par la commission ou l'institution d'enseignement;

4° l'endroit où les intéressés peuvent obtenir les devis et les documents de soumission;

5° l'endroit, la date et l'heure de la clôture des soumissions;

6° l'endroit, la date et l'heure de l'ouverture des soumissions.

20. À moins qu'il ne s'agisse d'un transport qui doit être effectué au moyen d'une berline, le devis de transport scolaire doit contenir un avis à l'effet que le soumissionnaire choisi devra fournir, chaque année, avant d'entreprendre l'exécution de son contrat de transport scolaire, une garantie d'exécution du contrat qui consiste en:

1° un chèque visé dont le montant est égal à 20% du prix du contrat;

2° des obligations conventionnelles au porteur dont la valeur nominale correspond à 20% du prix du contrat, émises ou garanties par le Gouvernement du Québec ou par le Gouvernement du Canada et dont l'échéance ne dépasse pas 5 ans; ou

3° un cautionnement d'exécution dont le montant est égal à 35% du prix du contrat, émis par une compagnie autorisée à se porter caution en justice en vertu de la Loi sur les compagnies de garantie (L.R.Q., c. C-43).

Les documents de soumissions doivent comprendre une copie du contrat à intervenir.

21. La clôture des soumissions ne peut avoir lieu avant le quinzième jour qui suit la date de la publication de l'avis de soumission.

22. Les soumissions doivent être ouvertes par un représentant de la commission ou de l'institution d'enseignement, en présence d'au moins 2 témoins, au lieu, à la date et à l'heure mentionnés dans l'avis. Les soumissionnaires peuvent assister à l'ouverture des soumissions.

23. Le nom des soumissionnaires, le prix de leur soumission et le montant du dépôt ou du cautionnement fourni doivent être lus à haute voix lors de l'ouverture des soumissions.

24. Un soumissionnaire ne peut retirer sa soumission que si:

1° ce retrait est effectué avant la date et l'heure de la clôture des soumissions; ou

2° celui qui l'a présentée a obtenu d'une commission ou d'un institution d'enseignement, avant l'acceptation de sa soumission, un contrat de transport scolaire qui débute la même année scolaire et qui nécessite l'utilisation des véhicules qui auraient pu autrement être utilisés pour effectuer les services couverts par sa soumission.

25. Dans les 30 jours de l'ouverture des soumissions, la commission ou l'institution d'enseignement doit octroyer le contrat de transport scolaire ou rejeter toutes les soumissions et aviser par écrit les soumissionnaires de sa décision.

§3. Négociations après soumissions publiques

26. Une commission ou une institution d'enseignement peut, dans les 30 jours de l'ouverture des soumissions, négocier de gré à gré et conclure avec toute personne un contat de transport scolaire pour assurer, aux même conditions, les services décrits au devis ayant fait l'objet de la demande de soumissions.

27. La commission ou l'institution d'enseignement ne peut se prévaloir de l'article 26 que si le prix du contrat ainsi négocié est inférieur d'au moins 5% du prix de la soumission la plus basse.

SECTION IV
STIPULATIONS MINIMALES D'UN CONTRAT

28. Un contrat de transport scolaire doit contenir une clause à l'effet que:

1° le transporteur ne peut utiliser, dans l'exécution de son contrat, que des véhicules conformes aux lois et aux règlements;

2° le transporteur doit, à la demande de son cocontractant, permettre à ce dernier de consulter le dossier d'un autobus d'écoliers ou d'un véhicule d'écoliers qu'il possède.

29. Un contrat de transport scolaire, à l'exception d'un contrat de transport scolaire intégré à un service régulier de transport en commun ou effectué au moyen d'une berline, doit contenir une clause à l'effet que:

1° le devis faisant l'objet de la demande de soumission ou de la négociation de gré à gré en fait partie intégrante;

2° le transporteur doit fournir chaque année, avant d'entreprendre l'exécution de son contrat de transport scolaire, une garantie d'exécution de contrat qui consiste en:

a) un chèque visé dont le montant est égal à 20% du prix du contrat;

b) des obligations conventionnelles au porteur dont la valeur nominale correspond à 20% du prix du contrat, émises ou garanties par le Gouvernement du Québec ou par le Gouvernement du Canada et dont l'échéance ne dépasse pas 5 ans; ou

c) un cautionnement d'exécution dont le montant est égal à 35% du prix du contrat, émis par une compagnie autorisée à se porter caution en justice en vertu de la Loi sur les compagnies de garantie (L.R.Q., c. C-43).

Un tel contrat doit de plus spécifier le nombre et la capacité des véhicules requis.

30. Un contrat de transport scolaire intégré à un service régulier de transport en commun doit spécifier le nombre d'écoliers devant être transportés.

31. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3822-o

Décret 905-82, 8 avril 1982

Loi sur les relations de travail
dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Office de la construction du Québec
— Normes des conditions de travail du personnel non régi par une convention collective

CONCERNANT le Règlement sur les normes des conditions de travail du personnel de l'Office de la construction du Québec non régi par une convention collective.

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) prévoit que les conditions de travail du personnel de l'Office de la construction du Québec non régi par une convention collective sont fixées par l'Office conformément aux normes établies par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le « Règlement concernant les conditions de travail du personnel de l'Office de la construction du Québec non régi par une convention collective » a été adopté en vertu du Décret 1037-80 du 2 avril 1980 et modifié par le Décret 208-81 du 21 janvier 1981;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le « Règlement sur les normes des conditions de travail du personnel de l'Office de la construction du Québec non régi par une convention collective », ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement sur les normes des conditions de travail du personnel de l'Office de la construction du Québec non régi par une convention collective

Loi sur les relations du travail
dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 5, 123)

SECTION I
PERSONNEL VISÉ
PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

1. Les employés couverts par le présent règlement sont:

1° les cadres supérieurs dont la liste des postes apparaît à l'annexe 2;

2° les cadres intermédiaires, professionnels, techniciens et assimilés dont la liste des postes apparaît à l'annexe 4.

SECTION II
STRUCTURE SALARIALE

2. La structure salariale des cadres supérieurs apparaît à l'annexe 1.

3. La structure salariale des cadres intermédiaires, professionnels, techniciens et assimilés apparaît à l'annexe 3.

4. Le salaire est versé à chaque semaine et correspond à 1/52 du salaire annuel de base.

SECTION III
NORMES ET BARÈMES DE RÉMUNÉRATION

Bases de rémunération
et détermination du salaire initial

5. Le personnel est rémunéré à l'intérieur des classes d'emploi établies pour chaque poste tel qu'indiqué aux annexes 2 et 4 en se basant sur deux facteurs principaux:

1° l'analyse du marché pour des fonctions comparables;

2° l'évaluation relative des tâches au sein de l'Office.

6. Lorsque de nouvelles fonctions non régies par une convention collective intervenue entre l'Office et ses employés syndiqués s'ouvrent au sein de l'Office, les facteurs et critères prévus à l'article 5 servent à déterminer la classe d'emploi applicable.

7. Le traitement initial d'un employé dépend de l'évaluation de ses antécédents académiques et professionnels, en fonction des exigences et qualifications du poste à combler conformément aux politiques de l'Office.

Période de probation

8. La période de probation est la période qui suit l'entrée en service d'un employé dans un poste suite à une embauche, un transfert ou une promotion; elle sert à vérifier par la pratique si la personne rencontrera à la fin de cette période les exigences définies pour le poste.

9. La période de probation est de 12 mois pour les postes cadres supérieurs, intermédiaires et professionnels et de 6 mois pour les techniciens et les assimilés.

Au terme de cette période, une évaluation est effectuée et l'employé embauché est confirmé à titre d'employé régulier ou est remercié et l'employé promu ou transféré est confirmé dans son poste ou retourné dans celui qu'il occupait précédemment.

Révision annuelle du salaire

10. Le salaire est révisé le 1er juillet de chaque année et rétroactivement à cette date.

Cette révision s'effectue en fonction du mérite suite à l'évaluation annuelle du rendement de chacun des employés.

11. Les échelles de salaire applicables aux fins de la présente section de même que certaines modalités de paiement sont celles apparaissant aux annexes 1 et 3.

12. Les pourcentages d'augmentation accordés en annualité s'appliquent sur le salaire annuel de base. L'ajustement de salaire s'applique aussi sur le boni de vacances.

13. Lors de cette révision, le salaire d'un employé ne peut être inférieur au minimum ni supérieur au maximum de l'échelle de salaire établie pour sa classe d'emploi.

14. Les employés en poste au 30 juin de chaque année et qui ont quitté après le 1er juillet peuvent avoir droit, dépendant de leur évaluation annuelle du rendement, à un montant forfaitaire calculé au prorata du temps travaillé entre le 1er juillet et la date du départ à condition d'en faire la demande par écrit.

15. Le salaire d'un employé ayant moins de 1 an de service au 30 juin de chaque année peut être ajusté pour un maximum ne pouvant dépasser celui prévu pour l'ensemble des employés, tel que prévu aux articles 11 à 14 et cet ajustement doit tenir compte de la période pendant laquelle cet employé a été à l'emploi depuis son entrée en service. Cet ajustement ne peut toutefois être moindre que le nouveau minimum.

16. Il appartient au supérieur hiérarchique de recommander les révisions ou les réajustements prévus aux articles 11 à 15, de les retarder ou de les refuser.

Le supérieur qui décide de retarder ou de refuser la révision ou le réajustement de salaire d'un employé doit l'informer de sa décision et des raisons qui le motivent.

Promotion

17. La promotion d'un employé est intimement liée à sa capacité d'assumer des responsabilités plus grandes ainsi que du degré d'autonomie et d'efficacité dont il fait preuve dans l'accomplissement de son travail.

18. L'augmentation salariale qui est accordée à un employé à la suite d'une promotion correspond à la plus avantageuse des situations suivantes:

1° le minimum de la nouvelle classe de rémunération;

2° pour les classes 8 à 11, une augmentation maximale de 10% de son salaire actuel, et pour les classes 1 à 7, une augmentation maximale de 6% de son salaire actuel, sans excéder le maximum de la nouvelle classe d'emploi.

Réévaluation et reclassification d'un poste

19. Un poste peut être réévalué et, s'il y a lieu, être reclassifié:

1° lors d'une restructuration administrative;

2° si des modifications importantes sont apportées au contenu de ce poste;

3° si l'évaluation initiale est inadéquate.

20. Lorsqu'un poste est reclassifié dans une classe d'emploi supérieure, il y a révision du salaire comme dans le cas d'une promotion, sauf si cette reclassification survient suite à une restructuration administrative et que les responsabilités inhérentes au poste demeurent les mêmes ou sensiblement les mêmes. En pareil cas, le titulaire du poste conserve son salaire ou, si c'est plus avantageux, il obtient le salaire minimal de la nouvelle classe.

21. Lorsqu'un poste est reclassifié dans une classe d'emploi inférieure, le titulaire de ce poste ne subit aucune baisse de salaire. Cependant, si son salaire est supérieur au maximum de la nouvelle classe, il est maintenu « hors barème » jusqu'à ce qu'il soit rattrapé par les augmentations d'échelle de la structure salariale et les ajustements de salaire pouvant être accordés en vertu des articles 11 à 14 ne peuvent l'être qu'en forfaitaire.

Réévaluation d'un salaire

22. Le salaire d'un employé peut être réévalué et révisé à la hausse si ses qualifications professionnelles et son expérience pertinente ont été sous-évaluées de façon importante au moment de son embauche relativement aux qualifications et aux exigences du poste.

23. Une réévaluation de salaire s'effectue au moment de la révision annuelle des salaires.

Remplacement temporaire

24. L'employé qui doit occuper, sauf pour cause de vacances annuelles, un poste de niveau supérieur, a droit à un supplément de salaire de 4% du salaire, sans excéder 1 750 $ annuellement et ce, en autant que la durée de cette affectation soit pour une période de plus de 2 mois consécutifs.

25. Le directeur ou le chef de service qui, en plus de ses responsabilités doit assumer celles d'un poste de même niveau, a droit à un supplément de salaire de 2 500 $ annuellement, en autant que la durée de ce cumul soit pour une période de plus de 4 mois consécutifs.

26. Les ajustements de salaire effectués lors de la révision annuelle des salaires sont soumis à l'Office pour approbation.

SECTION IV
HEURES SUPPLÉMENTAIRES DE TRAVAIL

27. Les heures supplémentaires de travail sont celles qu'un employé exécute à la demande expresse de son supérieur hiérarchique en dehors des heures normales de travail.

28. Le personnel des classes 1 et 2 visé à l'annexe 4 est rémunéré pour les heures supplémentaires et cette rémunération s'effectue comme suit:

1° le travail effectué en dehors des heures normales de travail est rémunéré à temps simple et demi;

2° le travail effectué un dimanche ou entre 20 h 30 et 8 h 30 est rémunéré à taux de salaire double.

SECTION V
FORMATION

29. L'Office favorise la poursuite d'études afin de permettre à ses employés d'acquérir une plus grande compétence professionnelle dans leur travail et défraie, en tout ou en partie, les coûts encourus selon les conditions qu'il établit.

SECTION VI
VACANCES

30. La période de vacances se situe du 1er mai au 30 avril de chaque année.

31. Les vacances se déterminent à compter du premier jour du mois de la date d'embauche d'un employé, s'il est entré en fonction le ou avant le 15 de ce mois; s'il est entré en fonction après le 15 d'un mois donné, elles se déterminent à compter du premier jour du mois qui suit la date d'embauche.

32. Les vacances acquises au 30 avril de chaque année doivent être prises au cours de la période de vacances comprise entre le 1er mai et le 30 avril qui suit.

33. Les semaines de vacances et les semaines de boni acquises au 30 avril de chaque année ne sont pas substituables les unes avec les autres.

34. Les vacances dont peuvent bénéficier les employés sont les suivantes:

1° l'employé ayant moins de 1 an de service continu au 30 avril de chaque année, a droit à 1 jour de 2/3 de vacances par mois de service continu rémunéré par l'employeur pour un maximum de 4 semaines;

2° l'employé ayant 1 an de service continu et plus au 30 avril de chaque année peut se prévaloir d'une ancienneté rétroactive au 1er mai précédant la date d'embauche et a droit:

a) l'employé ayant 1 an et plus de service continu a droit à 4 semaines de vacances;

b) l'employé ayant 20 ans de service et plus a droit à 5 semaines de vacances;

c) l'employé non régi par une convention collective qui, au 1er mai 1979, a acquis des semaines de boni en vertu des conditions de travail antérieures, conserve l'ensemble de ce bénéfice. Cependant, les semaines de boni doivent être converties en semaines de vacances de façon à atteindre le nombre de semaines de vacances prévu selon son ancienneté, conformément au régime de vacances en vigueur pour le personnel non régi. Le même principe s'applique à tout employé conventionné ayant acquis une ou des semaines de boni, qui, suite à la modification de son statut, devient régi par le présent règlement.

Pour les fins d'application du premier alinéa et du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, on entend par service continu la durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat.

35. L'employé qui n'a pas eu droit à son salaire pendant une partie ou la totalité des 12 mois précédant le 1er mai de chaque année, voit la durée de ses vacances diminuée conformément à la table apparaissant à l'annexe 5, sauf dans les cas d'absences pour cause de maladie ou d'accident, ou de congé prévu à l'article 45.

36. En cas de cessation définitive d'emploi, l'employé qui n'a pas pris la totalité des vacances acquises au 1er mai précédant son départ reçoit une indemnité proportionnelle à la durée des vacances non prises plus une indemnité proportionnelle à la durée des vacances acquises depuis le 1er mai précédant son départ calculé sur le salaire brut gagné depuis le 1er mai à raison de 2% pour chacune des semaines de vacances et de boni acquises.

SECTION VII
CONGÉS

Congés statutaires

37. Les jours suivants sont des congés payés à titre de congé statutaire :

1° le Vendredi saint ;

2° le lundi de Pâques ;

3° la Saint-Jean-Baptiste ;

4° la fête du Canada ;

5° la fête du Travail ;

6° le jour de l'Action de Grâces.

De plus, tous les employés ont droit aux mêmes congés des fêtes que ceux accordés aux employés régis par la convention collective de l'employeur.

38. L'employé requis de travailler un jour de congé statutaire, a droit à un congé payé d'une journée, devant être pris dans les trois semaines précédant ou suivant ce jour, à l'exception de l'employé qui appartient aux classes d'emploi 1 et 2 de l'annexe 4 qui est alors rémunéré à taux de salaire double et demi en plus du congé payé.

39. Si la fête du Canada coïncide avec un samedi ou un dimanche, cette fête est chômée et payée le lundi suivant.

40. Si un jour de congé statutaire coïncide avec la période de vacances d'un employé, il n'est pas déduit de ses crédits de vacances.

Congés spéciaux

41. L'employé peut être autorisé à prendre une période de congé sans perte de salaire dans les circonstances suivantes :

1° son mariage, 7 jours consécutifs de calendrier ;

2° le mariage de ses père, mère, frère ou soeur, le jour du mariage ;

3° le mariage d'un enfant, 1 jour ouvrable ;

4° le décès de son conjoint, de son père, de sa mère ou d'un de ses enfants, 7 jours consécutifs de calendrier ;

5° le décès de ses frère, soeur, beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père, grand-mère, 3 jours ouvrables consécutifs.

42. Un tel congé doit être autorisé par le supérieur hiérarchique suivant les politiques de l'Office.

Droits parentaux

43. L'Office émettra pour les employés une directive adaptant l'article des droits parentaux accordés à ses employés régis par la convention collective de l'employeur.

Congés pour affaires judiciaires

44. L'employé convoqué sous l'autorité d'un tribunal pour agir comme juré ou à comparaître comme témoin devant un tribunal ou organisme quasi-judiciaire, dans une cause où il n'est pas partie, ne subit aucune diminution de salaire régulier pour la période pendant laquelle sa présence est requise. Cependant, il ne reçoit que la différence entre son salaire régulier et l'indemnité à laquelle il a droit pour le temps qu'il agit comme tel, si telle indemnité est inférieure à son salaire.

Congés sans solde

45. Un congé sans solde peut être accordé et les modalités d'application ainsi que la durée de ce congé est déterminée par l'Office.

SECTION VIII
RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE
MALADIE ET SALAIRE

46. L'employé bénéficie d'une assurance-vie égale au double de son salaire annuel de base plus boni de vacances incluant une clause de double indemnité en cas de mort accidentelle.

47. L'employé a droit aux bénéfices d'assurance-maladie et d'assurance-hospitalisation prévus par le contrat collectif d'assurance couvrant tous les employés de l'Office.

48. L'assurance-salaire dont bénéficie l'employé est égal à son plein salaire pendant les 6 premiers mois de congé de maladie et par la suite 70% de son salaire jusqu'à l'âge de sa retraite.

Une absence de plus de 5 jours doit être justifiée par une déclaration médicale.

49. Les régimes d'assurances collectives sont entièrement aux frais de l'employeur et s'appliquent à un employé dès qu'il a complété 3 mois de service.

SECTION IX
INDEMNITÉ EN CAS D'ACCIDENT DE TRAVAIL

50. L'employé qui doit s'absenter de son travail suite à un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions reçoit la totalité de son salaire jusqu'à la fin de cette incapacité ou, si elle est permanente, jusqu'à l'âge prévu pour la retraite s'il signe une formule de subrogation cédant à l'employeur ses droits de réclamer toute compensation de salaire.

L'accident donnant ouverture à l'application de cet article est celui reconnu comme tel par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

SECTION X
RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE DE RENTES DE RETRAITE

51. L'employé participe au Régime supplémentaire de rentes de retraite des employés de l'Office de la construction du Québec, et ce, dès son entrée en fonction.

SECTION XI
BONI DE DÉPART

52. En guise d'appréciation pour un employé qui a complété un grand nombre d'années de service, un boni de départ est accordé comme suit, s'il est licencié de façon permanente, s'il prend ou s'il est mis à sa retraite:

1° l'employé ayant 15 ans mais moins de 20 ans de service: 9 semaines;

2° l'employé ayant 20 ans de service et plus: 16 semaines.

53. Aucun boni de départ ne peut être accordé à un employé licencié.

SECTION XII
CATÉGORIES DE DÉPENSES PAYABLES OU REMBOURSABLES

54. Comme autres conditions de travail, les frais suivants sont payables ou remboursables selon la politique approuvée par l'Office:

1° frais de séjour;

2° frais de représentation;

3° frais d'association incluant cotisation de corporation professionnelle ou tout frais de même nature. Ces derniers sont payables uniquement à l'employé qui était à l'emploi de l'Office le 23 avril 1980;

4° frais de déménagement;

5° frais de déplacement;

6° remboursement des dépenses reliées à l'usage d'un véhicule automobile.

SECTION XIII
SEMAINE ET HEURES DE TRAVAIL

55. Pour le personnel régi par le présent règlement, la semaine normale de travail est de 32 heures et 30 minutes, répartie du lundi au vendredi.

Toutefois, pour le personnel des classes 1 et 2 des corps d'emploi prévus à l'annexe 4, la semaine normale de travail est de 35 heures, répartie du lundi au vendredi.

56. La journée normale est de 6 heures et 30 minutes, répartie normalement entre 9 h et 16 h 30, avec une période de 1 heure allouée pour le repas.

Toutefois, la journée normale est de 7 heures pour le personnel visé au deuxième alinéa de l'article 56.

SECTION XIV

57. Le présent règlement remplace le Règlement concernant les conditions de travail du personnel de l'Office de la construction du Québec non régi par une convention collective adopté en vertu du Décret 1037-80 du 2 avril 1980.

58. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

ANNEXE 1
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCHELLE DE SALAIRE ET AUX MODALITÉS DE PAIEMENT APPLICABLES À LA RÉVISION DES SALAIRES DU 1er JUILLET 1981 POUR LES CADRES SUPÉRIEURS

1) **Échelle de salaire à compter du 1er juillet 1981:**

Classe d'emploi	Salaire annuel Minimum	Maximum
8	35 000 $	44 000 $
9	37 000	46 000
10	41 000	49 000
11	46 000	58 000

2) **Dispositions concernant le dégagement de la masse salariale et des modalités de paiement:**

1° La masse salariale globale dégagée est de 13,5% de la masse salariale des cadres supérieurs au 30 juin 1981 sans excéder 161 357 $.

2° Les pourcentages d'ajustement de salaire pouvant être accordés rétroactivement au 1er juillet 1981 varient entre 0% et 18% en annualité ou en forfaitaire ou en annualité et en forfaitaire. Exceptionnellement pour l'année en cours, le salaire du secrétaire et conseiller juridique et du directeur de l'informatique peut être supérieur de 5% au maximum de l'échelle de salaire établie pour leur classe d'emploi.

3° Aux fins des modalités de paiement, suite à l'application des dispositions de l'article 10, le salaire des employés doit être ajusté sur une base annuelle pour la période du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982.

4° Aux fins des modalités de paiement, le salaire est réajusté sur une base annuelle, pour la période du 1er juillet 1981 au 31 mars 1982, dans une proportion de 75% des ajustements sur salaire prévus et, les montants forfaitaires impliqués le cas échéant, sont versés dans la même proportion au 1er juillet 1981.

5° Les ajustements de salaire définitifs sur une base annuelle sont versés au 1er avril 1982. Ces ajustements ne s'appliquent pas entre le 1er juillet 1981 et le 31 mars 1982. Le versement de la balance des montants forfaitaires représentant 25% des montants impliqués doivent être versés au 1er avril 1982.

ANNEXE 2
CLASSE D'EMPLOI DES CADRES SUPÉRIEURS

	Classes			
	8	**9**	**10**	**11**
Directeur général adjoint				x
Secrétaire et conseiller juridique, adjoint au directeur général adjoint		x	x	
Directeur, chef de service ou poste jugé équivalent	x	x	x	

ANNEXE 3
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCHELLE DE SALAIRE ET AUX MODALITÉS DE PAIEMENT APPLICABLES À LA RÉVISION DES SALAIRES DU 1er JUILLET 1981 POUR LES CADRES INTERMÉDIAIRES, PROFESSIONNELS, TECHNICIENS ET ASSIMILÉS

1) **Échelle de salaire à compter du 1er juillet 1981:**

	Salaire annuel	
Classe d'emploi	**Minimum**	**Maximum**
1	17 017 $	22 000 $
2	18 807	25 000
3	20 780	27 000
4	22 963	30 500
5	25 375	34 000
6	28 038	38 000
7	30 976	42 000

2) **Dispositions concernant le dégagement de la masse salariale et des modalités de paiement:**

1° La masse salariale dégagée est de 18% de la masse salariale des cadres intermédiaires, professionnels et assimilés au 30 juin 1981 sans excéder 286 390 $.

2° Les pourcentages d'ajustement de salaire pouvant être accordés rétroactivement au 1er juillet 1981 varient entre 0% et 25% en annualité ou en forfaitaire ou en annualité et en forfaitaire.

3° Aux fins des modalités de paiement, suite à l'application des dispositions de l'article 10, le salaire des employés doit être ajusté sur une base annuelle pour la période du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982.

ANNEXE 4
CLASSE D'EMPLOI DES CADRES INTERMÉDIAIRES, PROFESSIONNELS, TECHNICIENS ET ASSIMILÉS

	Classes						
	1	2	3	4	5	6	7
Chefs de section, coordonnateurs, professionnels			x	x	x	x	x
Chefs de sous-section ou postes jugés équivalents	x	x	x	x	x		
Techniciens, secrétaires principales ou postes jugés équivalents	x	x					

ANNEXE 5
TABLE DES DÉDUCTIONS DE JOURS DE VACANCES

Nombre de jours déduits des crédits annuels de vacances si l'employé a droit au nombre de jours de vacances suivants :

Nombre de jours ouvrables sans salaire	10 jours	15 jours	20 jours	25 jours
½ à 10	0	0	0	0
10½ à 22	½	1	1½	1½
22½ à 32	1	2	2½	3
32½ à 44	1½	2½	3	3½
44½ à 54	2	3	4	5
54½ à 66	2½	4	5	6
66½ à 76	3	4½	6	7½
76½ à 88	3½	5	6½	8
88½ à 98	4	5½	7	9
98½ à 110	4½	6	8	10
110½ à 120	5	6½	9	11½
120½ à 132	5½	7	10	12½
132½ à 142	6	8	11	14
142½ à 154	6½	8½	11½	14½
154½ à 164	7	9	12	15½
164½ à 176	7½	10	13	16½
176½ à 186	8	11	14	18
186½ à 198	8½	11	15	19
198½ à 208	9	12	16	20½
208½ à 220	9½	12½	16½	21
220½ à 230	10	13	17	22
230½ à 242	10	14	18	23
242½ à 252	10	14½	19	24
252½ à 260	10	15	20	25

3816-o

Décret 907-82, 8 avril 1982

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Confection pour hommes et garçons au Québec — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret relatif à l'industrie de la confection pour hommes et garçons au Québec.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret relatif à l'industrie de la confection pour hommes et garçons au Québec, adopté par l'arrêté en conseil 711 du 30 avril 1963, ont présenté au ministre des requêtes à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement des modifications à ce décret;

ATTENDU QUE ces requêtes ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 9 décembre 1981 et le 27 janvier 1982;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation des modifications proposées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces requêtes avec les modifications y incluses et d'adopter à cette fin le décret annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le Décret modifiant le Décret relatif à l'industrie de la confection pour hommes et garçons au Québec, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Décret modifiant le Décret relatif à l'industrie de la confection pour hommes et garçons au Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret relatif à l'industrie de la confection pour hommes et garçons au Québec, adopté par l'arrêté en conseil 711 du 30 avril 1963, est de nouveau modifié par l'abrogation de la section 6.

2. Ce décret est modifié par le remplacement des articles 7.8 à 7.11 par les suivants:

« **7.8** Si un salarié exécute 2 opérations dans les conditions décrites aux articles 7.1 et 7.2, le taux minimal horaire composé est déterminé par le temps consacré à chacune des opérations et leurs taux minimaux horaires respectifs.

7.9 Si un salarié exécute 3 opérations ou plus dans les conditions décrites aux articles 7.1 et 7.2, seulement les 2 opérations ayant les taux minimaux horaires les plus élevés sont prises en considération: le temps consacré aux autres opérations est considéré comme ayant été travaillé à l'opération ayant le 2e rang.

7.10 Si un salarié exécute une opération dans les conditions décrites à l'article 7.3, le taux minimal horaire composé est déterminé en tenant compte du temps consacré à l'opération sur les vêtements assujettis au décret et de son taux minimal horaire ainsi que du temps consacré aux vêtements exemptés du décret et du taux horaire légalement exigible pour ce travail.

7.11 Si un salarié exécute 2 opérations ou plus dans les conditions décrites à l'article 7.3, le taux minimal horaire composé est déterminé par l'opération sur les vêtements assujettis ayant le taux le plus élevé et par le taux minimal légalement exigible pour les vêtements exemptés. Le temps consacré aux autres opérations sur les vêtements assujettis est considéré comme ayant été travaillé à l'opération ayant le taux le plus élevé. »

2. Ce décret est modifié par le remplacement de la 1re partie des tableaux I, II, III, IV de l'article 8.1 par les suivants:

« Classification des opérations et échelle de salaires

TABLEAU I
VÊTEMENTS DE LA CLASSE « A »

1re partie

Taux de salaires horaires minimaux pour les opérations exécutées dans la confection des vêtements de la classe « A »

Classification des opérations décrites dans la 2e partie de ce tableau			À compter du 6 décembre 1982	
Classe	Zones 1	Zones 2 et 3	Zones 1	Zones 2 et 3
A	7,65 $	7,40 $	8,25 $	8,00 $
B	6,50	6,30	7,00	6,80
C	5,75	5,65	6,00	5,90
D	5,10	5,00	5,50	5,40
E	4,65	4,55	5,00	4,90
F	4,25	4,25	4,50	4,50

TABLEAU II
VÊTEMENTS DE LA CLASSE « B »

1re partie

Taux de salaires horaires minimaux pour les opérations exécutées dans la confection des vêtements de la classe « B »

Classification des opérations décrites dans la 2e partie de ce tableau			À compter du 6 décembre 1982	
Classe	Zones 1	Zones 2 et 3	Zones 1	Zones 2 et 3
AZ	7,20 $	6,95 $	7,75 $	7,50 $
BZ	6,00	5,90	6,50	6,40
CZ	5,25	5,10	5,65	5,50
DZ	4,95	4,85	5,25	5,15
EZ	4,65	4,55	5,00	4,90
FZ	4,25	4,25	4,50	4,50

TABLEAU III
PANTALONS NON ASSORTIS

1re partie

Taux de salaires horaires minimaux pour les opérations exécutées dans la confection des pantalons non assortis

Classification des opérations décrites dans la 2e partie de ce tableau			À compter du 6 décembre 1982	
Classe	Zones 1	Zones 2 et 3	Zones 1	Zones 2 et 3
AX	7,20 $	6,95 $	7,75 $	7,50 $
BX	5,25	5,00	5,65	5,40
CX	4,95	4,75	5,25	5,05
DX	4,65	4,55	5,00	4,90
EX	4,25	4,25	4,50	4,50

TABLEAU IV
VÊTEMENTS D'ENFANTS

1re partie

Taux de salaires horaires minimaux pour les opérations exécutées dans la confection des vêtements d'enfants

Classification des opérations décrites dans la 2e partie de ce tableau			À compter du 3 janvier 1983	
Classe	Zones 1	Zones 2 et 3	Zones 1	Zones 2 et 3
AY	6,76 $	6,66 $	7,25 $	7,15 $
BY	6,51	6,41	7,00	6,90
CY	5,25	5,15	5,65	5,55
DY	4,65	4,55	5,00	4,90
EY	4,25	4,25	4,50	4,50 »

3. Ce décret est modifié par le remplacement des paragraphes *B* et *C* sous la rubrique « Paletots, vestons et gilets — opérations de pressage » de la 2e partie du tableau I intitulé « Vêtements de la classe « A » » de l'article 8.1 par le suivant :

« *B* : Presser à la main pour la finition, y compris le vêtement au complet, l'intérieur seulement, le délustrage seulement. Repasser (défriper la doublure au fer à vapeur électrique). Presser les dessus à la machine à vapeur, y compris les bords, les manches, les devants, les épaules ou les revers, la pliure du collet ou des emmanchures, l'épongeage des devants ou des dos et le pressage requis dans le procédé du pressage permanent ou durable. »

4. Ce décret est modifié par le remplacement des paragraphes *AX* et *BX* sous la rubrique « Opérations de coupe de tissu et garnitures » de la 2e partie du tableau III intitulé « Pantalons non assortis » de l'article 8.1 par le suivant :

« *AX* : Marquer (tracer les patrons sur papier ou tissu, y compris tracer le contour du patron sur papier, à la plume ou au crayon, après que les patrons ont été disposés par le marqueur). Marquer ou couper les garnitures. Couper au couteau. Ces opérations comprennent toutes les opérations énumérées ci-dessous aux classes CX et EX. »

5. Ce décret est modifié par le remplacement du « Tableau de salaires des apprentis » de l'article 8.1 par le suivant :

« **TABLEAU DE SALAIRES DES APPRENTIS**

Échelle de promotion		À compter du 6 décembre 1982
les 6 premiers mois	4,00 $	4,00 $
du 7e au 10e mois	4,40	4,50
du 11e au 14e mois	4,80	5,00
du 15e au 18e mois	5,30	5,50
du 19e au 22e mois	5,80	6,00
du 23e au 26e mois	6,30	6,75
du 27e au 30e mois	6,90	7,50
à compter du 31e mois	7,65	8,25 »

6. Ce décret est modifié par le remplacement de l'alinéa intitulé « Stagiaire » de l'article 8.1 par le suivant :

« Le terme « Stagiaire » s'entend d'un salarié qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans et qui n'a pas d'expérience dans l'industie. Indépendamment du tableau de salaires des apprentis prévu à la présente section, l'employeur n'est pas tenu de verser au stagiaire un salaire horaire supérieur à celui qui est prévu pour un salarié de moins de 18 ans dans le Règlement sur les normes du travail, adopté par le Décret 873-81 du 11 mars 1981, confor-

mément à la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) ou dans tout règlement ultérieur qui peut le modifier ou le remplacer. Lorsqu'il atteint l'âge de 18 ans ou lorsqu'il justifie de 3 mois d'expérience, le stagiaire est classifié apprenti, mais il est réputé sans expérience dans l'industrie. »

7. Ce décret est modifié par le remplacement de l'alinéa intitulé « Promotion des apprentis — Vêtements d'enfants » de l'article 8.1 par le suivant:

« Promotion des apprentis — Vêtements d'enfants: Nonobstant ce qui précède, le taux horaire d'un apprenti affecté à la confection de vêtements d'enfants est établi de la façon suivante:

Le taux initial d'un apprenti est d'au moins 0,05 $ supérieur au taux horaire prévu dans le Règlement sur les normes du travail, adopté par le Décret 873-81 du 11 mars 1981, conformément à la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) ou dans tout règlement ultérieur qui peut le modifier ou le remplacer.

Un salarié nouvellement embauché comme apprenti qui possède de l'expérience dans l'industrie reçoit au moins le salaire correspondant à la durée de son expérience dans une opération semblable ou comparable.

Après 3 mois de service et par la suite, tous les 3 mois, le taux de l'apprenti est majoré à 0,15 $ jusqu'à ce qu'il reçoive le taux minimal prévu pour sa classe d'opération.

Si un salarié, après avoir ateint le salaire minimal prévu pour l'opération qu'il effectue, est affecté à une autre opération qui entraine un salaire minimal plus élevé, il continue de toucher au moins le même salaire horaire durant les 3 premiers mois d'affectation à sa nouvelle opération. À la fin de ces 3 mois et ainsi de suite tous les 3 mois, son taux horaire est majoré de 0,15 $ jusqu'à ce qu'il reçoive le taux minimal prévu pour sa nouvelle opération. »

8. Ce décret est modifié par le remplacement de l'alinéa intitulé « Disposition spéciale relative aux taux minimaux de salaires » de l'article 8.1 par le suivant:

« Disposition spéciale relative aux taux minimaux de salaires: Malgré toute autre disposition du présent décret, lorsque des taux minimaux horaires de salaires prévus au présent décret sont ou deviennent inférieurs à ceux prévus dans le Règlement sur les normes du travail, adopté par le Décret 873-81 du 11 mars 1981, conformément à la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), ou dans tout règlement ultérieur qui peut le modifier ou le remplacer, les taux supérieurs de ce règlement remplacent les taux inférieurs du décret. »

9. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 8.1B par le suivant:

« **8.1B** Augmentations générales statutaires additionnelles: Les employeurs accordent à leurs salariés rémunérés à l'heure, à la semaine, à la pièce ou au rendement, les augmentations statutaires suivantes:

a) salariés affectés à la confection de vêtements de la classe « A », de la classe « B » ou de pantalons non assortis:

1° à compter du 5 mai 1982: 12%;

2° à compter du 6 décembre 1982: 8%;

b) salariés affectés à la confection de vêtements d'enfants:

1° à compter du 5 mai 1982: 0,46 $ l'heure;

2° à compter du 3 janvier 1983: 0,49 $ l'heure.

Toutefois, toute augmentation générale payée par un employeur:

a) après le 1er décembre 1980 aux salariés affectés à la confection de vêtements de la classe « A », de vêtements de la classe « B » ou de pantalons non assortis est considérée comme paiement partiel équivalant au plus à 1/3 de l'augmentation de 12% accordée le 5 mai 1982, selon le montant de l'augmentation accordée;

b) après le 1er janvier 1982, à ses salariés affectés à la confection de vêtements d'enfants sera considérée comme paiement partiel ou entier de l'augmentation de 0,46 $ l'heure accordée le 5 mai 1982, selon le montant de l'augmentation payée. »

10. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 8.1F par le suivant:

« **8.1F** Incorporation conforme à l'entente collective: Si un employeur a conclu une entente collective de travail avec un syndicat reconnu représentant ses salariés, par laquelle une méthode est prescrite pour l'incorporation des augmentations générales de salaires, différente de celle prescrite à l'article 8.1E, alors l'employeur n'est pas régi par l'article 8.1E et il peut incorporer ces rajustements, conformément à cette entente collective de travail. »

11. Ce décret est modifié par l'abrogation du paragraphe *c* de l'article 11.1.

12. Ce décret est modifié par l'abrogation de la section 13.

13. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

3816-o

Décret 908-82, 8 avril 1982

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Gant de cuir
— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret relatif à l'industrie du gant de cuir.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret relatif à l'industrie du gant de cuir, adopté par le Décret 325-81 du 4 février 1981, ont présenté au ministre une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement une modification à ce décret;

ATTENDU QUE cette requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 20 janvier 1982;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec la modification y incluse et d'adopter à cette fin le décret ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le Décret modifiant le Décret relatif à l'industrie du gant de cuir, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Décret modifiant le Décret relatif à l'industrie du gant de cuir

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret relatif à l'industrie du gant de cuir, adopté par le Décret 325-81 du 4 février 1981 est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2.02 de l'article 2.00 par le suivant:

« **2.02** Champ industriel: le décret s'applique à la fabrication de gants, de mitaines ou de moufles de toutes sortes et de toutes désignations sans restrictions, faits de cuir ou de cuir combiné avec une autre matière, à la fabrication de parties de ces vêtements, ainsi qu'aux opérations accessoires à cette fabrication. Sont cependant expressément exclus les gants dits « CLUTE » dont la partie de coton excède en surface celle du cuir ».

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3816-o

Décision(s)

Décision 3375, 19 avril 1982

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35)

Producteurs d'oeufs d'incubation
— Quotas
— Modification

Avis est, par les présentes, donné que, par décision 3375 rendue le 19 avril 1982, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit adopté par le Syndicat spécialisé des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec le 30 mars 1982.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, le Syndicat spécialisé des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec modifie ainsi qu'il suit son règlement sur les quotas tel que publié à la *Gazette officielle du Québec* le 21 octobre 1981 :

1. L'article 11 de ce règlement est modifié en remplaçant, partout où ils se rencontrent, les mots « six mois » par les mots « neuf mois ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

3819-o

Décision 3374, 19 avril 1982

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. P-30)

Producteurs de lait
— Quotas
— Modifications

Avis est, par les présentes, donné que, par décision numéro 3374 rendue le 19 avril 1982, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit adopté par l'Office des producteurs de lait du Québec le 19 mars 1982.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, l'Office des producteurs de lait du Québec modifie ainsi qu'il suit son règlement sur les quotas tel que publié à la *Gazette officielle du Québec* le 3 décembre 1980 et modifié par avis publiés le 4 février 1981 et le 18 novembre 1981 :

1. Le paragraphe *a* de l'article 2.18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« *a)* Pour le quota de lait de consommation, il ne peut une fois qu'il y a adjudication acquérir une quantité inférieure à 10 litres par jour ou supérieure à 50 litres par jour au cours du mois où a lieu la vente publique pour laquelle l'offre d'achat est soumise, à moins qu'il s'agisse de la dernière tranche et alors il doit acquérir la totalité de la tranche inférieure à 10 livres par jour ; ».

2. Le paragraphe *b* de l'article 2.18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« *b)* Pour le quota de lait de transformation, il ne peut une fois qu'il y a adjudication acquérir une quantité inférieure à 50 kg de matière grasse ou supérieure à 250 kg de matière grasse au cours du mois où a lieu la vente publique pour laquelle l'offre est soumise, à moins qu'il ne s'agisse de la dernière tranche et alors il doit acquérir la totalité de la tranche inférieure à 50 kg de matière grasse. »

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3819-o

Décision 3379, 19 avril 1982

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs de pommes de terre
— Contribution pour fins d'administration
— Modification

Prenez avis que, par sa décision no 3379 rendue le 19 avril 1982, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé, en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, le règlement dont le texte suit modifiant le « Règlement no 1 sur le montant et la perception des contributions » devant être versées par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec. Ce règlement a été adopté par l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par ce plan conjoint, tenue à Sainte-Foy le 12 mars 1982.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

Règlement modifiant le Règlement no 1 sur le montant et la perception des contributions

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec modifie, ainsi qu'il suit, son « Règlement no 1 sur le montant et la perception des contributions » tel que publié à la *Gazette officielle du Québec* le 3 septembre 1980:

1. L'article 3 dudit règlement est de nouveau modifié en y ajoutant l'alinéa suivant:

« Sur tout défaut ou retard dans le paiement d'une contribution, après soixante jours, la Fédération impose et perçoit des frais d'administration équivalant au taux mensuel moyen de base de la Banque du Canada, majoré de 2%, calculé mensuellement et de façon composée. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

3819-o

Décision 3378, 19 avril 1982

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35)

Producteurs de pommes de terre
— Contribution pour fins de publicité
— Modifications

Prenez avis que, par sa décision no 3378 rendue le 19 avril 1982, et selon les dispositions de l'article 77 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit adopté par l'assemblée générale des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec, tenue à Sainte-Foy le 12 mars 1982.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

Règlement modifiant le Règlement no 3 imposant une contribution pour fins de promotion et de publicité

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, l'Assemblée générale annuelle des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec, modifie, ainsi qu'il suit, son « Règlement no 3 imposant une contribution pour fins de promotion et de publicité » tel que publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 3 septembre 1980:

1. Le premier alinéa de l'article 2 dudit règlement est remplacé par le suivant:

« Tout producteur doit payer une contribution de dix dollars par hectare de pommes de terre (soit quatre dollars l'acre) par année. »

2. L'article 2 dudit règlement est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant:

« Sur tout défaut ou retard dans le paiement d'une contribution, après soixante jours, la Fédération impose et perçoit des frais d'administration équivalant au taux mensuel moyen de base de la Banque du Canada, majoré de 2%, calculé mensuellement et de façon composée. »

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3819-o

Lettres patentes

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 30 décembre 1981 et sont entrées en vigueur le 1er janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 754-82 du 31 mars 1982, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de la Nouvelle-Beauce, entrées en vigueur le 1er janvier 1982, sont modifiées par le remplacement du seizième alinéa du dispositif par le suivant:

« Les revenus provenant de la location de l'édifice situé au 115, rue Langevin, Sainte-Hénédine, seront répartis entre chacune des municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté de Dorchester en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal. Cette répartition se fera pendant 3 ans à compter de la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes. »

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce trente et unième jour de mars, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-deux de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trente et unième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1543
Folio: 79

Avis de délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

3820-o

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 1er avril 1981 et sont entrées en vigueur le 1er avril 1981;

ATTENDU QUE les conditions du partage des pouvoirs, droits et obligations de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, de la corporation du comté de Témiscamingue, des municipalités et autres personnes affectées directement ou indirectement par la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, doivent, en vertu desdites lettres patentes, être déterminées par le préfet et le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, ainsi que le préfet et le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue;

ATTENDU QU'en vertu desdites lettres patentes, les préfets et secrétaires-trésoriers des municipalités régionales de comté de Rouyn-Noranda et de Témiscamingue ont préparé ledit rapport en date du 2 octobre 1981 et l'ont soumis ce même jour au ministre des Affaires municipales pour fin d'approbation avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la teneur dudit rapport approuvé par le ministre des Affaires municipales doit être contenu dans une modification aux lettres patentes;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a modifié ledit rapport et l'a approuvé le 28 janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en conséquence les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda afin de donner suite audit rapport;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 755-82 du 31 mars 1982, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les conditions du partage des pouvoirs, droits et obligations de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, de la corporation du comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existe le 31 mars 1981, des municipalités et autres personnes affectées directement ou indirectement par la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, sont déterminées de la façon suivante:

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existe le 31 mars 1981, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou, le cas échéant, de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existe le 31 mars 1981, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code pour l'exercice financier 1981; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existe le 31 mars 1981, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le

territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal pour l'exercice financier 1981; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Malgré l'alinéa qui précède, toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou une omission commise par la corporation du comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existe le 31 mars 1981, et qui concerne une vente d'immeuble pour défaut de paiement de taxes faite en vertu des articles 726 et 753 du Code municipal, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de la municipalité régionale de comté où se trouve l'immeuble en rapport avec lequel est faite la poursuite judiciaire ou la transaction, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal pour l'exercice financier 1981.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existe le 31 mars 1981, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code pour l'exercice financier 1981; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existe le 31 mars 1981, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal pour l'exercice financier 1981; lorsque ce surplus a été accumulé en raison d'un territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Malgré l'alinéa qui précède, la partie du surplus accumulé issue du contrat relatif à l'évaluation, ne sera pas répartie entre ces municipalités mais sera versée entièrement à la municipalité régionale de comté de Témiscamingue en réduction des dépenses inhérentes à ce contrat d'évaluation.

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, entrées en vigueur le 1er avril 1981, sont modifiées en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce trente et unième jour de mars, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-deux de l'ère chrétienne et de notre Règne la trente et unième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1543
Folio: 80

Avis de délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

3820-o

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscamingue ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 15 avril 1981 et sont entrées en vigueur le 15 avril 1981;

ATTENDU QUE les conditions du partage, droits et obligations de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue, de la corporation du comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existe le 14 avril 1981, des municipalités et autres personnes affectées directement ou indirectement par la constitution de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue doivent, en vertu desdites lettres patentes, être déterminées par le préfet et le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue ainsi que le préfet et le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QU'en vertu de ces lettres patentes, le préfet et le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue ainsi que le préfet et le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda ont préparé ledit rapport et l'ont soumis au ministre des Affaires municipales pour fins d'approbation avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la teneur dudit rapport approuvé par le ministre des Affaires municipales doit être contenu dans une modification aux lettres patentes;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a approuvé ledit rapport le 28 janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en conséquence les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscamingue afin de donner suite audit rapport;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 756-82 du 31 mars 1982, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les conditions du partage des pouvoirs, droits et obligations de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue, de la corporation du comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existe le 14 avril 1981, des municipalités et autres personnes affectées directement ou indirectement par la constitution de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue, sont déterminées de la façon suivante:

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existe le 14 avril 1981, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existe le 14 avril 1981, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existe le 14 avril 1981, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation

uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Malgré l'alinéa qui précède, toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou une omission commise par la corporation du comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existe le 31 mars 1981, et qui concerne une vente d'immeuble pour défaut de paiement de taxes faite en vertu des articles 726 et 753 du Code municipal, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de la municipalité régionale de comté où se trouve l'immeuble en rapport avec lequel est faite la poursuite judiciaire ou la transaction, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal pour l'exercice financier 1981.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existe le 14 avril 1981, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existe le 14 avril 1981, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison d'un territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existe le 14 avril 1981, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscamingue, entrées en vigueur le 15 avril 1981, sont modifiées en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce trente et unième jour de mars, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-deux de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trente et unième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1543
Folio: 81

Avis de délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

3820-o

Projet(s) de règlement(s)

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(1981, c. 7)

Permis

Le ministre des Transports donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 563 du Code de la sécurité routière (1981, c. 7), qu'il proposera au gouvernement, après l'expiration d'un délai d'au moins trente jours du présent avis, l'adoption du projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les permis », dont le texte apparaît ci-dessous.

Le ministre des Transports,
MICHEL CLAIR.

Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière
(1981, c. 7, a. 95, 99 et 143, par. 3° et 17°)

1. Le Règlement sur les permis adopté par le Décret 3474-81 du 16 décembre 1981 est modifié par le remplacement, à l'article 16, du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° être titulaire d'un permis de conduire de la classe 11, 12, 13, 21 ou 22, ou être titulaire, depuis au moins un an, d'un permis de conduire qui autorise la conduite d'un véhicule routier visé par la classe 41 ou 42; ».

2. Le Règlement est modifié par le remplacement des articles 29 et 30 par les suivants:

« **29.** Une personne dont le permis de conduire ou le permis d'apprenti-conducteur a été révoqué en vertu de l'article 95 du Code de la sécurité routière ne peut obtenir un nouveau permis de conduire ou un nouveau permis d'apprenti-conducteur avant qu'il ne se soit écoulé, depuis la révocation de son permis, un délai de:

1° trois mois, s'il s'agit d'une première révocation ou s'il s'est écoulé deux ans depuis toute révocation antérieure;

2° six mois, s'il s'agit d'une seconde révocation; ou

3° douze mois, s'il s'agit d'une révocation ultérieure à une deuxième révocation.

30. Une personne dont le droit d'obtenir un permis de conduire ou un permis d'apprenti-conducteur a été suspendu en vertu de l'article 95 ou 97 du Code de la sécurité routière ne peut obtenir un permis de conduire ou un permis d'apprenti-conducteur avant qu'il ne se soit écoulé, depuis la suspension de son droit d'obtenir un permis, un délai de:

1° trois mois, s'il s'agit d'une première suspension de son droit d'obtenir un permis ou s'il s'est écoulé deux ans depuis toute suspension antérieure de son droit d'obtenir un permis;

2° six mois, s'il s'agit d'une seconde suspension de son droit d'obtenir un permis; ou

3° douze mois, s'il s'agit d'une suspension de son droit d'obtenir un permis ultérieure à une deuxième suspension de son droit d'obtenir un permis.

30.1 Pour obtenir un permis d'apprenti-conducteur, une personne dont le permis de conduire ou le permis d'apprenti-conducteur a été révoqué ou dont le droit d'obtenir un permis a été suspendu doit se conformer à l'article 6.

30.2 Pour obtenir un permis de conduire d'une classe autre que la classe 31, une personne dont le permis de conduire ou le permis d'apprenti-conducteur a été révoqué ou dont le droit d'obtenir un permis a été suspendu doit se conformer, selon le cas, aux articles 13 à 15, 17 et 18.

30.3 Pour obtenir un permis de conduire de la classe 31, une personne dont le permis de conduire ou le permis d'apprenti-conducteur a été révoqué ou dont le droit d'obtenir un permis a été suspendu doit:

1° se conformer aux articles 13 et 18 et aux paragraphes 2° à 6° de l'article 16; et

2° avoir été titulaire d'un permis de conduire de la classe 11, 12, 13, 21 ou 22, ou avoir été titulaire, pendant au moins un an, d'un permis de conduire qui autorise la conduite d'un véhicule routier visé par la classe 41 ou 42.

Dans le calcul de la période visée au paragraphe 2 du premier alinéa, on ne peut tenir compte d'une période pendant laquelle le permis de conduire a été suspendu.

30.4 Si la personne visée aux articles 30.2 et 30.3 désire obtenir un permis de conduire d'une classe autre que celle du permis de conduire ou du permis d'apprenti-conducteur révoqué ou si elle n'a jamais été titulaire d'un permis de la classe du permis qu'elle désire obtenir, elle doit en plus se conformer à l'article 19. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis signalant qu'il a été adopté par le gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de son texte définitif, ou à toute autre date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

3823-o

Texte(s) réglementaire(s) de remplacement

Avis

L'Ordre des architectes du Québec donne avis qu'il a adopté à la réunion régulièrement constituée de son Bureau en date du 31 mars 1982 les textes français et anglais du règlement qui suit.

En vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, c. 61), ce règlement remplace le « Règlement 2 modifiant le Règlement concernant les autres conditions et modalités de délivrance des permis » aprouvé par le gouvernement en vertu du Décret 3090-81 et prend effet le 9 décembre 1981, date de l'entrée en vigueur du règlement qu'il remplace.

Ce règlement reproduit sans modification le texte du règlement qu'il remplace.

Montréal, le 7 avril 1982.

Le secrétaire,
ANTOINE GHATTAS.

Règlement 2 modifiant le Règlement concernant les autres conditions et modalités de délivrance des permis

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *a* et *i*)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec
(1979, c. 61, a. 3)

1. Le « Règlement concernant les autres conditions et modalités de délivrance des permis », de l'Ordre des architectes du Québec, approuvé par l'arrêté en conseil 3894-76 du 3 novembre 1976 et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 novembre 1976, aux pages 6443 à 6456, et modifié par le « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les autres conditions et modalités de délivrance des permis » de l'Ordre des architectes, approuvé par l'arrêté en conseil 1423-77 du 4 mai 1977 et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 juin 1977, aux pages 3103 et 3104 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 7.01 par le suivant:

« **7.01** Les frais d'inscription des étudiants de l'Ordre sont les suivants:

a) pour l'étude du dossier du candidat à l'inscription: 50 $;

b) pour l'inscription: 75 $;

c) pour le renouvellement de l'inscription: 50 $. »

2. Ledit règlement est modifié par le remplacement de l'article 8.01 par le suivant:

« **8.01** Les frais d'examen sont les suivants:

A) Examen intermédiaire:

a) pour l'examen écrit dans chacune des matières de l'examen intermédiaire autre que la composition architecturale I: 100 $;

b) pour l'examen de composition architecturale I: 200 $;

c) pour l'examen oral dans chacune des matières de l'examen intermédiaire: 100 $;

d) pour l'exemption d'une ou de plusieurs matières de l'examen intermédiaire: 100 $; et

e) pour la révision du résultat d'une matière de l'examen: 50 $.

B) Examen final:

a) pour l'examen écrit dans chacune des matières de l'examen final autre que la composition architecturale II: 100 $;

b) pour l'examen de composition architecturale II: 200 $;

c) pour l'examen oral dans chacune des matières de l'examen final: 100 $;

d) pour la révision du résultat d'une matière de l'examen: 50 $.

C) Examen d'admission:

a) pour l'examen d'admission: 150 $; et

b) pour la révision du résultat de l'examen: 50 $. »

3. Le présent règlement remplace le « Règlement 2 modifiant le Règlement concernant les autres conditions et modalités de délivrance des pemis », approuvé par le Décret 3090-81 du 11 novembre 1981, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 9 décembre 1981.

3822-o

Avis

La Régie des permis d'alcool du Québec donne avis qu'à son assemblée du 19 avril 1982, elle a adopté les textes français et anglais du règlement qui suit.

En vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, c. 61), ce règlement remplace le « Règlement sur certains documents relatifs à la Loi sur les permis d'alcool » qui avait été approuvé par le Décret 3265-81 du 25 novembre 1981 et a effet depuis le 1er janvier 1982 date de l'entrée en vigueur du règlement qu'il remplace.

Ce règlement reproduit sans modification le texte du règlement qu'il remplace.

Le présent règlement remplace le règlement de remplacement adopté le 22 février 1982, et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 17 mars 1982, à la page 1085.

Règlement sur certains documents relatifs à la Loi sur les permis d'alcool

Loi sur les permis d'alcool
(1979, c. 71, a. 114, par. 5, 9 et 15)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec
(1979, c. 61, a. 3)

SECTION I
INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « loi », la Loi sur les permis d'alcool (1979, c. 71).

SECTION II
FORME ET TENEUR DE CERTAINS DOCUMENTS

2. L'avis de demande de permis visé par le paragraphe 4 de l'article 39 de la loi doit être conforme à celui reproduit à l'annexe 1.

3. Le fait que l'affichage a été exécuté de la manière et au moment indiqués par la Régie et suivant la loi et ses règlements doit être attesté par une affidavit ou une affirmation solennelle conforme à l'annexe 2.

Cet affidavit ou cette affirmation solennelle doit être transmis à la Régie à l'expiration des quinze jours suivant la publication de l'avis prévu à l'article 96 de la loi.

4. La liste de prix prévue par le deuxième alinéa de l'article 66 de la loi doit contenir les informations suivantes:

1. dans le cas d'un détenteur de permis pour consommation sur place, le prix de la bière, du vin, des spiritueux et du cidre;

2. dans le cas d'un détenteur d'un permis d'épicerie, le prix de la bière à la caisse, à la bouteille et à la canette.

5. La liste des prix doit être facilement lisible par le consommateur.

6. L'avis indiquant la tenue d'une réception doit être conforme à celui reproduit à l'annexe 3.

7. L'avis prévu à l'article 69 de la loi doit être conforme à celui reproduit à l'annexe 4.

SECTION III
DISPOSITION FINALE

8. Le présent règlement remplace le « Règlement sur certains documents relatifs à la Loi sur les permis d'alcool » approuvé par le Décret 3265-81 du 25 novembre 1981, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 1er janvier 1982.

ANNEXE 1

AVIS
DEMANDE DE PERMIS D'ALCOOL

Cet établissement a produit à la Régie des permis d'alcool du Québec une demande pour obtenir le ou les permis suivant(s):

Toute personne, société ou groupement de personnes peut, par un écrit motivé, assermenté et transmis à la Régie dans les 15 jours de la publication de l'avis de la demande dans un journal circulant dans la municipalité, s'opposer à la présente demande ou intervenir en sa faveur, s'il y a eu opposition, dans les 30 jours de la publication de cet avis.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 39, 4e para. de la Loi sur les permis d'alcool. (L.Q. 1979 chap. 71)

ANNEXE 2

REQUÉRANT :
NUMÉRO DE DOSSIER :
NOM DE L'ÉTABLISSEMENT :
ADRESSE :
MUNICIPALITÉ :
COMTÉ :
PERMIS DEMANDE(S) :

AFFIDAVIT
(AFFIRMATION SOLENNELLE)

Je, soussigné, requérant ou représentant autorisé du requérant, domicilié

au _____,
(étant dûment assermenté, déclare) (ou affirme solennellement) ce qui suit :

1. Un avis de la demande de permis mentionnée en titre a été affiché à cet établissement et ce, pendant toute la période

du _____ au _____ ;

2. Cet affichage s'est fait de façon continue et sans interruption tout en étant lisible de l'extérieur de l'établissement ou par les passants dans le cas d'un projet, pendant toute la période ci-haut indiquée ;

3. Les faits ci-haut relatés sont l'exacte vérité.

En foi de quoi, j'ai signé après avoir lu et compris, sachant que toute information fausse constitue une fausse représentation susceptible d'entraîner la révocation du permis accordé.

_____
Signature

Signé et assermenté (ou affirmé solennellement) devant moi à

_____

ce _____

jour de _____ 19____

_____
Commissaire à l'assermentation

ANNEXE 3

AVIS DE RÉCEPTION

Cette pièce ou terrasse est réservée pour les fins d'une réception dont l'accès est limité au groupe de personnes suivant:

Date et heure de la réception.

Seules peuvent y être admises les personnes faisant partie de ce groupe.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 68 de la Loi sur les permis d'alcool. (L.Q. 1979 chap. 71).

AVIS

ADMISSION DES PERSONNES DU SEXE FÉMININ

Cet établissement est détenteur d'un **permis de taverne** émis par la Régie des permis d'alcool du Québec auquel ne s'applique pas le paragraphe 7^{e} de l'article 110 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques. (L.R.Q. 1977 chap. C-33).

Conformément à cet article, toute personne majeure de sexe féminin peut y être admise aux heures prévues par la Loi.

Le présent avis est donné conformément à l'article 69 de la Loi sur les permis d'alcool. (L.Q. 1979 chap. 71).

Avis

La Corporation professionnelle des psychologues du Québec donne avis qu'elle a adopté à la réunion régulièrement constituée de son Bureau en date du 19 février 1982 les textes français et anglais du règlement qui suit.

En vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, c. 61), ce règlement remplace le « Règlement concernant les autres conditions et modalités de délivrance des permis » approuvé par le gouvernement en vertu du Décret 2603-79 et prend effet le 7 novembre 1979, date de l'entrée en vigueur du règlement qu'il remplace.

Ce règlement reproduit sans modification le texte du règlement qu'il remplace.

Montréal, le 19 mars 1982.

Le secrétaire,
YVES MURRAY.

Règlement concernant les autres conditions et modalités de délivrance des permis

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par *a* et *i*)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec
(1979, c. 61, a. 3)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) « corporation »: la Corporation professionnelle des psychologues du Québec;

b) « secrétaire »: le secrétaire de la corporation.

1.02 La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16) s'applique au présent règlement.

1.03 Le secrétaire transmet copie du présent règlement au candidat qui fait une demande d'admission à la corporation. De plus, la corporation peut en transmettre le contenu au candidat dans une brochure explicative.

SECTION 2
MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS

2.01 Une personne doit, pour obtenir un permis, soumettre au secrétaire les documents suivants:

a) une demande d'admission à la corporation selon la formule prévue à l'annexe I dûment complétée;

b) une attestation qu'elle détient un diplôme reconnu par le gouvernement en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions ou reconnu équivalent par le Bureau en vertu du paragraphe *g* de l'article 86 dudit code, ou qu'elle possède une formation reconnue équivalente par le Bureau en vertu du paragraphe *h* de l'article 86 dudit code;

c) un relevé officiel complet des notes d'études de niveau universitaire;

d) une preuve, dans le cas où la loi l'exige, qu'elle possède une connaissance appropriée de la langue officielle déterminée suivant les normes établies à cette fin par règlement du gouvernement;

e) un chèque visé ou un mandat-poste au montant de 50 $, couvrant les frais d'ouverture du dossier.

SECTION 3
DISPOSITION FINALE

3.01 Le présent règlement remplace le « Règlement concernant les autres conditions et modalités de délivrance des permis » approuvé par le Décret 2603-79 du 19 septembre 1979, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 7 novembre 1979.

ANNEXE I

CORPORATION PROFESSIONNELLE DES PSYCHOLOGUES DU QUÉBEC

DEMANDE D'ADMISSION
(Écrire en lettres moulées)

1. NOM DE FAMILLE ..... PRÉNOMS .....

Si le candidat est une femme mariée, écrire le nom avant le mariage : .....

2. ADRESSE

DOMICILE .....
Numéro rue app.

.....
Ville prov. pays code postal

Téléphone (.....) ..... Numéro de téléphone confidentiel ☐
code régional numéro

BUREAU .....
raison sociale de l'employeur (au complet)

Adresse .....
Numéro rue app.

.....
Ville prov. pays (code postal)

Téléphone (.....) ..... (.....)
code régional numéro poste

Identifiez dans la liste suivante votre principal secteur de travail actuel en inscrivant le numéro correspondant dans la case ci-dessous :

☐☐

10. PRATIQUE PRIVÉE

FONCTION PUBLIQUE

21. fonction publique fédérale :
bureau des ministères et organismes publics

22. fonction publique fédérale :
centres de détention
agents de libération conditionnelle

23. fonction publique fédérale :
centre de main-d'oeuvre

24. fonction publique provinciale :
bureaux des ministères et organismes publics

25. fonction publique provinciale :
centres de détention

26. fonction publique provinciale :
centres de main-d'oeuvre

27. fonction publique municipale

ENTREPRISE PRIVÉE

31. institution (ex. : communauté religieuse)
32. compagnie et coopérative

SECTEUR PARA-PUBLIC

41. centre hospitalier
42. centre local de services communautaires
43. centre de services sociaux
44. centre d'accueil
45. milieu scolaire — niveau élémentaire
46. milieu scolaire — niveau secondaire
47. cégep et collège
48. université

50. ÉTUDIANT(E)

60. NE TRAVAILLE PAS POUR L'INSTANT

90. AUTRE

3. OCCUPATION ACTUELLE .....
(titre du poste)

4. DATE DE NAISSANCE ..... LIEU DE NAISSANCE .....

5. SEXE F ☐ — M ☐ ÉTAT CIVIL ..... LANGUE MATERNELLE .....

6. LANGUES PARLÉES : Français ☐ ; Anglais ☐ ; Autres ☐ .....
spécifiez

LANGUES ÉCRITES : Français ☐ ; Anglais ☐ ; Autres ☐ .....
spécifiez

7. CITOYENNETÉ : Citoyen de naissance ☐ ; Citoyen d'adoption ☐ ; Autre .....
spécifiez

8. VISA (si non canadien) ☐ ; Immigrant ☐ ..... 19.....
date

Citoyenneté canadienne prévue ..... 19.....
mois

9. FORMATION ACADÉMIQUE UNIVERSITAIRE
(Décrivez par ordre chronologique vos études)

Institution	Date (de — à)	Grade obtenu	Sigle
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

10. STAGES

Au cours de votre formation, avez-vous fait un stage d'entraînement pratique en psychologie ? oui ☐ non ☐

Si oui pendant combien d'heures ? .....

Endroit ..... Supervision .....

11. THÈSE

Titre de la thèse ou du mémoire	Nom du directeur	Université
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

Date de dépôt de la thèse ou du mémoire .....

12. EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE EN PSYCHOLOGIE

Noms et adresses des employeurs *(En commençant par le dernier.)*	Date (de — à)	Poste occupé
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

13. DÉCLARATION

Une fausse déclaration rend la demande invalide et une admission obtenue ainsi par de fausses représentations sera automatiquement annulée.

Je demande mon admission comme psychologue et j'atteste que les renseignements que j'ai donnés sont exacts.

....

Date de la demande Signature du candidat

3822-o

Avis

La Corporation professionnelle des psychologues du Québec donne avis qu'elle a adopté à la réunion régulièrement constituée de son Bureau en date du 19 février 1982 les textes français et anglais du règlement qui suit.

En vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, c. 61), ce règlement remplace le « Règlement concernant les dossiers d'un psychologue cessant d'exercer », approuvé par le gouvernement en vertu du Décret 85-81 et prend effet le 11 février 1981, date de l'entrée en vigueur du règlement qu'il remplace.

Ce règlement reproduit sans modification le texte du règlement qu'il remplace.

Montréal, le 19 mars 1982.

Le secrétaire,
YVES MURRAY.

Règlement concernant les dossiers d'un psychologue cessant d'exercer

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 91)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec
(1979, c. 61, a. 3)

SECTION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) « corporation »: la Corporation professionnelle des psychologues du Québec:

b) « psychologue »: quiconque est inscrit au tableau de la corporation;

c) « secrétaire »: le secrétaire de la corporation;

d) « dossiers »: les dossiers, livres et registres qu'un psychologue doit tenir dans l'exercice de sa profession;

e) « cessionnaire »: le psychologue à qui sont cédés les dossiers d'un psychologue lors d'une cessation définitive d'exercer;

f) « gardien provisoire »: le psychologue à qui sont confiés les dossiers d'un psychologue pendant la cessation temporaire d'exercer.

1.02 La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16) s'applique au présent règlement.

1.03 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme excluant l'utilisation de l'informatique ou de toute autre technique pour la conservation des dossiers, pourvu que leur confidentialité soit respectée.

1.04 Dans le cas d'un psychologue membre ou à l'emploi d'une société de psychologues ou à l'emploi d'une personne physique ou morale, le présent règlement ne s'applique pas aux dossiers de cette société ou de cet employeur que ce psychologue utilise dans l'exercice de sa profession. Le présent règlement s'applique toutefois lorsque tous les membres d'une société de psychologues cessent d'exercer.

1.05 Une convention concernant la cession ou la garde provisoire des dossiers d'un psychologue cessant d'exercer doit être constatée par écrit et expédiée au secrétaire.

SECTION 2
CESSATION DÉFINITIVE D'EXERCER

2.01 Sous réserve des articles 2.02 et 2.03, lorsqu'un psychologue cesse définitivement d'exercer sa profession, il doit, au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la cessation d'exercice:

a) s'il a trouvé un cessionnaire, aviser le secrétaire sous pli recommandé, qu'il cesse d'exercer sa profession à compter de telle date et lui indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ce cessionnaire: ou

b) s'il n'a pu trouver un cessionnaire, en informer le secrétaire, sous pli recommandé, et l'aviser qu'il remettre la garde de ses dossiers à la date fixée pour la cessation d'exercice.

2.02 Lorsqu'un psychologue cesse d'exercer sa profession à la suite d'une radiation permanente du tableau, le secrétaire doit veiller à ce que le psychologue radié trouve un cessionnaire dans les 60 jours de la décision finale de radiation.

Si un cessionnaire n'a pu être trouvé à l'expiration de cette période, les dossiers du psychologue radié sont confiés à la garde du secrétaire.

2.03 Lorsqu'un psychologue décède, le secrétaire doit, dès qu'il en est avisé, veiller à ce que les ayants droit du psychologue décédé trouvent un cessionnaire dans le plus bref délai possible.

2.04 Le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit, dans les 30 jours suivant la date où il prend possession des dossiers d'un psychologue cessant définitivement d'exercer:

a) aviser, par écrit, les clients de ce psychologue;

i. du fait qu'il est en possession des dossiers de ce dernier;

ii. de son adresse, son numéro de téléphone et ses heures de bureau; et

iii. de leur droit de consulter un autre psychologue;

b) faire publier 2 fois, à 10 jours d'intervalle, dans au moins un journal quotidien de langue française et, s'il y a lieu, dans au moins un journal quotidien de langue anglaise qui desservent la région où ce psychologue exerçait sa profession, une annonce indiquant son adresse, son numéro de téléphone et ses heures de bureau et précisant au public qu'il est en possession des dossiers de ce psychologue.

Le cessionnaire doit faire parvenir au secrétaire copie de l'annonce visée au paragraphe *b* du premier alinéa.

2.05 Le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit respecter le droit d'une personne de prendre connaissance des documents qui la concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir des copies de ces documents. Les frais de l'obtention de ces copies sont à la charge de celui qui en fait la demande.

2.06 Lorsque le secrétaire a la garde des dossiers d'un psychologue qui a cessé définitivement d'exercer sa profession, il peut en tout temps, après consultation de ce psychologue, confier ces dossiers à un cessionnaire.

2.07 Pendant qu'il a la garde des dossiers d'un psychologue qui a cessé définitivement d'exercer sa profession, le secrétaire doit prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des clients de ce psychologue.

2.08 Sous réserve de l'article 2.06, le secrétaire doit conserver pendant une période minimale de 5 ans les dossiers qu'il a reçus en vertu de la présente section.

SECTION 3
CESSATION TEMPORAIRE D'EXERCER

3.01 Sous réserve de l'article 3.02, lorsqu'un psychologue cesse temporairement d'exercer sa profession, il doit, au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la cessation d'exercice:

a) s'il a trouvé un gardien provisoire, aviser le secrétaire, sous pli recommandé, qu'il cesse d'exercer temporairement sa profession à compter de telle date, lui indiquer la date à laquelle il entend reprendre l'exercice de sa profession ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du gardien provisoire; ou

b) s'il n'a pu trouver un gardien provisoire, en informer le secrétaire, sous pli recommandé, et l'aviser qu'il lui remettra la garde de ses dossiers à la date fixée pour la cessation d'exercice.

3.02 Lorsqu'un psychologue cesse d'exercer sa profession à la suite d'une radiation temporaire du tableau, le secrétaire doit veiller à ce que le psychologue radié trouve un gardien provisoire dans les 15 jours de l'expiration du délai d'appel ou de la décision finale de radiation.

Lorsqu'un gardien provisoire n'a pu être trouvé à l'expiration de cette période, les dossiers du psychologue radié sont confiés à la garde du secrétaire.

3.03 Le gardien provisoire doit communiquer aux clients du psychologue dont il a la garde des dossiers, les renseignements pertinents concernant l'état de leur dossier, tenir à jour ces dossiers et prendre les autres mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des clients de ce psychologue.

3.04 L'article 2.04 s'applique *mutatis mutandis* à la présente section sauf dans le cas où un psychologue cesse d'exercer à la suite d'une radiation temporaire de moins de 6 mois.

3.05 Les articles 2.05 à 2.07 s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente section.

3.06 Le secrétaire ou le gardien provisoire, selon le cas, doit remettre au psychologue ses dossiers immédiatement après la fin de la période de cessation temporaire d'exercice.

3.07 Un psychologue qui ne désire plus reprendre l'exercice de sa profession pendant ou après l'expiration de la période où il avait temporairement cessé d'exercer, doit se conformer à la section 2.

SECTION 4
DISPOSITION FINALE

4.01 Le présent règlement remplace le « Règlement concernant les dossiers d'un psychologue cessant d'exercer » approuvé par le Décret 85-81 du 14 janvier 1981, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 11 février 1981.

Avis

La Corporation professionnelle des psychologues du Québec donne avis qu'elle a adopté à la réunion régulièrement constituée de son Bureau en date du 19 février 1982 les textes français et anglais du règlement qui suit.

En vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, c. 61), ce règlement remplace le « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les modalités d'élection », approuvé par le gouvernement en vertu du Décret 233-80 et prend effet le 20 février 1980, date de l'entrée en vigueur du règlement qu'il remplace.

Ce règlement reproduit sans modification le texte du règlement qu'il remplace.

Montréal, le 19 mars 1982.

Le secrétaire,
YVES MURRAY.

Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les modalités d'élection

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. b)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec
(1979, c. 61, a. 3)

1. L'article 6.01 du « Règlement concernant les modalités d'élection », adopté par la Corporation professionnelle des psychologues du Québec, publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 septembre 1975, aux pages 5161 à 5166, approuvé par l'arrêté en conseil 5034-75 du 12 novembre 1975 et entré en vigueur selon les termes d'un avis publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 novembre 1975, à la page 5757, est remplacé par le suivant:

« **6.01** Au cours de sa réunion qui suit immédiatement la date de clôture des mises en candidature, le comité administratif procède à la désignation des scrutateurs. »

2. La section 9 du règlement est remplacée par la suivante:

« **SECTION 9**
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.01 Le secrétaire et les scrutateurs prêtent le serment ou font l'affirmation de discrétion prévu à l'annexe 2 du Code des professions.

9.02 Dans le cas où le président est élu au suffrage universel des membres de la corporation, les dispositions pertinentes du présent règlement s'appliquent *mutatis mutandis* à son élection.

9.03 Afin d'assurer une rotation des administrateurs élus dans chaque région, la moitié des administrateurs élus en 1980 l'est pour un mandat d'un an. Ce sont:

1 administrateur du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie
1 administrateur de Québec
1 administrateur de Trois-Rivières
1 administrateur du Sud de Montréal
1 administrateur de l'Outaouais-Nord-Ouest
5 administrateurs de Montréal

L'autre moitié des administrateurs est élue pour un mandat de 2 ans. Ce sont:

1 administrateur du Saguenay-Lac-Saint-Jean
2 administrateurs de Québec
1 administrateur des Cantons de l'Est
1 administrateur des Laurentides
5 administrateurs de Montréal

Dans la région où il y a plus d'un administrateur, le choix des administrateurs dont le mandat est réduit à un an se fait par tirage au sort, lors d'une réunion du Bureau suivant l'élection tenue en 1980.

9.04 Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement. »

3. Le présent règlement remplace le « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les modalités d'élection » approuvé par le Décret 233-80, du 30 janvier 1980, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 20 février 1980.

3822-o

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Nouvelle-Beauce — Municipalité régionale de comté (Mod.) (1979, c. 51)	1925	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Rouyn-Noranda — Municipalité régionale de comté (Mod.) (1979, c. 51)	1926	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Témiscamingue — Municipalité régionale de comté (Mod.) (1979, c. 51)	1928	Lettres patentes
Architectes — Autres conditions et modalités de délivrance des permis — Règ. 2 (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1933	Remplacement
Arpenteurs-géomètres — Modalités d'élection — Règ. 1 (L.R.Q., c. C-26)	1901	Correction au Décret 478-82
Code de la sécurité routière — Permis (1981, c. 7)	1931	Projet
Code des professions — Architectes — Autres conditions et modalités de délivrance des permis — Règ. 2 (L.R.Q., c. C-26)	1933	Remplacement
Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Modalités d'élection — Règ. 1 (L.R.Q., c. C-26)	1901	Correction au Décret 478-82
Code des professions — Psychologues — Autres conditions et modalités de délivrance des permis (L.R.Q., c. C-26)	1939	Remplacement
Code des professions — Psychologues — Dossiers d'un psychologue cessant d'exercer (L.R.Q., c. C-26)	1943	Remplacement
Code des professions — Psychologues — Modalités d'élection — Règ. 1 (L.R.Q., c. C-26)	1945	Remplacement
Commissions scolaires et commissions scolaires régionales pour catholiques — Conditions d'emploi des directeurs généraux et directeurs généraux adjoints (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-14)	1859	N
Commissions scolaires et commissions scolaires régionales pour catholiques — Conditions d'emploi du personnel de cadre et de gérance (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-14)	1877	M

Note: Dans la colonne des commentaires, le mot « Remplacement » désigne les textes réglementaires de remplacement adoptés conformément à la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec.

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Confection pour hommes et garçons au Québec ..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	1916	M
Construction, Loi des relations du travail dans l'industrie de la... — Office de la construction du Québec — Normes des conditions de travail du personnel non régi par une convention collective ..... (L.R.Q., c. R-20)	1909	N
Conservation de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Martin-Valin — Établissement ..... (L.R.Q., c. C-61)	1902	M
Gant de cuir ..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	1919	M
Instruction publique, Loi sur l'... — Commissions scolaires et commissions scolaires régionales pour catholiques — Conditions d'emploi des directeurs généraux et directeurs généraux adjoints ..... (L.R.Q., c. I-14)	1859	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Commissions scolaires et commissions scolaires régionales pour catholiques — Conditions d'emploi du personnel de cadre et de gérance ..... (L.R.Q., c. I-14)	1877	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Transport scolaire ..... (L.R.Q., c. I-14)	1905	N
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs d'oeufs d'incubation — Quotas (Mod.) ..... (L.R.Q., c. M-35)	1921	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de lait — Quotas (Mod.) ..... (L.R.Q., c. M-35)	1922	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de pommes de terre — Contribution pour fins d'administration (Mod.)	1923	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de pommes de terres — Contribution pour fins de publicité (Mod.)	1924	Décision
Nouvelle-Beauce — Municipalité régionale de comté (Mod.) ..... (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	1925	Lettres patentes
Office de la construction du Québec — Normes des conditions de travail du personnel non régi par une convention collective ..... (Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	1909	N
Permis ..... (Code de la sécurité routière, 1981, c. 7)	1931	Projet
Permis d'alcool, Loi sur les... — Certains documents relatifs à la Loi ..... (1979, c. 61)	1934	Remplacement
Producteurs d'oeufs d'incubation — Quotas (Mod.) ..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	1921	Décision

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Producteurs de lait — Quotas (Mod.) (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	1922	Décision
Producteurs de pommes de terre — Contribution pour fins d'administration (Mod.) (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	1923	Décision
Producteurs de pommes de terre — Contribution pour fins de publicité (Mod.) (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	1924	Décision
Psychologues — Autres conditions et modalités de délivrance des permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1939	Remplacement
Psychologues — Dossiers d'un psychologue cessant d'exercer (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1943	Remplacement
Psychologues — Modalités d'élection — Règ. 1 (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1945	Remplacement
Rouyn-Noranda — Municipalité régionale de comté (Mod.) (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	1926	Lettres patentes
Témiscamingue — Municipalité régionale de comté (Mod.) (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	1928	Lettres patentes
Transport scolaire (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-14)	1905	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Martin-Valin — Établissement (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., c. C-61)	1902	M